

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 01 février 2024 à 19 h 00**

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absent représenté : 1, Absents : 7

Date de la convocation : 26 janvier 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le premier février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Fabrice AUJOGUE, Nathalie COTTET, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absent ayant donné pouvoir :

Alain LEFEVRE, Adjoint, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Nathalie LOUIS, Adjointe, Céline FARRO, Sébastien MICHEL, Damien BLANCHARD, Renée MICHEL, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

N° 24 01 01

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Madame Christiane MERLE est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RIANS, le 1<sup>er</sup> février 2024

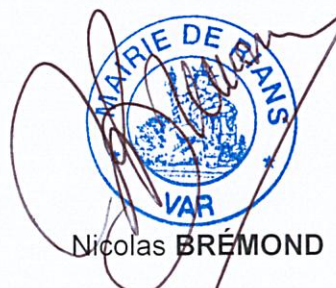
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane MERLE

Le Maire,



Nicolas BRÉMOND

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine / 83000 Toulon (Tél. : 04 94 42 79 30), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de TOULON peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://citoyens.telerecours.fr>.



République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 01 février 2024 à 19 h 00**

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absent représenté : 1, Absents : 7

Date de la convocation : 26 janvier 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le premier février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Adjointes.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Fabrice AUJOGUE, Nathalie COTTET, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absent ayant donné pouvoir :

Alain LEFEVRE, Adjoint, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Nathalie LOUIS, Adjointe, Céline FARRO, Sébastien MICHEL, Damien BLANCHARD, Renée MICHEL, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

**N° 24 01 02**

**Objet : Approbation de la séance précédente**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de séance du Conseil Municipal du 07 décembre 2023.

RIANS, le 1<sup>er</sup> février 2024

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Christiane **MERLE**

Le Maire,

Nicolas **BRÉMOND**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine / 83000 Toulon (Tél. : 04 94 42 79 30), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de TOULON peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://citoyens.telerecours.fr>.



## République Française

Commune de Rians

Département du Var



### PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DÉCEMBRE 2023

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 20, Absents représentés : 3, Absents : 4

Date de la convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2023

Le Conseil municipal s'est réuni le sept décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Alain LEFEVRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Fabrice AUJOGUE, Nathalie COTTET, Sébastien MICHEL, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

**Absents ayant donné pouvoir** :

Leïla BELFITAH, Conseillère Municipale, pouvoir à Christophe VERCOUTRE, Adjoint

Céline FARRO, Conseillère Municipale, pouvoir à Christiane MERLE, Adjointe

Renée MICHEL, Conseillère Municipale, pouvoir à Marie-Thérèse VANNIER, Adjointe

**Absents** : Nathalie LOUIS, Adjointe, Damien BLANCHARD, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

#### ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance

Approbation de la séance précédente

#### Domaine et Patrimoine

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – RICARD Jules Léon Virgile

Acquisition de parcelles sises La Greyte – Les Bouyssounades – Adrech de Peycay

Application du régime forestier

Convention pluriannuelle de pâturage – Mise en œuvre d'une mesure compensatoire environnementale

#### Fonction Publique

Actualisation du tableau des effectifs – Suppression de postes

#### Institutions et Vie Politique

Élection des membres de la commission consultative de délégation de service public (CCDSP)

Transferts de compétences optionnelles des Communes de Gassin, Saint-Tropez et Seillans au profit de Territoire d'Énergie Var

Retrait du SIVAAD de la Commune de Cogolin

#### Finances locales

Décision modificative n° 3 – Budget communal

Ouverture de crédits pour le budget Commune – investissement 2024

Ouverture de crédits pour le budget Eau – investissement 2024

Ouverture de crédits pour le budget Assainissement – investissement 2024

Demande de subvention auprès de la Région pour des travaux de sauvegarde et de confortement de la Tour de l'Horloge

Demande de subventions au titre de la DETR 2024 – Rénovation d'un bâtiment communal contenant une salle pour activités sportives d'intérieur

Demande de subventions au titre de la DSIL 2024 – Réfection des toitures de l'ancien bâtiment du groupe scolaire Léopold CARPE

Mise en place de fonds de concours par la Communauté de Communes Provence Verdon – Année 2023

Convention de remboursement des frais d'électricité de la déchetterie de Rians

#### Domaines de compétences par thèmes

Convention relative à la gestion de la réservation communale au sein du parc de l'organisme Var Habitat

#### Autres domaines de compétences

Modification du Règlement Intérieur– Restauration scolaire

Rapport annuel Territoire d'Énergie Var (TE83) – année 2022

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CCPV – année 2022

Divers

Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal  
Questions diverses

*Un point est retiré de l'ordre du jour : Demande de subvention auprès de la Région pour des travaux de sauvegarde et de confortement de la Tour de l'Horloge.*

**N° 23 07 01**

**Objet : Désignation d'un secrétaire de séance**

Madame Christiane MERLE est désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**N° 23 07 02**

**Objet : Approbation de la séance précédente**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2023.

**N° 23 07 03**

**Objet – Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – RICARD Jules Léon Virgile**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

**Vu** le Code civil et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que, d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
AE 106	La Goye	312	Taillis

appartiendrait à Monsieur RICARD Jules Léon Virgile, né le 16 janvier 1908 à RIANs (83).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN, aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur RICARD Jules Léon Virgile au 16 janvier 1908 à RIANs (83) ainsi qu'un décès survenu le 02 février 1985 à RIANs (83), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur RICARD Jules Léon Virgile.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de RIANs (83), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.



Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

**N° 23 07 04**

**Objet – Acquisition de parcelles sises La Greyte – Les Bouyssounades – Adrech de Peycay**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Vu** l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

**Considérant** la nécessité d'enrichir la réserve foncière communale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Messieurs ROES sont propriétaires des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
BE 22	La Greyte	00 ha 51 a 80 ca	Futaie
BE 30	La Greyte	07 ha 15 a 50 ca	Futaie
BE 31	Les Bouyssounades	04 ha 66 a 00 ca	Futaie
BE 32	Les Bouyssounades	06 ha 88 a 35 ca	Futaie
BE 50	L'Adrech de Peycay	07 ha 28 a 66 ca	Taillis
E 123	L'Adrech de Peycay	03 ha 80 a 60 ca	Taillis
E 124	L'Adrech de Peycay	00 ha 43 a 70 ca	Lande
E 128	L'Adrech de Peycay	03 ha 96 a 80 ca	Lande
E 156	L'Adrech de Peycay	21 ha 24 a 11 ca	Taillis

pour une superficie totale de 55 ha 95 a 52 ca

Suite à la vente aux enchères du domaine « Bois Saint Hubert », la Mairie a pris contact avec les propriétaires afin de savoir si toutes les parcelles avaient été vendues.

Afin d'enrichir la réserve foncière communale et ces parcelles étant contigües avec des parcelles communales, leur acquisition est donc envisagée pour un montant total de 84.000 € étant précisé que les frais de Notaire sont à la charge de la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'acquisition dans les conditions ci-dessus mentionnées.

*Catherine MICHEL : En fait, je demandais quel est l'intérêt d'enrichir la réserve foncière ? Parce que bon, au vu du prix de 85 000 € qui est pas rien, c'est bien d'avoir du foncier, mais c'est pour quoi faire en fait ? C'est quoi l'intérêt ?*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Alors déjà c'est pour accroître les propriétés communales, pour éviter de les enclaver bien évidemment, parce qu'on est propriétaires sur le fond. De les rentrer dans le régime forestier, dans le régime de coupe de bois, parce qu'après derrière, il y a des recettes aussi du fait des coupes de bois. Et nous avons estimé que c'était déjà très intéressant plutôt que d'enclaver les propriétés communales. Et je te dirais, pour faire un parallèle avec une autre acquisition, que 84 000 € pour 55 hectares au regard de 115 m<sup>2</sup> à 95000 € autour de l'église, c'est un cadeau. J'allais dire l'intérêt de 115 m<sup>2</sup> de l'acquisition CANAVERO, je te dirais que, proportionnellement, l'intérêt est beaucoup plus intéressant pour la Commune, surtout que la parcelle est sortie du constructible et vous verrez que, à terme, les recettes seront même plus intéressantes.*



Catherine MICHEL : J'ai juste pas trop compris le parallèle.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Bah le parallèle c'est qu'on essaye de gérer en bon père de famille, là, c'est-à-dire il y a une gestion du bois derrière, ça veut dire il y aura des recettes...

Catherine MICHEL : Voilà, c'était bon, la réponse ça suffisait.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Ma réponse est intéressante aussi que 115 m<sup>2</sup> à 95 000 € pour en faire deux places de stationnement, là c'est une hérésie par rapport à ça. C'est mon sentiment à moi.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** l'acquisition des parcelles ci-dessus mentionnées pour un montant total de 84.000 €,
- **PREND** à sa charge les frais de Notaire correspondants,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **DONNE** à Monsieur Le Maire tous pouvoirs afin de signer tout document à cet effet chez Maître GUEYRAUD, Notaire

**N° 23 07 05**

**Objet : Application du régime forestier**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Vu** le Code Forestier et notamment son article L211-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant application du régime forestier sur les parcelles de terrain forestier appartenant à la Commune de Rians,

**Vu** la délibération n° 23 01 20 du 16 février 2023 portant distraction et intégration de parcelles dans le régime forestier,

**Considérant** la nécessité d'ajuster la superficie de la forêt communale relevant du régime forestier,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La forêt communale de Rians s'étend sur une superficie de 3 148,6199 ha relevant du régime forestier répartis pour 2 367,0318 ha sur Rians et 781,5881 ha sur Artigues. Ce cadre légal permet à la Commune d'être aidée en matière de gestion (coupes, entretien, travaux divers), de surveillance et de police forestière, de protection et de conservation de la forêt sur le long terme et de sa mise en valeur. Ces dispositions résultent de l'application du Code forestier et notamment son article L211-1.

Dans le cadre de la mise à jour du foncier de la forêt communale de Rians relevant du régime forestier, il a été constaté des modifications cadastrales tant sur le territoire communal d'Artigues que sur celui de Rians. Ces modifications ont une incidence sur la surface de la forêt communale de Rians.

De ce fait, une restructuration foncière est proposée à la Commune de Rians. La délibération prise le 16 février 2023 a été intégrée à cette restructuration foncière avec le retrait des parcelles cadastrales BM 118, BM 119 et BM 120 et le rajout des parcelles cadastrales E 102 et E 129.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'à la demande de l'Office National des Forêts et dans le but de mettre à jour le foncier avec un arrêté préfectoral récent listant l'intégralité des parcelles cadastrales constituant la forêt communale relevant du régime forestier, il convient de préciser l'assiette de l'application du régime forestier sur les parcelles de la liste jointe pour une surface totale de 3 150,2780 ha répartis sur les territoires communaux de Rians pour 2 369,5350 ha et d'Artigues pour 780,7430 ha.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrales du tableau ci-joint pour une surface totale de 3 150,2780 ha répartis sur les territoires communaux de Rians pour 2 369,5350 ha et d'Artigues pour 780,7430 ha
- **PRÉCISE** que la forêt communale de Rians relevant du régime forestier sera désormais de 3 150 ha 27 a 80 ca

**N° 23 07 06**

**Objet : Convention pluriannuelle de pâturage – Mise en œuvre d'une mesure compensatoire environnementale**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29

**Vu** l'article L.481-1 du code rural

**Vu** la délibération 20 11 10 du 17 décembre 2020 portant convention d'obligation réelle environnementale dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque sur la Commune d'Artigues avec la société SOLEOL IV



**Vu** les dispositions de l'arrêté préfectoral du Var du 19 mai 2020 portant interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction d'individus dans le cadre du projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque, au lieu-dit Font Salade, sur la Commune d'Artigues ;

**Vu** le bail pour la mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale du 21 septembre 2021

**Considérant** le projet de convention pluriannuelle de pâturage – mise en œuvre d'une mesure compensatoire environnementale transmise par l'Office National des Forêts (ONF),

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le cadre de l'implantation du parc photovoltaïque dénommé FS1 au lieu-dit « Font Salade » sur la Commune d'Artigues, SOLEOL IV doit mettre en œuvre des mesures compensatoires pour pallier aux impacts du projet sur certains milieux naturels et certaines espèces végétales et animales.

Ces mesures compensatoires sont détaillées dans l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 et concernent une surface de 50 ha.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la création de la concession selon les conditions suivantes :

Eleveur	Parcelles et superficie	Troupeau	Période	Période	Redevance annuelle
GRAC Laurette	50 ha dont 22,66 ha de milieux semi-ouverts sur les parcelles OE 110, OE 114, OE 117	250 à 400 brebis mères maximum	Un seul passage par an entre avril et mai	6 ans du 01/01/2023 au 31/12/2028	0,00 €

*Julien DRIDI : Oui, l'ORE [Obligation Réelle Environnementale, ndlr] au départ dans ces parcelles là, donc il n'y avait pas d'interdiction pour le pâturage. Vous regardez les délibérations précédentes, il n'y avait pas d'interdiction sur le pâturage, il n'y avait pas d'interdiction pour la chasse et il n'y avait pas d'interdiction pour la pratique sportive. Là, aujourd'hui, on s'aperçoit donc que l'éleveur sur l'ORE, il pourra passer qu'une fois au mois de mai, donc ça lui fait, en fait, une restriction par rapport à ce qu'il avait avant. Parce qu'avant, ces parcelles là, il les avait dans la convention de pâturage qu'il a de 700 hectares là-bas et dans ces 50 hectares donc, c'est une perte là pour la Commune de, c'est pas une grosse perte, mais il y a une perte quand même de 70 € par an, puisque c'est 1,40 €... Donc je continue, attends, je continue mon raisonnement. Je continue le raisonnement, parce qu'elle n'est pas claire la délibération. Elle n'est pas claire, on dit la création, c'est pas une création, c'est pas une création. C'est comme pour les postes, quand il y a suppressions de postes et créations de postes. Là, elle pâture ces parcelles. Donc là maintenant elle les pâture juste une fois, donc au mois de mai, donc je finis mon raisonnement. Pour la Commune donc, il y a une perte donc de 70 € par an durant les 50 ans d'ORE qu'il y aura. Donc, clairement, c'est la Commune qui fera les frais de cette perte de 70 €, c'est pas l'exploitant. Parce qu'au départ l'exploitant, dans les délibérations, avait annoncé qu'il n'y avait pas de... Si on regarde les anciennes délibérations, c'est noté, et elles étaient faites par l'exploitant. Il n'y avait pas de problème avec l'activité pastorale.*

*Joël BLANC : Alors, quand on a renouvelé la concession de pâturage de Mme GRAC, on a retiré les Adrech de Peycay.*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Elle ne les a plus dans le renouvellement de la convention.*

*Julien DRIDI : C'était quand, c'était quand le renouvellement de la convention ? Tu t'en rappelles ?*

*Christophe VERCOUTRE : C'est quand il était absent.*

*Julien DRIDI : Tu t'en rappelles du renouvellement ?*

*Joël BLANC : Je peux te le dire, je ne l'ai pas en tête.*

*Julien DRIDI : C'est des renouvellements qui se sont faits à peu près en même temps, là, les éleveurs là ? Il y avait trois ou quatre éleveurs en même temps.*

*Joël BLANC : C'est ça, c'est ça.*

*Nicolas BRÉMOND : Ça a été enlevé, elle le savait.*

*Joël BLANC : Il y a deux ou trois ans je veux dire. Donc elle le savait quand on lui a fait signer sa constitution de pâturage, elle savait qu'elle ne l'aurait plus parce que l'ONF nous avait demandé, enfin l'ORE nous avait demandé de l'enlever. Voilà, elle a été tout à fait d'accord. Elle a compris que... Et ensuite, alors on pensait qu'elle ne l'aurait plus. Ensuite, il s'est avéré que...*

*Julien DRIDI : Vous avez enlevé les 80 hectares. C'est ça ? Ou les 50 hectares là.*

Nicolas BRÉMOND : Non c'est 80, tu as raison. Mais eux, ils parlent de 50.

Joël BLANC : On avait levé les 80 hectares de pâturage parce que...

Julien DRIDI : Dans la convention ?

Joël BLANC : Oui, c'est acté dans la convention, il n'y a pas de problème. Mme GRAC est au courant. Elle m'a demandé à l'époque pourquoi on lui enlevait. Je lui ai expliqué, elle a compris. Et ensuite, il s'est avéré, j'allais dire, utile de remettre cette concession de pâturage dans le cadre de l'obligation réelle environnementale sur 50 hectares et une fois par an. Donc, on a demandé à Mme GRAC si elle était d'accord pour le faire. Je me suis même posé la question figure toi de savoir si, comme on le faisait gratuit, si ça n'allait pas... si ça allait être, comment dire, équitable par rapport aux autres. Mais on nous a dit, l'ONF nous a dit mais vous touchez déjà l'ORE, donc il n'y a pas, il n'y a pas de gain en plus pour la Commune, on ne peut pas revendiquer les 1,40 € par hectare. Donc voilà, on en est là. Et ensuite, contrairement aux autres parcelles, elle ne peut pas pâturer à sa guise je veux dire. Vous avez vu, c'est très encadré, c'est une fois par an, voilà moi ce que j'ai à ajouter, c'est très clair.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Ce n'était pas... Ces parcelles-là n'étaient plus dans son régime, enfin l'autorisation de pâturage, donc là..., la convention, donc là on autorise, certes gratuitement... Après, j'ai calculé c'est, sur 50 ans, 4 900 € de pertes sur 800 000 € de recettes. Donc je pense que les 70 € comme tu dis, annuels, c'est rien au regard des 800 000 € que l'on va toucher.

Julien DRIDI : Moi ce que j'étais en train de dire que la délibération n'était pas claire.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Non, mais la délibération n'était pas claire...

Julien DRIDI : Elle parle de création, donc voilà, c'est pas clair.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Il n'y avait plus de pâturage possible parce qu'on l'avait enlevé et les chasseurs, sauf quand ils font des travaux, quinze jours avant les travaux, les chasseurs doivent être avisés pour ne pas intervenir. Après, le reste du temps, ils peuvent agir. Mais c'était bien encadré dans la convention qu'il y a une obligation de prévenir la société de chasse à quinze jours en amont, au moment où il y a des besoins d'intervention sur site. La délibération, enfin la convention, était assez bien cadrée, l'acte du moins était assez bien cadré.

Joël BLANC : Elle n'avait plus de concession de pâturage.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **VALIDE** la convention pluriannuelle de pâturage – Mise en œuvre d'une mesure compensatoire environnementale dans les conditions ci-dessus mentionnées
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire

**N° 23 07 07**

**Objet : Actualisation du tableau des effectifs – Suppression de postes**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

**Vu** l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

**Vu** le tableau des emplois au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique réuni le 16 novembre 2023, concernant la suppression des postes,

**Considérant** la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Monsieur le Maire a sollicité l'avis du Comité Technique de la Commune pour une mise à jour du tableau des emplois. En effet, un certain nombre d'emplois sont vacants dans le tableau des effectifs, soit que les agents aient quitté la collectivité, soit qu'ils aient pris un nouveau poste suite à un avancement de grade.

Il n'y a pas lieu de laisser ces postes vacants. Il convient de supprimer les emplois suivants à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 :

➤ 3 postes non pourvus suite à des mutations

- 1 poste d'adjoint administratif territorial
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial
- 1 poste de Brigadier-chef Principal



- 1 poste non pourvu suite à une démission
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial
- 6 postes non pourvus suite à des avancements de grades
  - 1 poste d'Adjoint d'animation territorial
  - 2 postes d'Adjoint technique territorial
  - 2 postes d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - 1 poste d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 2 postes non pourvus disponibilité plus de 6 mois
  - 1 poste d'Adjoint technique territorial
  - 1 poste d'Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les modifications du tableau des effectifs du personnel proposées,
- DE DÉCIDER la suppression au 1<sup>er</sup> décembre 2023 des postes énoncés ci-dessus

*Catherine MICHEL : Alors déjà une remarque par rapport à la date du tableau. On nous présente un tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre. Alors que dans la colonne... Alors on a la colonne des postes permanents, la colonne des postes créés avec les dates des délibérations. Lors du Conseil du 6 avril en fait, lorsqu'on voit le tableau au 1<sup>er</sup> septembre, il aurait été créé six postes, alors que le 6 avril, il en a été créé huit, dont deux à compter du 1<sup>er</sup> décembre. Donc en fait, sur le tableau, si on nous avait présenté un tableau au 1<sup>er</sup> décembre, il n'y aurait pas eu huit postes créés, mais il y en aurait eu dix. Donc en tout, ça faisait 50 permanents plus 10 postes créés. Après, la deuxième remarque, donc 10 postes créés, donc ça faisait 60 en tout. Et ce soir, on nous propose de supprimer 12 postes. Donc en fait, il resterait 48 postes. Et quand je regarde les pourvus et non pourvus donc, en fait on a supprimé 12 postes, donc il en resterait quand même 4 de pourvus. Et si on va plus loin dans les grades, alors le personnel d'animation, le personnel d'animation, on voit qu'il n'y a plus aucun poste vacant puisque l'agent qui a démissionné et l'agent qui a été muté, en fait, leurs postes ont été supprimés donc ne sont plus vacants alors que, sur ces postes là, il y a des CDD. Donc la question c'est sur quels motifs sont recrutés ces CDD puisque les postes ont été supprimés, ça veut dire qu'ils ne sont plus vacants.*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Sur la base du contrat d'un an, possible à... au terme des un an, il y aura un choix de stagiairisation ou pas. Je ne me trompe pas. S'ils étaient sur un poste de remplacement, le remplacement étant terminé, on a la possibilité de partir sur un poste d'une année de plus et, au terme de cette année, ça s'arrête. Soit il faut stagiairiser, soit l'agent quitte la fonction communale.*

*Catherine MICHEL : Donc, en fait, vous recréez un poste ?*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : On réouvrira un poste, oui, et on le passera en Conseil Municipal.*

*Catherine MICHEL : Donc en fait, ces postes sont supprimés, d'accord...*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Le temps de, pour correspondre à la réalité budgétaire.*

*Catherine MICHEL : Alors idem pour l'adjoint administratif puisqu'un adjoint administratif qui a été muté je crois. Donc le poste a été supprimé alors qu'on sait qu'on a un CDD qui est sur ce poste en fait. Donc tu vas me faire la même réponse, c'est à dire que donc on le garde un an, au bout d'un an, soit on le stagiairisera, soit on prend...*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Soit on reprend quelqu'un qui est déjà dans les services et qui remplacera, ce qui se profile plutôt.*

*Catherine MICHEL : D'accord, sachant que l'expérience du CDD, la compétence, donc en fait on repart avec un CDD...*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : En fait, nous partons toujours sur le principe de la transparence. Quand la personne a été embauchée, elle était embauchée sur la base d'un contrat de douze mois pour une restructuration, mais avec la certitude de ne pas être maintenue. Donc on ne fait pas en sorte de promettre pour promettre. Donc la personne sait très bien que, au terme donc en février, son contrat s'arrête et il y aura un changement dans le fonctionnement et nous repartirons sur quelque chose de différent. Mais par contre, si nous avions décidé de le stagiairiser, nous aurions réouvert un poste pour affecter. Et donc, on le passe en Conseil, comme ça tout le monde est au courant de l'embauche et du grade, de la fonction, le pourquoi on embauche, c'est pas au fait du prince, enfin façon de parler, c'est pas fait sans en aviser le Conseil Municipal.*

*Catherine MICHEL : Donc je comprends le raisonnement, mais alors où je comprends pas, c'est pourquoi il y a 4 postes vacants au service technique. Parce que là les agents ils sont où alors ?*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Excuse-moi en toussant je ne t'ai pas entendue.*



Catherine MICHEL : Pourquoi il y a 4 postes au service technique ? Parce qu'en fait on supprime, il y a 16 postes, on en supprime 12 aujourd'hui, donc il en reste 4, 4 au service technique. Alors si je suis ton raisonnement...

Nicolas BRÉMOND, Maire : Eh bien on les fermera la prochaine fois. On le fait par étapes.

Catherine MICHEL : D'accord.

Nicolas BRÉMOND, Maire : En fait, il y en avait énormément, ça, tu le sais aussi bien que moi, il y en avait énormément de postes et de toilettage. Donc on les ferme, on le fait en fonction du CST [Comité Social Territorial, ndlr], on discute, on explique. Donc la prochaine fois, s'il y a des postes à fermer, nous fermerons les postes. On ne s'est pas posé la question sur le ST [service technique, ndlr] pour tout te dire.

Catherine MICHEL : C'est pas tant le ST...

Nicolas BRÉMOND, Maire : Tu poses la question du ST.

Catherine MICHEL : Je pose la question...

Nicolas BRÉMOND, Maire : Il y a des postes qu'on conserve parce qu'on sait qu'il y a une organisation qui se veut différente. Il y a des postes où on va réouvrir pour expliquer pourquoi on recrée, style aussi au service animation jeunesse, on décide de sanctuariser un poste, on délibérera, on expliquera pourquoi. Au ST, la question ne s'est pas posée parce qu'il n'y a personne qui a été d'abord stagiairisé et qui est en prévision de.

Catherine MICHEL : Non mais en fait, moi la question c'est pourquoi on les supprime pas ?

Nicolas BRÉMOND, Maire : Je te dis, il se peut qu'on les propose la prochaine fois.

Catherine MICHEL : Parce que, si on suit ton raisonnement, le fait d'être transparent, j'entends le discours, la transparence.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Parce que, j'allais te dire, notre DRH elle a traité service par service et on en arrivera au service technique la prochaine fois.

Catherine MICHEL : Euh oui, là il y a eu plus qu'un service, ça a été les..., c'est peut-être un oubli.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Non mais tu me demandes, moi je te dis juste c'est vrai qu'on n'a pas abordé encore la fermeture de tous les postes...

Catherine MICHEL : Oui, mais ça ne suit pas, ça ne suit pas. En fait, le discours, c'est d'être transparent et de dire on supprime, on repart. Donc là, quand tu me dis le service technique on ne s'est pas penchés dessus, ça suit pas le raisonnement de transparence, on est obligés de se poser des questions quand même.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Il suffit de regarder qu'il y a pour comprendre, au service technique, pour comprendre qu'il n'y a pas eu de ma part une stagiairisation cachée ou quoi que ce soit.

Catherine MICHEL : C'est pas ça, c'est pas ce que j'ai dit.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Non. Mais la transparence, ça voudrait dire qu'on ait décidé de mettre quelqu'un sur un poste.

Catherine MICHEL : Non mais quand tu dis la transparence c'est pour avoir tous les postes de supprimé et de repartir...

Nicolas BRÉMOND, Maire : Il y en avait énormément de postes ouverts qui ne correspondaient pas et qui n'avaient aucune corrélation avec la partie budgétaire. Parce que censément, on doit avoir l'enveloppe budgétaire qui correspond au nombre de postes.

Catherine MICHEL : Bien sûr.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Ce qui n'était pas le cas. Donc progressivement on toilette, on travaille. Il y a quand même une responsable DRH qui fait ça, mais à côté de ça, elle fait tout le reste. Progressivement, on remet à niveau donc je te dis la prochaine fois, ça sera peut-être la fermeture de poste au ST, mais il n'y a pas de volonté, parce que c'est le ST, de pouvoir comme ça un poste de façon arbitraire ou sans en informer le Conseil.

Catherine MICHEL : D'accord. Donc en fait c'est...

Nicolas BRÉMOND, Maire : Actuellement, tous les postes qui sont en place, ce sont des contrats d'un an non renouvelables, du moins un départ de six mois, ce qui se passe, avec possibilité après de reprendre l'agent. Mais nous n'avons personne.



Catherine MICHEL : D'accord. Si je suis ton raisonnement, ça veut dire qu'au budget budgétisés. Si on les supprime pas ces postes, on aura 48 postes de budget pourvus, c'est ça ? En fait, si j'ai bien compris. D'accord, pas trop logique.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Je te dirai parce que c'est sur l'enveloppe budgétaire, ça ne change rien parce que ce sont des gens qui sont là mais qui ne sont là que pour des contrats d'un an. Donc quelque part, l'enveloppe, c'est des gens qu'il faut payer, l'enveloppe est la même, simplement dans les effectifs statutaires, on va dire oui, ils ne sont pas à leur bonne place, on va dire ça comme ça, si c'est ça, si j'ai bien tout compris. Mais par contre, l'enveloppe, elle est là, les agents, il y en a.

Yves MANCER : C'est clair ce que tu dis, on le comprend et on l'entend. Ce qui nous interpelle, c'est le fait qu'on débâte ce soir sur des créations ou des suppressions de postes. Ça pourrait être fait pour être mis à jour, qui plus est, le tableau qui est nous est remis date du mois de septembre, on a des effectifs au mois de décembre, donc c'est vrai qu'on a un peu de mal à retrouver. Je dirais qu'à la lecture de ce document, les choses soient beaucoup plus simples en termes d'interprétation et qu'on n'ait pas ces questions à se poser. On supprime, on crée, on a l'agent, on n'a pas l'agent, voilà. De dire ensuite pour un service animation, tu dis on n'a pas l'agent, on a le CDD mais on n'a pas prévu de rendre statutaire encore le CDD, ce n'est pas dans nos prévisions, ok, donc on supprime le poste. Et puis le raisonnement est différent concernant les techniques.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Non c'est pas le raisonnement est différent, le raisonnement est le même pour tout le monde. C'est juste le temps de travail de l'agent et le fait de pouvoir après le passer en commission pour en discuter. Donc on ne fait pas tout en bloc. Donc quand on le passe en décembre, ça veut dire que la commission, le CST, s'est fait quand même en décalage, donc tout ne se fait pas forcément en même temps. Et il y a le temps de l'agent, le travail de l'agent qui, quand même... Après, j'allais vous dire, il y en avait tellement à enlever que je pense que l'année prochaine on sera plus qu'à jour.

Yves MANCER : C'est déjà quelque chose que l'on avait entendu, lorsqu'il y avait eu une première révision des postes ou une délibération, on était encore cette fois-là pas tout à fait d'accord sur l'effectif, sur les suppressions et sur les créations. Les mises à jour devaient être faites, puis bon elle n'a jamais été faite concernant cet état de fait. Ce soir, on retrouve un peu la même situation. Bon voilà, c'est dommage, donc c'était le point qu'on souhaitait relever, c'est qu'on ne comprend pas tout, mais bon ok, dont acte.

**Le Conseil Municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs du personnel proposées
- **DÉCIDE** la suppression au 1<sup>er</sup> décembre 2023 des postes énoncés ci-dessus

Par 20 voix POUR et 3 voix CONTRE (Catherine MICHEL, Yves MANCER et Julien DRIDI).

N° 23 07 08

**Objet – Élection des membres de la commission consultative de délégation de service public (CCDSP)**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1414-2, L1411-5 à L1411-6, L2121-21 et D1411-3 à D1411-5,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° 23 06 07 du 28 septembre 2023 sur les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public,

**Considérant** qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

**Considérant** qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission de délégation de service public en nombre égal à celui des membres titulaires,

**Considérant** que l'élection des membres élus de la commission de délégation de service public doit avoir lieu à bulletin secret (sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité),

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Monsieur le Maire indique qu'en cas de délégation du service public il est nécessaire de faire intervenir une commission.

Il rappelle que, pour une commune de plus de 3 500 habitants, cette commission comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants et doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Cette commission est présidée par le Maire.

Par ailleurs, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

Comme le prévoit l'article D1411-5 du CGCT, le Conseil Municipal, dans sa séance délibérée et fixé les conditions de dépôt des listes comme suit :

« Les conditions de dépôt des listes pour l'élection d'une nouvelle commission consultative de délégation de service public (CCDSP) conformément aux dispositions de l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et retient, à cette fin, que les listes :

- ✎ Devront être déposées contre récépissé ou adressées à la Mairie par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, au plus tard huit jours avant la prochaine séance du Conseil Municipal, date à laquelle l'élection des membres aura lieu.
- ✎ Devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et aux postes de suppléants,
- ✎ Pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. »

Monsieur le Maire indique que deux listes ont été déposées :

#### Liste 1 :

- Titulaires :
  - ✎ Madame Christiane MERLE
  - ✎ Monsieur Joël BLANC
  - ✎ Monsieur Christophe VERCOUTRE
  - ✎ Madame Marie-Thérèse VANNIER
  - ✎ Monsieur Alain LEFEVRE
- Suppléants :
  - ✎ Madame Gaëlle CARLOT-REBEC
  - ✎ Madame Bérangère CHAPON
  - ✎ Monsieur Eric GEROLIN
  - ✎ Madame Leïla BELFITAH
  - ✎ Madame Stéphanie GOMES

#### Liste 2 :

- Titulaire :
  - ✎ Monsieur Yves MANCER
- Suppléant :
  - ✎ Madame Catherine MICHEL

Monsieur le Maire propose de procéder à main levée à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants appelés à siéger à la commission. Le Conseil Municipal décide à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée conformément à l'article L2121-21 du CGCT.

**Considérant** les listes des candidatures déposées,

**Considérant** les résultats du vote à main levée,

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :**

Procède à l'élection des membres de la commission visée à l'article L1411-5 du CGCT :

- Nombre de listes présentées : 2
- Nombre de votants : 23
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre total de suffrages exprimés : 23

Calcul du quotient :

Quotient = Suffrages exprimés / Nombre de sièges à pourvoir = 23 / 5 = 4,6

Nombre de suffrages obtenus :

- Liste 1 : 20 voix
- Liste 2 : 03 voix

#### **1<sup>ère</sup> répartition au quotient**

Liste 1 : 20 suffrage obtenus / quotient 4,6 = 4 sièges

Liste 2 : 03 suffrage obtenus / quotient 4,6 = 0 siège

Total des sièges répartis au quotient : 4 sièges

D'où, il reste à répartir au plus fort reste : 1 siège

**2<sup>ème</sup> répartition au plus fort reste des sièges restants**

Liste 1 : suffrage obtenus – (quotient x nombre de sièges attribués au quotient)  
= 20 - (4,6 x 4)  
= 1,6

Liste 2 : suffrage obtenus – (quotient x nombre de sièges attribués au quotient)  
= 03 - (4,6 x 0)  
= 3

Le 5<sup>ème</sup> siège est attribué à la liste 2

En conséquence, la répartition des sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste conduit aux résultats suivants :

- Liste 1 : 4 sièges
- Liste 2 : 1 siège

Sont donc élus membres de la Commission consultative de délégation de service public :

- En qualité de membres titulaires :
  - ↳ Madame Christiane MERLE
  - ↳ Monsieur Joël BLANC
  - ↳ Monsieur Christophe VERCOUTRE
  - ↳ Madame Marie-Thérèse VANNIER
  - ↳ Monsieur Yves MANCER
- en qualité de membres suppléants :
  - ↳ Madame Gaëlle CARLOT-REBEC
  - ↳ Madame Bérangère CHAPON
  - ↳ Monsieur Eric GEROLIN
  - ↳ Madame Leïla BELFITAH
  - ↳ Madame Catherine MICHEL

**N° 23 07 09**

**Objet : Transferts de compétences optionnelles des Communes de Gassin, Saint-Tropez et Seillans au profit de Territoire d'Energie Var**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18

**Vu** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004

**Vu** la délibération 23/43 du 08 juin 2023 de la Commune de Gassin actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise en charge pour véhicules électriques » au profit de Territoire d'Energie Var

**Vu** la délibération 2023/135 du 29 juin 2023 de la Commune de Saint-Tropez actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise en charge pour véhicules électriques » au profit de Territoire d'Energie Var

**Vu** la délibération 2023/10/010 du 23 octobre 2020 de la Commune de Seillans actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise en charge pour véhicules électriques » au profit de Territoire d'Energie Var

**Vu** la délibération 2023/10/011 du 23 octobre 2020 de la Commune de Seillans désignant des délégués auprès de Territoire d'Energie Var

**Vu** la délibération n° 78 de Territoire d'Energie Var du 05 octobre 2023 approuvant le transfert de la compétence optionnelle n° 7 de la Commune de Saint-Tropez au profit de Territoire d'Energie Var

**Vu** la délibération n° 79 de Territoire d'Energie Var du 05 octobre 2023 approuvant le transfert de la compétence optionnelle n° 7 de la Commune de Seillans au profit de Territoire d'Energie Var et la désignation de délégués au Syndicat

**Vu** la délibération n° 80 de Territoire d'Energie Var du 05 octobre 2023 approuvant le transfert de la compétence optionnelle n° 7 de la Commune de Gassin au profit de Territoire d'Energie Var

**Considérant** que les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence par délibération du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Par délibération en date du 08 juin 2023 la Commune de Gassin a acté le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise en charge pour véhicules électriques » au profit de Territoire d'Energie Var.

Par délibération en date du 29 juin 2023 la Commune de Saint-Tropez a acté le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise en charge pour véhicules électriques » au profit de Territoire d'Energie Var.

Par délibération en date du 23 octobre 2020 la Commune de Seillans a acté le transfert de la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise en charge pour véhicules électriques » au profit de Territoire d'Energie Va et la désignation de délégués au Syndicat.

Le Comité Syndical de Territoire d'Energie Var a délibéré favorablement :

- Le 05 octobre 2023 pour approuver les transferts de compétences énoncés ci-dessus et la désignation de délégués au Syndicat.

Conformément à la réglementation, il convient que le Conseil Municipal approuve ce transfert.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le transfert de la compétence n°7 des communes de Gassin et Saint-Tropez au profit de Territoire d'Energie Var,
- **APPROUVE** le transfert de la compétence n°7 de la Commune de Seillans et la désignation des délégués représentant la Commune aux réunions du Syndicat
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision

#### N° 23 07 10

**Objet : Retrait du SIVAAD de la Commune de Cogolin**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-19

**Vu** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1983 portant création du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD)

**Vu** l'article 14 des Statuts du SIVAAD

**Vu** la délibération n° 2023/09/26-07 du 26 septembre 2023 de la Commune de Cogolin ayant pour objet le retrait de la Commune du SIVAAD

**Vu** la délibération 20231411-DAG12 du SIVAAD du 14 novembre 2023 approuvant le retrait du SIVAAD de la Commune de Cogolin

**Considérant** que les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence par délibération du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Par délibération du 26 septembre 2023, la Commune de Cogolin a délibéré favorablement pour approuver son retrait du SIVAAD.

Le Comité Syndical du SIVAAD a délibéré favorablement le 14 novembre 2023 pour approuver le retrait du SIVAAD de la Commune de Cogolin.

Conformément à la réglementation, il convient que le Conseil Municipal approuve ce retrait.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le retrait du SIVAAD de la Commune de Cogolin
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision

#### N° 23 07 11

**Objet : Décision Modificative n°3 – Budget communal**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L1612-11,

**Vu** la délibération n°23\_03\_10 du 06 avril 2023 portant approbation du Budget Primitif 2023 de la commune,

**Vu** la délibération n°23\_04\_13 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant décision modificative n°1 du budget communal,

**Vu** la Décision du Maire n°26/2023 du 28 septembre 2023 portant décision modificative n°2 du budget communal,

**Considérant** qu'avec la nomenclature comptable M57, le démarrage de l'amortissement de la mise en fonctionnement du ou des biens, soit au prorata temporis de l'année janvier de l'année n+1,

**Considérant** que les crédits affectés aux comptes d'amortissements (fonctionnement et investissement) lors du vote du BP 2023 ont été minimisés et doivent être ajustés en cette fin d'année pour tenir compte de tous les biens nouvellement acquis

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le cadre des crédits affectés aux sections de fonctionnement et d'investissement, il est proposé aux membres du Conseil de se prononcer sur la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'Investissement</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-281351 : Amort. install générales.. des constructions - Bâtiments publics	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
R-28152 : Amort. installations de voirie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>30 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la décision modificative ci-dessus mentionnée

N° 23 07 12

**Objet : Ouverture de crédits pour le budget Commune – investissement 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,

**Vu** la délibération n°23\_03\_10 du 06 avril 2023 portant approbation du budget primitif 2023 de la commune,

**Vu** la délibération n°23\_04\_13 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant décision modificative n°1 du budget communal,

**Vu** la Décision du Maire n°26/2023 du 28 septembre 2023 portant décision modificative n°2 du budget communal,

**Vu** la délibération n° 23 07 11 du 07 décembre 2023 portant décision modificative n°3 du budget communal,

**Vu** la lettre-circulaire du Préfet du Var du 02 décembre 2022 portant sur les observations, informations et recommandations avant l'ouverture d'un exercice comptable,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Préalablement au vote du budget primitif communal 2024, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023.

M. le Maire rappelle également que, conformément à la lettre-circulaire susmentionnée, les restes à réaliser de 2022 ne doivent pas être pris en compte puisque s'agissant de crédits ouverts en N-2.

Sur proposition de M. le Maire :

Chapitre	Budget 2023	DM	TOTAL	¼ crédits
20	163 000,00 €	-	163 000,00 €	40 750,00 €
204	210 560,00 €	-	210 560,00 €	52 640,00 €
21	2 217 775,22 €	-	2 217 775,22 €	554 443,81 €
23	561 495,00 €	- 10 500,00 €	550 995,00 €	137 748,75 €

Catherine MICHEL : J'ai bien apprécié la référence à la lettre circulaire puisqu'il y avait eu un échange l'année dernière par rapport aux restes à réaliser ou pas aux restes à réaliser. Et là, j'ai bien vu qu'on nous a marqué la circulaire du Préfet du Var du 2 décembre où effectivement c'est bien précisé dessus qu'il n'y a pas les restes à réaliser. Voilà, merci pour le texte de référence.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Merci Marie-Thérèse [VANNIER, ndlr].

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le mandatement des dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du budget primitif de 2024

#### N° 23 07 13

**Objet : Ouverture de crédits pour le budget Eau – investissement 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,

**Vu** la délibération n°23\_03\_15 du 06 avril 2023 portant vote du budget primitif eau 2023,

**Vu** la lettre-circulaire du Préfet du Var du 02 décembre 2022 portant sur les observations, informations et recommandations avant l'ouverture d'un exercice comptable,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Préalablement au vote du budget primitif eau 2024, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget eau 2023.

M. le Maire rappelle également que conformément à la lettre-circulaire susmentionnée, les restes à réaliser de 2022 ne doivent pas être pris en compte puisque s'agissant de crédits ouverts en N-2

Sur proposition de M. le Maire :

Chapitre	Budget 2023	DM	TOTAL	¼ crédits
20	-	-	-	-
21	87 499,88 €	-	87 499,88 €	21 874,97 €
23	-	-	-	-

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le mandatement des dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du budget primitif eau de 2024





N° 23 07 14

Objet : Ouverture de crédits pour le budget Assainissement – investissement

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,  
 Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,  
 Vu la délibération n°23\_03\_19 du 06 avril 2023 portant vote du budget primitif assainissement 2023,  
 Vu la lettre-circulaire du Préfet du Var du 02 décembre 2022 portant sur les observations, informations et recommandations avant l'ouverture d'un exercice comptable,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Préalablement au vote du budget primitif assainissement 2024, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2024 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget assainissement 2023.

M. le Maire rappelle également que conformément à la lettre-circulaire susmentionnée, les restes à réaliser de 2022 ne doivent pas être pris en compte puisque s'agissant de crédits ouverts en N-2

Sur proposition de M. le Maire :

Chapitre	Budget 2023	DM	TOTAL	¼ crédits
20	-	-	-	-
21	153 499,72 €	-	153 499,72 €	38 374,93 €
23	2 900 000,00 €	-	2 900 000,00 €	725 000,00 €

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le mandatement des dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du budget primitif assainissement de 2024

N° 23 07 15

Objet : Demande de subventions au titre de la DETR 2024 – Rénovation d'un bâtiment communal contenant une salle pour activités sportives d'intérieur

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2331-6 4°, L2334-33,  
 Vu la lettre-circulaire du 06 novembre 2023 du Préfet du Var portant appels à projets au titre de l'exercice 2024 : DETR et DSIL,

**Considérant** que le bâtiment communal abritant le dojo et la salle de fitness/musculation nécessite une rénovation complète et ce, afin d'apporter un confort thermique et acoustique tout en répondant aux normes d'accessibilité, d'hygiène de sécurité

**Considérant** que ce lieu, destiné aux activités sportives d'intérieur en tous genres (arts martiaux, gymnastique...) est essentiel à la vie du village, il est utilisé tous les jours de la semaine aussi bien par les acteurs de la petite enfance, les deux écoles, le service communal d'animation jeunesse et le milieu associatif

**Considérant** que la rénovation complète et de qualité du bâti permettra de maintenir le développement d'activités sportives de proximité et multigénérationnelles indispensables pour toute commune située en milieu rural

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le cadre des appels à projet DSIL/DETR 2024, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2024, pour l'opération suivante :

**Rénovation d'un bâtiment communal contenant une salle pour activités sportives d'intérieur (travaux) :**  
 223 267,00 € HT

## PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Nature du financement	MONTANT HT	% du coût total
<b>DETR 2024</b>	<b>89 306,80 €</b>	<b>40 %</b>
Autofinancement	133 960,20 €	60 %
<b>TOTAL</b>	<b>223 267,00 €</b>	<b>100 %</b>

Catherine MICHEL : Est ce qu'il n'avait pas été prévu de le déplacer ce dojo, tout ça, cette salle de sport ?

Nicolas BRÉMOND, Maire : En fait, c'est la salle de sport.

Catherine MICHEL : C'est la salle de sport qui sera déplacée ?

Nicolas BRÉMOND, Maire : C'est la salle de sport qui va être déplacée, je dirais mars. En mars, elle sera déplacée. Elle est en cours de..., enfin le PIJ est en cours de rénovation. Eric [GEROLIN, ndlr] a géré un dossier d'agrès aussi qui sera amené en appui, où le Département a apporté un financement. Donc il va y avoir une structuration autour du PIJ avec, à l'intérieur, une salle de sport et, à l'extérieur, des agrès pour permettre d'avoir une activité extérieure.

Catherine MICHEL : Et donc là, il y aura quoi alors ?

Nicolas BRÉMOND, Maire : Là il n'y aura plus que le dojo dans le sens où il va falloir adapter le dojo, le remettre dans une taille normale, enlever les radiateurs pour les impacts avec un chauffage air pulsé en plafond et l'entrée, et la salle de sport sera les vestiaires et les douches. Ça sera un réaménagement complet pour répondre aux exigences. Simplement, actuellement, il y a un dossier par l'ANS [Agence Nationale du Sport, ndlr] qui est porté sur les dojos, mais l'articulation il ne fallait pas qu'elle soit trop trop précise. Donc nous avons articulé tel qu'ils nous l'ont demandé, une salle multi-activités, parce qu'il faut qu'elle soit ouverte aux associations, ouvertes à diverses activités, aux écoles. Donc on fait en sorte de montrer que ce n'est pas qu'un dojo pour faire du judo, mais que ça sert aussi, comme dans la réalité, ça sert aux écoles. C'est comme ça qu'on ouvre le champ avec la DETR, mais peut être aussi l'ANS en fonction des Jeux Olympiques. Ils nous en promettent beaucoup avec l'ANS et les Jeux Olympiques, mais on nous promet, certes, on peut avoir des aides, on le tente, voilà. Mais là, au titre de la DETR, c'est la rénovation du bâti. Le reste viendra après. Voilà donc pour cette demande de subvention, de ce plan de financement...

Catherine MICHEL : Juste encore une question. Et donc en fait, si la DETR ne le prend pas en charge, est-ce que ça se fera quand même les travaux ?

Nicolas BRÉMOND, Maire : Non. Alors non, comme ça. C'est-à-dire si la DETR arrive ça fait un autofinancement et un subventionnement. Après, vous aviez délibéré, mais ça prend un peu de temps parce que nous avons délibéré pour estimer et par la suite vendre les appartements qui sont à l'étage au-dessus de la salle de sport, il y a deux appartements à l'étage. Donc, tout ça, et le bâtiment que vous aviez acheté à la Rode qui servait censément de passage si le projet de l'école devait se faire, que nous avons décidé de vendre. Donc là, le bâtiment va être mis à la vente au courant de l'année. Par contre, de l'autre côté, il y a eu un décès d'un des copropriétaires, il y a des problématiques pour restructurer la copropriété, donc c'est un peu plus compliqué. Le géomètre est venu, Christiane [MERLE, ndlr] et moi avons géré la chose. Mais il faut refaire un règlement, il faut refaire les tantièmes, il faut revoir la répartition, donc ça nous a fait perdre un peu de temps et de l'argent, parce que les Domaines l'ont estimé à 91 000 € de mémoire, donc c'était un autofinancement qu'on réinjectait dans le bâti et qui n'est, pour le moment, pas au rendez-vous. Donc ça ne veut pas dire que le dossier soit terminé, mais s'il y a un financement par la DETR, l'autofinancement est plus raisonnable. Si vraiment il n'y a rien, on aura un autofinancement plus important par la cession des appartements qui étaient au-dessus et qui sont déjà en mauvais état, inlouables. C'est la manière de dire que l'on gère le patrimoine et les finances de la Collectivité quand on n'arrive pas à avoir la captation de subventions. Mais on tente la DETR, on tentera un autre appel à projets si on nous propose un autre appel à projets. Chaque fois qu'il y a des possibilités, on peut. C'est le cas de la Tour. La Tour, on a délibéré puis, on allait délibérer, puis Christophe [VERCOUTRE, ndlr] s'est renseigné s'il y avait d'autres supports et il y a des supports plus faciles pour une obtention de subvention parce qu'on est vraiment en ZRR [Zone de Revitalisation Rurale, ndlr] placés au niveau patrimonial dans une niche, on utilisera plutôt la niche que quelque chose qui est un peu plus difficile, ou du moins quand l'enveloppe globale est atteinte, on n'a rien. Là, ce sont des appels à projets, pour la prochaine fois, qui sont beaucoup plus ciblés sur nos territoires où il y a beaucoup plus de chances d'obtenir un financement. Voilà pourquoi on enlève ce soir. C'est pas qu'on abandonne, c'est juste qu'on essaie de trouver là où on ne nous ferme pas la porte. Pour exemple, le multisport que nous avons délibéré, on n'a pas été retenus l'année dernière parce que c'est les villes. Il y avait une enveloppe nationale de quelques millions et c'est plutôt les villes qui ont été pourvues d'équipements sportifs. On va les représenter en janvier ou février, le plus tôt possible, on va dire fin janvier. Et là, apparemment, la ruralité sera mieux servie que l'année dernière. Donc là, on redépose, si on a un multisport accolé à l'école élémentaire, bah après on restructure la cour, on restructure tout grâce à cet édifice qui va s'implanter. Enfin, c'est pas basique mais c'est, quelque part, oui un peu basique, on cherche les bons financements au bon endroit et, quand on les obtient pas, bah on râle un peu et on repart sur autre chose.



Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en a

- **ARRÊTE** le plan de financement ci-dessus
- **SOLLICITE** une aide financière de l'Etat, au titre de la DETR 2024, à hauteur de 40%
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire

N° 23 07 16

**Objet : Demande de subventions au titre de la DSIL 2024 – Réfection des toitures de l'ancien bâtiment du groupe scolaire Léopold CARPE**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2331-6 4°, L2334-42,

**Vu** la lettre-circulaire du 06 novembre 2023 du Préfet du Var portant appels à projets au titre de l'exercice 2024 : DETR et DSIL,

**Considérant** que le groupe scolaire Léopold CARPE est constitué de deux bâtiments, un ancien et un plus récent,

**Considérant** que les différentes toitures constituant cet ancien bâtiment nécessitent d'être rénovées et mises en conformité énergétique,

**Considérant** que la rénovation complète et de qualité des toitures de ce bâtiment permettront d'en prolonger sa durée de vie.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le cadre des appels à projet DSIL/DETR 2024, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DSIL 2024, pour l'opération suivante :

**Réfection des toitures de l'ancien bâtiment du groupe scolaire Léopold CARPE (travaux) : 176 800,00 € HT**

#### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Nature du financement	MONTANT HT	% du coût total
<b>DSIL 2024</b>	<b>70 720,00 €</b>	<b>40 %</b>
Autofinancement	106 080,00 €	60 %
<b>TOTAL</b>	<b>176 800,00 €</b>	<b>100 %</b>

*Catherine MICHEL : Est-ce que cette opération, donc de toiture de l'école primaire, est comprise dans le fameux APD (Avant-Projet Définitif, ndlr) à tiroirs, qu'on n'a jamais eu, pour l'opération de 5 millions de l'école ? C'est compris dedans là ?*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Alors c'est pour ça que tu ne l'as jamais vu, parce que oui, c'était à tiroir dedans et, en fonction du portage du FEDER [Fonds Européen de Développement Régional, ndlr], les tiroirs s'ouvraient ou se refermaient plus vite. Alors, pour tout te dire, au titre du FEDER, quand on t'annonce le portage, tout est merveilleux. La réalité en est autre. Donc on a déjà ouvert des tiroirs, on a déjà même sorti des cadavres, on a déjà déraciné des arbres parce que... ils nous ont vendu du rêve, façon de parler. L'Europe propose beaucoup de choses mais, quand tu grattes, tu t'aperçois qu'on te finance la plantation d'arbres, mais on te finance pas la suppression du bitume qui va avec. On te finance des fenêtres, mais l'amiante on te le finance pas. Donc l'amiante, Eric [GEROLIN, ndlr] cette année a géré en février la stabilisation de l'amiante, ça va être fait parce que, mais elle va être faite avec un autofinancement à 100 %. Oui, mais quand on te présente un projet global, c'est sûr. Mais quand nous, on nous a présenté au niveau du Syndicat Mixte (Provence Verte Verdon, SMPVV, ndlr), un projet global, ça voulait dire aller très loin parce qu'en allant très loin, ça répond à toutes les exigences européennes, au niveau environnemental, au niveau économie d'énergie, au niveau sécurité, enfin bon, bref. Donc comme progressivement je te dis, on ouvre les tiroirs et on l'avait bien précisé, donc ça ne servait à rien d'avoir quelque chose qu'on allait peut-être dépouiller. Parce que l'objectif, comme on l'a écrit, ce n'est pas de financer quelque chose qui n'est pas finançable et qui risque de pénaliser nos concitoyens, c'est de rénover en fonction des moyens de la Collectivité et uniquement en fonction des moyens de la Collectivité et sur des postes bien précis. Donc le mode de chauffage, parce que la chaudière, on sait très bien que le fuel va être interdit, c'est le mode de chauffage, c'est l'amiante parce que les rapports de 2017 montraient bien qu'il fallait traiter l'amiante. Voilà. Donc on va à l'essentiel la couverture, la protection sécurité pour les enfants avec l'amiante, le mode de chauffage pour malgré tout éviter et on arrivera, une fois que le toit sera fait, peut-être à positionner avec un financement, sûrement par un emprunt, du photovoltaïque parce qu'on nous a fait une simulation là aussi au titre du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial, ndlr), on nous a fait un estimatif parce que notre toiture est très intéressante pour accueillir et l'amortissement se ferait en quatre années avec une recette de 240 000 € par an. C'était ça ?*



Olivier VESPERINI, DGS : Oui, mais une recette qui vient en diminution de notre consommation

Nicolas BRÉMOND, Maire : Alors c'est 240 000 € si on réinjecte tout et comme nous, nous partirions avec un mode de chauffage plutôt pompe à chaleur, forcément, il y aurait l'autoconsommation et avec une restitution. Donc le coût, si on restituait complètement dans le réseau, l'estimation qui a été faite par le PCAET, du moins le cabinet qui était porté par le Syndicat Mixte, révélait que la Commune de Rians était la mieux placée. Donc je te livre ça comme ça, ça ne veut pas dire qu'on va le faire de suite, c'est de dire qu'on va faire l'essentiel et qu'on va répondre aux problématiques de l'énergie, de l'isolation, de l'amiante et surtout de la couverture des toitures pour pouvoir utiliser nos bâtiments en toute sécurité.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ARRÊTE** le plan de financement ci-dessus
- **SOLLICITE** une aide financière de l'Etat, au titre de la DSIL 2024, à hauteur de 40%
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire

**N° 23 07 17**

**Objet : Mise en place de fonds de concours par la Communauté de Communes Provence Verdon – Année 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2331-8 4° et L5214-16 V,

**Vu** la délibération n° 2023/0114BIS du 12 septembre 2023 de la Communauté de Communes Provence Verdon (CCPV) fixant la mise en place des fonds de concours pour l'année 2023,

**Considérant** que la Commune peut bénéficier d'une aide financière, versée par la Communauté de Communes Provence Verdon, sous la forme de fonds de concours,

**Considérant** que cette aide peut être versée selon certains critères d'attributions,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le dispositif des fonds de concours selon les modalités de l'article L5214-16 V du CGCT.

Il indique que l'aide communautaire au titre des fonds de concours ne peut dépasser 50% de l'autofinancement communal d'un projet.

Monsieur le Maire explique que relèvent de cette politique de soutien financier communautaire, les opérations d'investissement suivantes :

- Travaux de voirie,
- Travaux d'aménagement des espaces publics
- Travaux sur patrimoine bâti des communes
- Acquisition foncière
- Etudes d'aménagement
- Acquisition d'engins (camions, tractopelle, laveuse, ...)
- Travaux d'eau et d'assainissement
- Equipements de vidéo-surveillance
- Travaux portant sur la transition énergétique et écologique

Monsieur le Maire soumet les critères suivants pour la participation communautaire aux projets communaux :

L'aide ne pourra excéder 50 % du montant total de l'autofinancement de la commune sur des opérations d'investissement citées précédemment ;

L'aide 2023 au titre des fonds de concours est fixée selon la taille de la commune de la Communauté de Communes comme suit :

Commune	Montant 2023	Commune	Montant 2023
Artigues	19 000 €	Rians	71 000 €
Barjols	68 000 €	Seillons Source d'Argens	55 000 €
Brue-Auriac	33 000 €	Saint Julien le Montagnier	55 000 €
Esparron de Pallières	19 000 €	Saint Martin de Pallières	19 000 €
Fox-Amphoux	19 000 €	Tavernes	33 000 €
Ginasservis	38 000 €	Varages	33 000 €
Montmeyan	24 000 €	La Verdière	38 000 €
Ponteves	24 000 €		

- Les enveloppes financières affectées aux opérations d'investissement sont définies comme suit :

Thèmes des fonds de concours 2023	
Travaux de voirie	
Travaux d'aménagement des espaces publics	98 000 €
Travaux sur patrimoine bâti	100 000 €
Acquisition foncière	60 000 €
Etudes d'aménagement	50 000 €
Acquisition d'engins (camions, tractopelle, laveuse, ...)	30 000 €
Travaux d'eau et d'assainissement	50 000 €
Equipements de vidéo-surveillance	40 000 €
Travaux portant sur la transition énergétique et écologique	40 000 €

- Les dossiers de demande de l'aide financière communautaire devront être constitués de l'ensemble des pièces administratives et techniques permettant d'assurer leur instruction, dont notamment la délibération du conseil municipal décidant du lancement de l'opération et autorisant Monsieur le Maire à solliciter les subventions, plan de financement, les notifications de subventions reçues, les factures acquittées liées à l'opération, ...

- Les dossiers financés par des fonds de concours communautaires seront portés à la connaissance de la Communauté de communes tant sur leur objet, leur valeur et leur calendrier de réalisation. Il est demandé que les fonds de concours accompagnent prioritairement des projets importants pour les communes.

- Les crédits de fonds de concours ouverts pour l'année 2023 seront consommables par les communes sur une durée maximale de 3 années, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Pour des délais de consommation de ces crédits supérieurs à 3 ans, une demande écrite de la part de la commune auprès de la Communauté de Communes sera effectuée.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la mise en place de fonds de concours selon les dispositions définies à l'article L5214-16 du CGCT pour la réalisation opérations d'investissement de voirie, d'aménagement des espaces publics, de travaux sur patrimoine bâti, d'acquisition foncière, d'études d'aménagement, acquisition d'engins, travaux d'eau et assainissement
- **ACCEPTE** les montants des fonds de concours l'année 2023 pour les opérations d'investissement de voirie à 80 000€, d'aménagement des espaces publics à 98 000 €, de travaux sur patrimoine bâti à 100 000 €, d'acquisition foncière à 60 000 €, d'études d'aménagement à 50 000 €, d'acquisition d'engins de chantier à 30 000 €, de travaux d'eau et d'assainissement à 50 000 €, d'équipement de vidéo-surveillance à 40 000€, de travaux portant sur la transition énergétique et écologique à 40 000 €
- **VALIDE** un plafond des aides communautaires au titre des fonds de concours à hauteur de 50% du montant total de l'autofinancement de la commune sur des opérations d'investissement éligibles à la présente aide
- **VALIDE** le délai de consommation des fonds de concours de l'année 2023 sur 3 années, sauf demande de dérogation écrite de la part de la commune
- **INDIQUE** que les projets communaux « phare » pour lesquels des fonds de concours communautaires seront sollicités, seront présentés en amont par la Commune auprès de la Communauté de Communes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier

N° 23 07 18

**Objet : Convention de remboursement des frais d'électricité de la déchetterie de Rians**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2331-4 portant recettes non-fiscales de la section de fonctionnement,

**Considérant** que la CCPV exerce, pour le compte de ses communes membres, la compétence « collecte et traitement des déchets » et qu'elle gère notamment un réseau de déchetteries intercommunale, dont la déchetterie de Rians.

**Considérant** qu'en raison de difficultés techniques remontant à l'année 2020, le point de livraison (PDL) de l'alimentation électrique n'a pas pu être transféré à la CCPV et la Commune est toujours contrainte de s'acquitter des factures de consommation électrique correspondante.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Il convient de mettre en place une convention pour le remboursement par la CCPV, des frais d'électricité de la déchetterie de Rians, depuis l'année 2021, selon les modalités suivantes :

- Fréquence des remboursements de frais d'électricité : annuelle
- Justificatifs : factures réellement acquittées par la Commune
- A compter de l'année 2021



- Durée de la convention : indéterminée (tant que le changement de titulaire du contrat n'est pas effectif)

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** les modalités de remboursement énoncés ci-avant
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de remboursement correspondante, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**N° 23 07 19**

**Objet – Convention relative à la gestion de la réservation communale au sein du parc de l'organisme Var Habitat**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

**Vu** la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement à un urbanisme rénové, dite Loi ALUR

**Vu** la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi LEC

**Vu** la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux, faisant de la gestion en flux le seul mode de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux

**Vu** la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit loi 3DS, qui repousse l'échéance de cette mise en place au 23 novembre 2023

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L441-1 et suivants du précisant les ménages prioritaires au logement

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 441-5-2 et suivants du prévoyant qu'une convention de réservation doit obligatoirement être signée entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur définit les modalités pratiques de leur mise en œuvre

**Vu** le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable

**Vu** le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, qui précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, taux du préfet, bilans, etc et des collectivités locales

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2022 relatif à la liste minimale des matières devant être réglées par la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'article R441-5-2 du code de la construction et de l'habitation

**Considérant** la nécessité de fixer des principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent

**Considérant** le projet de convention relative à la gestion de la réservation communale au sein du parc de l'organisme Var Habitat

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions ».

Cette réforme vise à accroître la transparence et l'efficacité des processus d'attribution des logements sociaux, favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale au sein des territoires.

La loi Elan, dernier pilier de la réforme, modifie également les modalités de gestion des réservations de logements sociaux. Elle généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux. En effet, les évolutions des caractéristiques du parc social, le profil des demandeurs, les obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et les objectifs de mixité sociale évoluant, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social.

Les objectifs ainsi visés par la mise en œuvre de la gestion en flux portent sur les points suivants:

- Apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle et en favorisant la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire.

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), a acté le report de la date butoir pour la conversion en flux des conventions de réservation en stock signées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi Elan au 24 novembre 2023 (initialement prévue au 24 novembre 2021 par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux).



Ainsi, la présente convention vise à fixer des principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent. Elle tient compte des objectifs et obligations des réservataires.

La convention est établie selon les modalités suivantes :

- Les mises à disposition de logement à destination du réservataire devront, autant que faire se peut, être lissées sur l'ensemble de l'année
- Le nombre de logements réservés est celui issu de l'état des lieux remis à jour chaque année
- Le nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire s'obtient selon un tableau actualisé chaque année en fonction du nombre de logements et du taux de rotation
- Le bailleur et le réservataire déterminent des objectifs qualitatifs en matière de mises à disposition de logements afin que ces derniers correspondent le plus possible aux caractéristiques des ménages à loger
- La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et peut être modifiée par voie d'avenant en accord entre les parties
- L'état des lieux du bailleur à l'échelle du réservataire et le calcul des droits du réservataire sont modifiés annuellement par voie d'avenant afin de tenir compte des éléments de bilans, des nouveaux besoins identifiés et de l'évolution des textes relatifs au logement

*Yves MANCER : Cela signifie que, par rapport à la situation précédente, pour la Commune et pour les administrés donc, plus intéressant ce mode de fonctionnement que le précédent, c'est ça ?*

*Gaëlle CARLOT-REBEC : Oui, c'est ça. Alors ça nous fait porter plus la charge, nous élus, puisqu'on doit donner notre avis, mais au moins on a un choix à donner. Alors pas tout le temps. Par exemple, l'année prochaine, s'il y a trois logements qui se libèrent, on va nous demander notre avis que pour un, d'accord, puisqu'on est réservataires que de 36 %. Les autres, pour les autres logements, ça sera la Préfecture et Var Habitat, on en aura un chacun. Mais par exemple en, je sais plus exactement, mais je crois qu'en 2018 et 2019, la Commune n'a jamais été sollicitée pour donner son avis parce qu'elle n'était pas réservataire des logements qui se sont libérés.*

*Yves MANCER : Mais là, en l'occurrence, tu prends l'exemple de trois bâtiments, de trois appartements qui se libèrent. Si les trois appartements ne sont pas dans le vivier communal, la Commune donne un avis ?*

*Gaëlle CARLOT-REBEC : En Fait, il n'y a plus de gestion en stock, c'est-à-dire que c'est un pourcentage, quel que soit le logement.*

*Yves MANCER : Quel que soit le logement ?*

*Gaëlle CARLOT-REBEC : Voilà, c'est ça.*

*Yves MANCER : Très bien.*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : C'est plus avantageux. C'était très clair.*

*Yves MANCER : Excuse-moi Nicolas [BRÉMOND, ndlr], une dernière information, qui est à l'origine de cette convention ?*

*Gaëlle CARLOT-REBEC : C'est marqué dans la délibération, je ne m'en rappelle plus, attends..., c'est marqué au tout début...*

*Yves MANCER : Bon, c'est pas très important, c'est juste...*

*Gaëlle CARLOT-REBEC : C'est Var Habitat, c'est le bailleur social oui.*

*Yves MANCER : D'accord, merci.*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Bon après je pense que Gaëlle [CARLOT-REBEC, ndlr], je ne sais pas s'ils le font partout, mais a été partie prenante parce que souvent elle sollicite. Et de ne jamais avoir quitus et de toujours voir passer d'autres dossiers, c'est un peu frustrant. Voilà, donc là elle aura une action et à assumer le choix de l'action.*

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** les modalités de la convention énoncées ci-avant
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la gestion de la réservation communale au sein du parc de l'organisme Var Habitat, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire



**N° 23 07 20**

**Objet – Modification du Règlement Intérieur– Restauration scolaire**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L2122-1 et L2122-2,

**Vu** le Code de l'Education et notamment l'article L 131-13,

**Vu** la délibération n° 23 04 16 du 01 juin 2023, portant mise à jour du règlement intérieur de la restauration scolaire,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement de la restauration scolaire,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Afin de tenir compte de la réglementation en vigueur et de l'évolution du fonctionnement du service de restauration scolaire, il est nécessaire d'actualiser le règlement approuvé en Conseil Municipal par délibération 23 04 16 du 01 juin 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le nouveau règlement intérieur joint en annexe.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **RAPPORTE** le précédent règlement intérieur en date du 01 juin 2023
- **APPROUVE** le nouveau Règlement Intérieur – Restauration scolaire joint en annexe et précise qu'il entrera immédiatement en application



République Française

COMMUNE DE RIANs

DEPARTEMENT DU VAR



## REGLEMENT INTERIEUR - RESTAURATION SCOLAIRE

OBJET : Règlement intérieur des restaurants d'enfants des écoles maternelles et élémentaires de Rians :

### Article 1 : Présentation

- Les restaurants scolaires sont un service public mis en place par la Commune pour les élèves des classes élémentaires et maternelles.
- L'encadrement et la surveillance des cantines sont assurés par du personnel communal.
- Les services de restauration scolaire sont ouverts les jours d'école.
- Les repas sont pris :
  - Ecole maternelle de 11h45 à 13h15
  - Ecole élémentaire de 12h05 à 13h25
- Les capacités maximales d'accueil des restaurants scolaires sont de :
  - Ecole maternelle : 90 enfants par service (2 services)
  - Ecole élémentaire : 143 enfants par service (2 services)

### Article 2 : Inscription

**L'inscription est obligatoire, que la fréquentation par l'enfant soit régulière ou occasionnelle**

**Les enfants non-inscrits au service de restauration scolaire ne seront pas pris en charge par les services communaux à la fin du temps scolaire (sauf situation exceptionnelle avec une majoration de 200 %)**



Le responsable légal devra fournir :

- le dossier d'inscription unique dûment rempli, daté et signé.
- Les pièces suivantes :
  - \* une attestation d'assurance responsabilité civile individuelle, accident et activités extrascolaires,
  - \* attestation de Quotient Familial (CAF/MSA) : à fournir 2 fois :
    - une à la date de dépôt du dossier
    - une en février suite à la réactualisation annuelle des QF
  - \* pour les non-allocataires : le dernier avis d'imposition
  - \* fiche sanitaire dûment remplie/signée et copie des pages de vaccinations du carnet de santé,
  - \* et pour toute situation particulière en matière de garde d'enfant, exprimée par les parents, ceux-ci fourniront la copie du document officiel mentionnant les termes de celle-ci.

Ces pièces seront demandées à chaque rentrée scolaire.

Tout changement de situation familiale (changement de domicile, de numéro de téléphone, divorce...) par mail ou par courrier.

Pour les familles ayant droit à des aides sociales : se rapprocher du service AFFAIRES SCOLAIRES.

La prise de médicaments doit faire l'objet d'un Programme d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Les parents sont tenus de fournir une trousse PAI et expliquer au personnel la procédure à suivre en cas de symptôme. Le personnel communal n'étant pas habilité pour ces missions, la Commune ne sera pas responsable en cas d'accident.

Les réservations se feront chaque mois entre le 10 et le 20 pour le mois suivant, sauf pour les rentrées scolaires (selon circulaire annuelle transmise par la Mairie courant juin) :

- via le PORTAIL FAMILLE, accès 24h/24h : <https://www.mon-portail-famille.fr/mairie-rians>
- à défaut auprès du service AFFAIRES SCOLAIRES de la Mairie, de 8h00 à 12h00
  - les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis,
  - et le **dernier samedi** inclus dans la période

Les demandes de réservation sont traitées dans l'ordre d'arrivée et en fonction des places disponibles.

**Toute demande de réservation sera rejetée si la facture précédente n'a pas été réglée. Dans ce cas, il conviendra de régler la facture et de faire une nouvelle demande de réservation.**

En cas de **modification de planning** (annulation ou rajout de service) les demandes doivent être communiquées au service AFFAIRES SCOLAIRES **au plus tard le lundi N-1 à midi**.

***Il est de la responsabilité des familles de vérifier la validation des inscriptions et / ou des modifications demandées au service affaires scolaires en se rendant sur le PORTAIL FAMILLE.***



### Article 3 : Paiement

- Les tarifs sont fixés conformément à la dernière décision de l'Exécutif dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal.
- La facturation se fait à terme échu.
- Le paiement s'effectue à la date indiquée sur la facture, préférentiellement par prélèvement automatique, par carte bancaire via le portail famille, par chèque à l'ordre de RÉGIE CANTINE ET PÉRISCOLAIRE RIANs, ou en espèces. Un justificatif de paiement sera délivré.
- Tout service réservé sera dû et sera facturé, hormis les absences, pour un minimum de trois jours ouvrables consécutifs, justifiées par un certificat médical transmis au plus tard le dernier jour du mois :
  - ✓ Lu, Ma, Jeu **ou** Ma, Jeu, Ven **ou** Jeu, Ven, Lun **ou** Ven, Lun, Ma pour les enfants qui ne fréquentent pas les services du mercredi,
  - ✓ Lu, Ma, Mer **ou** Ma, Mer, Jeu, **ou** Mer, Jeu, Ven, **ou** Jeu, Ven, Lun, **ou** Ven, Lun, Mar, pour les enfants qui fréquentent les services du mercredi
- **Les absences liées à des sorties scolaires doivent être annulées par les familles faute de quoi elles seront facturées**
- En cas d'absence de l'enseignant(e) ou d'éventuels jours de grève de l'Education Nationale, les repas seront reportés sur la facture suivante (valable uniquement sur l'année scolaire en cours). En cas d'impossibilité de report (départ en 6<sup>ème</sup>, déménagement, arrêt de la fréquentation aux services) cela fera l'objet d'un remboursement dans le cas où le montant est supérieur ou égal à 10 Euros (fournir un RIB).
- Tout repas pris à la cantine dans le cadre d'une situation exceptionnelle, après demande préalable des parents et accord de la Mairie, fera l'objet d'une majoration de tarif de 200 %.

#### **En cas de non-paiement :**

- Les droits d'inscription pour le mois suivant seront bloqués.
- Deux rejets de prélèvements successifs entraîneront une exclusion de ce mode de paiement.
- Aucune réservation ne sera possible et l'enfant ne sera plus accepté à la cantine tant que le règlement ne sera pas régularisé.
- Le dossier sera transmis au TRESOR PUBLIC pour poursuites.

### Article 4 : Contrôle des présences

- Pour chaque période, la Mairie remet aux écoles une liste des enfants inscrits à la cantine. Cette liste, mise à jour quotidiennement par les enseignants lors de l'appel, sera transmise au personnel chargé de la cantine.

### Article 5 : Discipline

- Le temps du repas est un moment calme et le personnel veille au respect des règles de vie en collectivité.
- En cas d'indiscipline, un avertissement sera transmis aux familles. Celui-ci pourra être suivi d'une exclusion temporaire ou définitive selon la gravité des faits, prononcée par le Maire ou l'Adjoint délégué, après entretien avec les parents ou le responsable légal.



## Article 6 : Responsabilité

- La Commune n'est pas responsable du matériel de valeur, ainsi que des jouets, transporté (s) ou utilisé (s) par les enfants. Il est précisé ici que les jeux ne doivent pas représenter un danger dans leur utilisation. En particulier, les ballons de types durs, balles de tennis, balles métalliques, canifs, couteaux, (etc.) ne sont pas autorisés.
- La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration, ou de vol.
- Le personnel chargé de la surveillance pourra, selon le cas, confisquer le matériel qui sera remis aux parents ou à la Mairie.

## Article 7 : Assurances

- Les parents des élèves demeurent civilement responsables de leurs enfants pendant les périodes de cantine, à l'égard des autres commensaux comme du personnel communal. Ils doivent réparer tous dommages.
- Les services de restauration sont considérés comme des activités hors temps scolaires. Les enfants doivent donc être assurés en conséquence.

## Article 8 : Sécurité des locaux

Aucun enfant, même apparenté au personnel de l'école ou de cantine, et aucun adulte étranger au service n'est autorisé à pénétrer dans les locaux de la cantine.

## Article 9 : Hygiène et sécurité

Toute décision prise en matière d'hygiène ou de sécurité par les services de l'État et ce, dans un contexte particulier (protocole sanitaire ou plan Vigipirate renforcé), dérogera au présent règlement

## Article 10 : Modification du présent règlement

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal, à la demande et sur proposition du Maire ou d'au moins un tiers des membres dudit conseil, sauf en cas de modifications jugées non substantielles ; une lettre-avenant sera alors adressée aux parents les informant de ces changements.

Fait à RIANS (Var),

Le 07 décembre 2023

Nicolas BRÉMOND, Maire



N° 23 07 21

**Objet : Rapport annuel Territoire d'Energie Var (TE83) – année 2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,  
**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1411-13,  
**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-39,  
**Considérant** que les établissements publics de coopération intercommunale doivent adresser chaque année à chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,  
**Considérant** le rapport annuel 2022 de Territoire d'Energie Var (TE83), transmis à la Commune par voie dématérialisée,  
**Considérant** que ces rapports annuels doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Territoire d'Energie Var (TE83) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), créé le 2 mars 2001 par arrêté préfectoral. Il regroupe 143 communes et permet une organisation et une gestion efficace dans le domaine de la distribution publique de l'énergie électrique.

Il contribue également à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens, en assurant des programmations annuelles importantes de travaux de dissimulation des lignes électriques aériennes qui polluent le paysage visuel de nos villages.

TE83 s'est également engagé dans le déploiement des prises de recharge des véhicules électriques. Un programme de déploiement pour les flottes de véhicules des communes ou sur les parkings accessibles au public a été mis en place.

Le rapport retraçant l'activité 2022 du Territoire d'Energie Var (TE83) a été adressé à la Commune, par voie dématérialisée.

Aussi, conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique. En application de la réglementation en vigueur, ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote de l'Assemblée délibérante.

*Yves MANCER : Juste une question concernant le SYMIELEC. Est-ce qu'avec la convention qu'on a avec le SYMIELEC on peut avoir le suivi de nos consommations ? Est-ce que déjà nous l'avons ? Et sinon, est-ce qu'on peut l'avoir, enfin l'avoir, est-ce que la Commune peut l'avoir ?*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Oui, oui, on l'a.*

*Olivier VESPERINI, DGS : Alors l'outil, le service client on va dire, parce qu'aujourd'hui on est avec EDF Collectivités, c'est le lauréat du marché et il est renouvelé au 1<sup>er</sup> janvier 2024. L'outil EDF, en fait, il a été, comment dire, optimisé par le SYMIELEC. Donc aujourd'hui, on a un outil qui s'appelle AVOB [Alternative Vision Of Business, ndlr], qui est effectivement un outil interactif et qui permet de suivre quasiment en direct les consommations de chaque site, de chaque point de livraison. Donc oui, on peut le suivre de manière interactive.*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Ça ce couple avec aussi une potentielle plateforme Enedis.*

*Gaëlle CARLOT-REBEC : En fait, tout le monde, enfin... Aujourd'hui, les économies d'énergie, c'est vraiment en vogue, tout le monde développe sa plateforme donc Enedis aussi a développé une plateforme. On avait voté une convention d'ailleurs je ne sais plus à quel Conseil et donc, du coup, on a une plateforme Enedis où on peut avoir même la consommation en temps réel.*

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :**

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2022 du Territoire d'Energie Var (TE83)
- **DIT** que ce rapport sera consultable en Mairie et sur le site internet de la Commune

N° 23 07 22

**Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CCPV – année 2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,  
**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1411-13,  
**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-39,  
**Vu** la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la Transition Écologique Pour la Croissance Verte (LTECV),  
**Vu** la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,  
**Considérant** que les établissements publics de coopération intercommunale doivent adresser chaque année à chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,  
**Considérant** le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CCPV transmis à la Commune par voie dématérialisée,

**Considérant** que ces rapports annuels doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La Communauté de Communes Provence Verdon (CCPV) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), créé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la fusion des Communautés de Communes Provence d'Argens en Verdon (10 communes hors Bras) et Verdon Mont Major (5 communes).

Le rapport retraçant l'activité 2022 de la CCPV a été adressé à la Commune, par voie dématérialisée.

Aussi, conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

En application de la réglementation en vigueur, ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote de l'Assemblée délibérante.

*Julien DRIDI : Le rapport, il a été transmis ?*

*Nicolas BRÉMOND, Maire : Oui, il y avait possibilité, tu as reçu, possibilité de le consulter à l'accueil.*

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :**

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CCPV
- **DIT** que ce rapport sera consultable en Mairie et sur le site internet de la Commune

**Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal :**

Le Maire, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte au Conseil Municipal de ses décisions prises par délégation du Conseil selon délibérations 20 06 03 du 17 juillet 2020 et 20 09 03 du 15 octobre 2020 :

- **Décision 26/2023 du 28 septembre 2023** : Décision modificative n°2 – Budget communal

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-7391112-01 : Dégrevement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0,00 €	3 200,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6584-01 : Amendes fiscales et pénales	3 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>3 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 200,00 €</b>	<b>3 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
D-10226-028 : Taxe d'aménagement	0,00 €	10 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2313-028 : Constructions (en cours)	10 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>10 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>10 500,00 €</b>	<b>10 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

- **Décision 27/2023 du 19 octobre 2023** : Attribution du MAPA – accord-cadre à bons de commandes : Travaux de voirie pour la Commune de Rians : Création, renforcement, grosses réparations, entretien courant et fournitures
  - ✓ Attributaire : EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
  - ✓ Durée : 12 mois à compter de sa date de notification, renouvelable 3 fois par période de 12 mois, par tacite reconduction, dans la limite de 48 mois
  - ✓ Montant : Minimum : 50 000,00 € HT  
Maximum : 400 000,00 € HT

Catherine MICHEL : Je pourrais demander une précision là justement ? Pourquoi 50 000 en fait ? Parce que c'est annuel ça ?

Nicolas BRÉMOND, Maire : Oui. C'était pour se dire que quoi qu'il arrive, Yves [MANCER, ndlr] a posé la même question, en disant c'est pas beaucoup. On convient que ça ne soit pas beaucoup, mais c'est... Il faut border les choses, donc on assure à la société un minimum de travaux sur la Commune de 50 000 jusqu'à 400 000. Forcément, 50 000 on les dépasse largement mais si la situation financière, ou alors les besoins, par exemple de toiture, est supérieur une année à la réfection de voirie, ça nous permet de faire moins de voirie une année pour compenser et équilibrer les dépenses communales. Voilà pourquoi il y a une somme très basse on va dire, et une somme qui correspond, pas à la réalité, mais qui correspond à une possibilité de la Collectivité.

Catherine MICHEL : En fait, ça a une incidence par rapport aux offres. L'entreprise, elle va faire des offres certainement moins intéressantes si on est plus dans la réalité, je sais pas moi, 200 – 400 ou... Parce que bon, l'entreprise sur 50 000, peut-être qu'elle va faire des offres beaucoup moins, non, je ne sais pas...

Nicolas BRÉMOND, Maire : Je te dirais pour, Yves [MANCER, ndlr] étant présent aussi, par rapport au précédent marché, non les prix sont beaucoup plus intéressants. Parce que oui, en plus on est dans une conjoncture où les travaux se sont ralentis. Donc oui, les propositions que nous avons eues sont beaucoup plus intéressantes, moi je dirais presque du simple au double, mais pour certains postes, oui certains postes, c'est très intéressant. Parce qu'à cela, il n'y a pas que le bitume, tu as tout, toutes les reprises de PVC, les caniveaux. Donc sur la masse du potentiel du marché, oui, on se retrouve avec une offre qui est bien plus intéressante, mais on ne pouvait pas marquer chaque année 300 000 Quoi ? Ah oui, oui, Alors il va préciser après. Oui, on ne pouvait pas se permettre de marquer 300 000 si après, derrière, il n'y avait pas une capacité, parce qu'il y a d'autres projets à réaliser. Non mais c'est plus intéressant. Enfin, le marché était plus intéressant que la dernière fois. Voilà la réponse.

Catherine MICHEL : Ça m'a surprise parce que d'autant plus quand on sait que, quand même, l'entretien de la voirie, c'est quand même une dépense obligatoire. Donc ça m'a surpris l'histoire de 50 000 € par an en fait. Quand tu dis, bah oui, bien sûr tu as des priorités sur les toitures ou autres, il y a quand même des dépenses qui sont autres que prioritaires, qui sont obligatoires quand même.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Non, mais elles sont obligatoires. Mais par exemple, la rue du Suquet, elle était prévue pour cette année. Entre temps, un permis a été déposé et vous avez dû le voir, la rue elle est défoncée, ils ont ouvert les murs. Donc j'ai rencontré le propriétaire dans la rue qui m'a dit Il me faut encore à peu près deux mois pour finaliser. On n'allait pas... Donc c'était les subventions au titre de la rénovation pour l'assainissement, Les subventions sont là, les travaux, on était prêt à les engager, donc on arrivait à un seuil d'à peu près 100 000 €. On ne peut pas les engager parce que si on fait cette rue-là derrière, avec les travaux, ils vont nous la bousiller. Donc, tu vois, il y a une incertitude. Les Aires des Moulins, on a délibéré pour récupérer dans la succession de Mireille DENANTE. Après étude, c'est en voie, dix héritiers, donc ça veut dire qu'il faut que tous les héritiers nous cèdent la voirie. Donc tout ça, c'est 100 000 € d'estimatif pour refaire la rue, mais il faut l'accord et la cession de dix héritiers, ça prend du temps. Si on avait considéré que chaque année on allait faire la rue du Suquet pour 200 000 € et qu'on ne puisse pas répondre, quelque part ce n'était pas cohérent. On allait faire de la voirie pour faire la voirie là où il n'y a pas le plus de besoins, donc, c'était une sécurité. Je pense que nous avons bien fait de le prendre comme ça parce qu'on ne maîtrise pas tout. On a l'exemple de la rue du Suquet avec ces permis mais Olivier [VESPERINI, DGS, ndlr] veut rajouter quelque chose. Vas-y, vas-y.

Olivier VESPERINI, DGS : Oui, je voulais simplement préciser que sur l'ancien accord cadre, donc le précédent, il y avait un minimum de commande de zéro. Donc en fait, le fait d'avoir mis un minimum, c'est qu'effectivement... Alors le code de la commande publique impose un maximum, parce qu'on peut faire un accord sans minimum sans maximum. Donc là je vous laisse imaginer les entreprises, elles ne savent pas ce vers quoi elles s'engagent. Donc aujourd'hui, le code a cadré avec obligation d'un maximum, par contre il n'y a pas obligation d'un minimum. Donc on aurait pu fixer zéro, 50, 100, etc. Donc il a été décidé de faire un minimum de 50, effectivement, c'est la volonté de dire que la Commune s'engagera à minimum de faire 50 000 € de commande, alors elle fera probablement plus, mais en tout cas pas moins et, effectivement, dans le cadre de l'appel d'offres, on a eu quatre entreprises de TP [Travaux Publics, ndlr] qui se sont positionnées, dont une, la lauréate en l'occurrence EIFFAGE, qui a fait une offre très très agressive, en tout cas très très intéressée, avec des prix, des postes de prix pour partie pour certains, à la baisse par rapport aux lauréats, au sortant pardon, à tel point que la commission MAPA a quand même sollicité, par le biais d'une négociation, tout du moins d'une revoyure, a sollicité l'entreprise, savoir si elle n'avait pas formulé une offre anormalement basse. Ce qui n'était pas le cas puisque le candidat a présenté tout un calcul dans ses prix et en plus, c'est EIFFAGE donc, quelque part, on était en droit de se douter qu'il ne partirait pas à perte. Mais en tout cas, effectivement, au final, on a eu une offre très intéressante en termes de prix et donc c'est un accord cadre qui sera sur quatre ans. Donc pendant quatre ans, il y a cette possibilité là d'être bordé entre 50 et 400 000 € pour des bons de commande de toutes sortes concernant la voirie et éventuellement aussi, comme sur le précédent marché, des murs, des gabions, etc. Bon voilà, c'est du réseau aussi, un peu.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Voilà. Bon moi je ne savais pas que dans l'ancien marché c'était zéro mais bon, on s'engage à faire 50 000 au minimum.

Catherine MICHEL : Dans l'ancien marché, il y avait les travaux qui étaient désignés en fait.



Christophe VERCOUTRE : *Oui mais c'était zéro.*

Catherine MICHEL : *Le marché n'était pas à zéro puisqu'il y avait les bons de commande de la voirie à réaliser.*

Christophe VERCOUTRE : *si, si, le marché était à zéro. Mais vous pouvez revenir en Mairie si vous voulez revoir, c'était bien zéro le minimum. Donc 50 000 minimum, c'est toujours mieux que zéro minimum.*

Catherine MICHEL : *C'est sûr qu'en comparaison.*

Christophe VERCOUTRE : *Oui, tout à fait.*

Catherine MICHEL : *Il y aura toujours...*

Christophe VERCOUTRE : *Mais si vous voulez, vous pouvez revenir en Mairie et on vous sortira les dossiers.*

Catherine MICHEL : *Non, non merci, je suis bien à ma retraite, je suis très bien, je ne reviendrai pas en Mairie.*

Nicolas BRÉMOND, Maire : *Mais bon après, l'objectif, ce n'est pas de faire du bitume pour faire du bitume. On fait là où il y a des besoins, donc une année on ne peut pas le faire, comme je vous l'ai expliqué pour le Suquet, bah ça sera sur l'année 2024 quand ils auront fini leur garage, au moins on fait une voirie. Déjà, on n'a pas la certitude qu'elle dure ad vitam aeternam parce qu'il y a des évolutions au niveau de l'urbanisme et des zonages, donc déjà faisons du travail propre sans être bloqués par des chantiers qui puissent dégrader le système.*

Catherine MICHEL : *Après, j'ai bien entendu...*

Julien DRIDI : *Les rustines qu'il y a eu là, en ce moment, elles font partie du marché ?*

Nicolas BRÉMOND, Maire : *Oui, tout fait partie, oui, ça, le pluvial, les bordures, les petits murets qui rentrent dans le truc, les parkings en tout venant, en fait, c'est très large dans le champ des possibilités de voirie et...*

Joël BLANC : *Les rustines quand même, c'est de l'enrobé à chaud, pas de l'enrobé à froid ou du bicouche. Du coup, ça devrait tenir, ça devrait tenir longtemps.*

Nicolas BRÉMOND, Maire : *M'enfin...*

Julien DRIDI : *Ça a déjà été fait comme ça, ça n'a pas tenu.*

Nicolas BRÉMOND, Maire : *Voilà, c'est de la réparation pour pas que les gens abîment leur voiture.*

Joël BLANC : *Justement, Chemin du Jas, là-haut, on a prévu autre chose à des endroits où c'est beaucoup plus abîmé que le reste, voire sur certains endroits et les emplois partiels, disons sur 50 mètres par exemple, en enrobés à chaud, ça se fera sur le mois de Janvier.*

Nicolas BRÉMOND, Maire : *Et puis après il faut attendre en fonction du froid.*

Julien DRIDI : *Sur les Jas et la Rigaude, c'est ça ?*

Joël BLANC : *Sur les Jas. Il y a un morceau sur les Jas, il y en a ailleurs aussi, à d'autres endroits, il y en a au Chemin des Toulons, il y en a trois, quatre endroits comme ça, ou cinq ; à la chapelle aussi de Vignelaure, pas à la chapelle, sur la route, bien sûr, c'est complètement défoncé. Le but c'est de faire quelque chose de durable et de pas faire que reboucher des rustines. Après, on fait comme dit Nicolas [BRÉMOND, ndlr] avec nos moyens.*

Nicolas BRÉMOND, Maire : *Et on fait en sorte que les gens n'aient pas leur véhicule dégradé avec un manque d'entretien ou du moins une volonté de faire un chemin à 200 000 et de laisser les trous à côté.*

- **Décision 28/2023 du 13 septembre 2023** : Convention de partenariat avec la Ligue de l'Enseignement
  - FOL du Var pour les activités cinéma – année 2024
  - ✓ Attributaire : LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FOL du VAR
  - ✓ Durée : 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre 2024
  - ✓ Montant : 8 542,07 € net
  
- **Décision 29/2023 du 07 novembre 2023** : Contrat d'engagement d'un orchestre de variétés
  - ✓ Attributaire : Groupe de musique XXELLE
  - ✓ Durée : 1 jour, le vendredi 09 août 2024, de 21h30 à minuit 30 environ
  - ✓ Montant : 2 200,00 € TTC



- **Décision 30/2023 du 23 novembre 2023** : Modification de la Régie de Rians »
  - ✓ Modification de l'article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 000,00 € est mis à disposition du régisseur.
  - ✓ Modification de l'article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 13 000,00 €.
- **Décision 31/2023 du 23 novembre 2023** : Modification de la Régie de Recettes « Régie Droits de place et location – Rians »
  - ✓ Ajout d'un article : Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € est mis à disposition du régisseur.
- **Décision 32/2023 du 23 novembre 2023** : Contrat d'engagement d'une prestation artistique « Spectacle Best of des 30 ans » - Show MEPHISTO
  - ✓ Attributaire : MEPHISTO EVENTS
  - ✓ Durée : 1 jour, le samedi 03 août 2024, pour une durée de passage de 4 heures
  - ✓ Montant : 6 500,00 € TTC
- **Décision 33/2023 du 24 novembre 2023** : Attribution de l'accord-cadre alloti à bons de commandes multi-attributaires passé selon la procédure adaptée : Entretien des Espaces Verts de la Commune de Rians
  - ✓ Titulaires des lots : voir tableau en annexe
  - ✓ Durée : 12 mois à compter du 1er janvier 2024
  - ✓ Montant minimum de l'accord-cadre (tous titulaires confondus) : 8 000,00 € HT par an
  - ✓ Montant maximum de l'accord-cadre (tous titulaires confondus) : 35 000,00 € HT par an

*Entretien des espaces verts de la commune de Rians*

		Numéro 1	Numéro 2
Lot n°1	Tour de l'horloge / Presbytère	André Nature & Jardin	SAS Agri Balaguer
Lot n°2	Montée et traverse de l'Église	André Nature & Jardin	SAS Agri Balaguer
Lot n°3	Rond-point Ginasservis	André Nature & Jardin	SAS Agri Balaguer
Lot n°4	Rond-point Jouques	L&M Paysage	Les jardins de Cyril
Lot n°5	Rond-point St-Maximin	André Nature & Jardin	SAS Agri Balaguer
Lot n°6	Carrefour gendarmerie	L&M Paysage	Les jardins de Cyril
Lot n°7	Gare routière	André Nature & Jardin	SAS Agri Balaguer
Lot n°8	Stade municipal	Les jardins de Cyril	L&M Paysage
Lot n°9	Camping municipal / City-foot	Les jardins de Cyril	/
Lot n°10	Piscine municipale	André Nature & Jardin	SAS Agri Balaguer
Lot n°11	Tennis/stabilisé/parking GS/maison solaire/Alphéran	L&M Paysage	Les jardins de Cyril
Lot n°12	Parc Saint-Sébastien / Verrerie	André Nature & Jardin	SAS Agri Balaguer
Lot n°13	SAJ / Place du château	L&M Paysage	Les jardins de Cyril
Lot n°14	HLM/parking Farraillon	André Nature & Jardin	SAS Agri Balaguer
Lot n°15	Ecole maternelle / Impasse des Aires	L&M Paysage	Les jardins de Cyril
Lot n°16	Cinéma	L&M Paysage	Les jardins de Cyril
Lot n°17	Jeu de boules/Club des aînés	L&M Paysage	Les jardins de Cyril
Lot n°18	Parking de l'Esplanade/chemin de Cabrol	Les jardins de Cyril	L&M Paysage
Lot n°19	Salle des fêtes	André Nature & Jardin	SAS Agri Balaguer
Lot n°20	Avenue Franklin Roosevelt	André Nature & Jardin	SAS Agri Balaguer
Lot n°21	Parking rue du lavoir neuf	Les jardins de Cyril	L&M Paysage
Lot n°22	Avenue du 19 août 1944 / Chemin de Loubette	Les jardins de Cyril	L&M Paysage
Lot n°23	Montée et chapelle Saint-Enfant	André Nature & Jardin	SAS Agri Balaguer
Lot n°24	Eglise côté Mairie	André Nature & Jardin	SAS Agri Balaguer
Lot n°25	Chemin des herbes	Les jardins de Cyril	/
Lot n°26	Forfait journée intra muros	André Nature & Jardin	Les jardins de Cyril

Nicolas BRÉMOND, Maire : Donc si vous me demandez comment ça se fait qu'on le repasse. En fait, le montant qui avait été pour trois ans était trop important. Du moins, le minimum rentrant dans le cadre légal, mais le montant était trop important donc la Préfecture nous a précisé qu'il fallait revoir la chose donc on est revenu à un accord cadre annuel. Alors pourquoi annuel ? C'est toujours le principe de vouloir continuer à travailler avec des entreprises locales parce que, si on l'avait ouvert tel que la Préfecture nous le précisait sur trois ans, on se retrouvait avec des entreprises peut être moins chères mais pas locales. Donc je vous avais expliqué que les agents qui ont quitté la fonction publique, ou du moins certains en dispo[nibilité, ndlr], l'objectif ce n'était pas de prêter l'économie locale. Donc nous sommes repartis sur une année, ça a fait refaire les démarches, mais l'objectif c'était de conserver des entreprises locales. Ensuite, je le précise, les entreprises qui ont été attributaires ne sont pas forcément celles qui vont intervenir. Je m'explique. André Nature & Jardin peut passer en second s'il ne répond pas dans un temps, s'il n'a pas le temps, s'il a du boulot, donc c'est Balaguer qui prend le dessus. Pareil, L&M Paysage, ça devient Les jardins de Cyril, il n'y a rien de gravé dans le marbre. C'est à la fin de l'année que vous pouvez, pour ceux qui s'intéressent, regarder qui a agi sur le territoire. Mais en regardant, on sait très bien que certains ne peuvent pas porter complètement la charge de travail parce que s'ils ne



travaillent que pour la Commune, ils perdent tous les clients à côté. Donc l'intéressant, c'est de faire le constat en fin d'année pour voir qui c'est qui a eu le marché, enfin le marché, les attributaires, et vous verrez que les choses s'équilibrent et que ça ne représentera pas forcément ce qui est indiqué sur le tableau. C'est simplement le principe du marché d'accord cadre, quand le premier ne peut pas répondre dans un temps donné, c'est l'autre qui prend la place et s'il ne peut pas, c'est celui d'après, enfin voilà, c'est l'objectif premier, faire travailler les entreprises locales.

Catherine MICHEL : C'est bien d'avoir donné ces précisions parce que... Alors, déjà, je n'ai pas compris pourquoi on a relancé puisque le marché qui a été signé au mois de mai, je crois que c'était le...

Nicolas BRÉMOND, Maire : Parce que la Préfecture nous a dit le... c'est un peu comme le marché de la voirie. On a mis un minimum, le minimum rentrait bien dans la somme des 45 000 où on n'est pas obligés de lancer un MAPA [Marché A Procédure Adaptée, ndlr], mais en prestation de services, mais là on arrivait au maximum, même s'ils ne le faisaient pas, on avait mis un minimum et un maximum comme là 8000 à 35000 mais la somme...

Catherine MICHEL : C'était 10000 et 40000.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Voilà, Donc ils ont considéré que ça ne rentrait pas, non, c'était plus, sur quatre ans. Oui, oui, parce que ça c'est annuel, mais c'était sur quatre ans. On l'avait lancé...

Catherine MICHEL : J'ai la décision, 10000 – 40000. Mais là, les 8000 - 35 000, c'est par an ?

Nicolas BRÉMOND, Maire : C'est par an. Mais on fait un marché chaque année, on va le relancer chaque année, alors que la dernière fois on était partis sur quatre ans. Donc tu multipliais cette somme par quatre, on n'était plus dans le champ de l'accord-cadre sans MAPA, c'était ça en fait la problématique.

Catherine MICHEL : Bah oui, bien sûr. Ah il sera relancé chaque année...

Nicolas BRÉMOND, Maire : On avait calculé le seuil minimum, donc le seuil minimum et la réalité de ce que l'on consomme qui est plutôt de l'ordre de 22 000 € par année. Et nous on était partis sur le moins jusqu'au plus en fonction des besoins, l'évolution de la météo et tout. Et le plus n'a pas été considéré comme légitime. Bon après c'était...

Catherine MICHEL : Bah oui, c'est sûr, ça dépasse les seuils si c'est sur quatre ans.

Nicolas BRÉMOND, Maire : On s'en doutait un peu, c'est pour ça que on n'a pas fait une valise comme on dit. Mais l'objectif c'était de redémarrer et donc on relancera chaque année parce que, comme je vous précise c'est, l'objectif c'est d'avoir des entreprises locales et ce qui n'était pas le cas.

Catherine MICHEL : Et puis c'est bien de le préciser parce que, du coup, par rapport aux attributaires du mois de mai, bah c'est vrai que c'était beaucoup Les jardins de Cyril qui étaient attributaires au mois de mai.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Tout à fait.

Catherine MICHEL : Et là c'est beaucoup André Nature & Jardin.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Non, non, mais tout à fait.

Catherine MICHEL : Donc en plus quand on sait que c'est, il faut le soulever quand même, qu'il y a un lien de parenté avec l'élu quand même qui est responsable des marchés publics, c'est sûr que c'est bien de nous préciser qu'il faut voir plutôt le résultat, eh oui, quand même.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Alors en fait, pour tout te dire, comme j'ai lu quand même vos petites informations à la population, donc je me doutais bien que, quand il y a moyen de laisser supposer des petits arrangements en famille, vous êtes assez forts. Donc je l'ai précisé. Je pense qu'à un moment donné, il faudra peut-être expliquer comment on accorde des permis à des élus et que le tribunal refuse. Parce qu'après, quand on veut rentrer, non mais quand on veut rentrer dans les explications et être vraiment factuel, il faut quand même expliquer ceux qui font du travail dans une pure légalité, en pure transparence et ceux qui omettent les petits problèmes. Donc je ne vais pas polémiquer mais, à mon avis, avant de s'attaquer sur ces notions là, à un adjectif qui, d'abord, n'y est pour rien, avec un marché qui à la fin, c'est pour ça que je l'ai précisé, va permettre de voir. Voilà, je pense qu'avant d'écrire à la population et de supputer des choses, on balaie un peu parce que c'est très facile, nous aussi, de communiquer et de porter des choses qui sont factuelles, que l'on peut trouver sur des jugements. Je pense qu'à un moment donné, il faut rétablir un peu d'équité, de quiétude sur les choses.

Catherine MICHEL : Bon après, André Nature & Jardin, sur 2023, il a quand même été..., il a eu le chiffre d'affaires le plus élevé que tous les autres.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Oui, mais il a participé comme tout le monde, a visité, c'est purement légal que de participer à un marché, d'être local et de travailler et de faire en sorte que même au regard de la Collectivité, on estime que de travailler pour sa Commune, on n'a pas besoin de gagner plus que de raison, qu'on fait aussi un geste pour sa Collectivité. Moi, je trouve qu'il est beaucoup plus légitime d'entendre dire qu'il a répondu et il est



le moins cher que de dire comme, même à l'époque, je me rappelle très bien en 2007, qu'un élu s'engraisse en faisant un bulletin municipal, qu'un élu obtient un permis alors qu'il n'est pas en zone constructible. Là on parle de quelqu'un qui fait le tarif le moins, qui répond à un marché. Et c'est pour nuancer les choses entre la légalité des choses et le passe-droit.

Yves MANCER : J'aurais juste une question, mais pas dans ce répertoire là. Le délai de laisser la possibilité que le premier puisse ne pas réaliser, puis on fait appel au second. Ça signifie qu'en termes de prévisions de dépenses, on peut difficilement. C'est-à-dire que, si le premier, quel que soit le premier, ne réalise pas, on prend le second et le prix du marché n'est plus le même.

Nicolas BRÉMOND, Maire : C'est pour ça qu'on est entre 8 000 et 35 000, parce que c'est la fluctuation en fonction des possibilités de chacun.

Yves MANCER : C'est par rapport à ça.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Oui, alors c'est par rapport à ça et par rapport à la météo. Parce que c'est vrai qu'on s'aperçoit une année de sécheresse, une fois que tu as coupé, c'est fini. S'il pleut beaucoup, une année, c'était dans les 22 000 à l'année la dernière fois. Il se peut qu'on en ait pour 34 000 parce que la météo soit plutôt clémente aux plantes et qu'il faille intervenir trois fois. En fait, ça va être en fonction des besoins, mais on ne peut pas dépasser les 35 000 en matchant entre les entreprises et avec les projets qu'on a besoin de leur faire faire.

Catherine MICHEL : Et, pour finir, est-ce qu'on pourra avoir le document de consultation ? Comme vous nous donnez à chaque consultation et le rapport d'analyse d'offres. Je le demande par mail ?

Nicolas BRÉMOND, Maire : Oui, tu peux le demander à Olivier [VESPERINI, DGS].

Catherine MICHEL : Je lui demande par mail, je fais une demande ? D'accord. Et, de mémoire, vous connaissez le forfait journée intramuros ? Parce qu'il est nouveau ce lot.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Alors en fait, ce lot, c'est moi qui l'ai demandé. J'explique.

Catherine MICHEL : Et le prix du forfait là ?

Nicolas BRÉMOND, Maire : Je ne l'ai pas en tête. Olivier [VESPERINI, DGS, ndlr], est-ce que tu as le prix journalier ? J'explique. En fait, on s'aperçoit que quand l'herbe pousse vite, et moi ça, ça m'ulcère. Alors on va me dire, ceux qui sont attachés à l'environnement, me dire l'herbe n'est pas sale, c'est vrai mais, tous les jours, quand l'herbe pousse, j'ai des riverains qui m'appellent en disant sur mes murs j'ai de l'herbe, sur des murs j'ai de l'herbe... Donc j'ai demandé dans ce marché, qu'on m'établisse une journée de coupe au Rotofil de l'herbe au pied des murs. Parce que, pour certains c'est propre, pour certains c'est même esthétique, il y a des endroits, pour d'autres c'est un harcèlement permanent. Donc j'ai demandé à ce qu'on établisse ça comme ça, ça nous laisse la liberté de dire il y aura une intervention, parce que quand on a des chardons hauts comme ça, je pense qu'il y a une légitimité quand on a quatre plantes et qu'elles sont bleues et que c'est joli, on ne peut ne pas intervenir. Mais au moins ça nous permet d'avoir cette articulation et cette facilité d'intervention sans... Parce qu'un agent, quand tu le mets, on a fait le constat, qui coupe, le temps qu'il coupe, de l'autre côté, ça a repoussé. Voilà, donc on s'est dit là, au moins, on peut lancer le principe d'une intervention journalière en fonction des besoins et répondre aux exigences. C'était une volonté de ma part parce que la dernière fois, je l'avais demandé, ça avait été omis. Et j'ai assez râlé, parce qu'on peut trouver la rue très propre, mais pour certains, la balayeuse passe, ramasse tout, mais deux herbes, bah vous êtes sûrs que, même si c'est propre, on va vous dire « tiens, il y a de l'herbe ». Bon, à un moment donné, j'ai plus toutes les solutions. Donc la solution c'est de mettre une journée de travail en plus, au forfait, mais il va donner le tarif.

Olivier VESPERINI, DGS : André Nature & Jardin, il est à 230 €, forfait journée.

Nicolas BRÉMOND, Maire : 230 forfait journée.

Olivier VESPERINI, DGS : Donc sans TVA puisque auto entrepreneur et Les jardins de Cyril, je vais vous dire ça de suite, il est à 380, par contre hors taxes, non, non, sans TVA également.

Nicolas BRÉMOND, Maire : 340.

Olivier VESPERINI, DGS : 380.

#### Questions diverses :

Nicolas BRÉMOND, Maire : Voilà. Ensuite, le point que je voulais vous dire, c'est que la taxe d'habitation sur les logements vacants disparaît l'année prochaine. Donc nous avons reçu un courrier précisant que nous avons la possibilité de délibérer pour récupérer à peu près 18 000 ou 19 000 € de recettes au titre des taxes d'habitation sur les logements vacants, sachant que nous-mêmes, Commune, nous payons. Ça fait, ça apparaît, mais on nous les rembourse, nous payons des taxes. Simplement, la possibilité ne se portait que sur les taxes



d'habitation sur les résidences secondaires. Donc si vous regardez, là aussi, notre programme, l'objectif c'est de ne pas pénaliser fiscalement les Riansais, donc nous avons décidé qu'il ne faut pas déléguer à la collectivité, on était simplement d'accord de transférer sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et ça nous obligeait à augmenter de 24 % la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Donc le postulat, c'était de ne pas augmenter, mais aussi de se dire quand même, une personne âgée ou peu importe, qui est sur la Collectivité, paye déjà une taxe d'habitation majorée. Elle ne vient pas souvent, elle a 323 € de redevance d'ordures ménagères pour deux mois, tout ce qui est la scolarité, elle porte quelque part, par son impôt, déjà des prestations qu'elle n'utilise pas. En fait, au quotidien, toute la charge financière, elle l'a, mais elle n'en bénéficie pas. Donc voilà, on est partis sur le principe de dire nous ne sommes pas une zone touristique ou c'est la résidence secondaire qui porte l'économie et qui porte la dynamique, donc nous ferons en sorte de faire des économies. Vous avez vu que nous avons pris en charge la Fête de la Courge, ce qui nous a amené à peu près 15 000 € en moins de subvention pour porter. Nous ferons pareil, nous ferons en sorte de faire des économies pour ne pas pénaliser les résidences secondaires et les Riansais qui sont très contents d'être chez nous mais qui, à mon sens, ne méritaient pas qu'on leur augmente encore de 24 % leur taxe d'habitation du fait simplement qu'ils soient en résidence secondaire. Nous ne sommes pas Saint-Tropez, toute la population a un feu d'artifice par an, mais on ne va pas en faire plus pour justifier une hausse. Voilà. Donc c'était juste pour vous dire que ce choix, je le pense, au-delà même de notre programme, je le pense équitable au regard des propriétaires en résidences secondaires.

Yves MANCER : Tout à fait. Alors, est ce qu'il a été évalué le manque de recettes, la compensation qui doit être faite ?

Nicolas BRÉMOND, Maire : Alors la recette, c'est à peu près 18 500 pour la taxe d'habitation. Simplement, oui, oui, non, mais je ne l'ai pas, mais j'avais retenu 18 000 € et quelques. Là on a demandé des exonérations parce qu'on avait reçu pour la prison la taxe sur les logements vacants. Donc j'ai épluché un peu tout ce qui était légitime à demander l'exonération, mais on a reçu les logements qui sont fermés, on a reçu l'hôtel Mery, donc quand on extrait aussi tout ce que la Commune paye au niveau de la recette, finalement derrière ça re-rentre sur une autre recette, donc on devrait perdre dans les 15 000 € de recettes. Mais c'était surtout, il y a des Communes où je sais que ça a été un tollé parce qu'il a fallu augmenter jusqu'à 40 % la taxe sur les résidences secondaires. Nous ne sommes pas quand même une zone touristique. Moi, je pense que d'avoir un apport de résidences secondaires à Rians l'été pour une dynamique, c'est quand même très bien. Il faut, il faut quand même savoir où on vit et connaître notre territoire et pas aller trop loin dans la fiscalité. Voilà. Avez-vous des questions ?

Catherine MICHEL : Deux questions par rapport au grand livre qu'on a reçu. Alors déjà, juste pour savoir en fait il y a des prestations de transcription audio du Conseil Municipal. Donc en fait, c'est la retranscription écrite, c'est ça ?

Nicolas BRÉMOND, Maire : Oui.

Catherine MICHEL : Ah d'accord, c'est fait par Initiatech maintenant.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Oui, en fait la clé USB part chez Initiatech et elle retranscrit.

Catherine MICHEL : Parce qu'on avait posé la question...

Nicolas BRÉMOND, Maire : Parce que les deux premières fois, c'est Christelle [CAMINATI, Responsable affaires générales, ndr] qui le faisait mais ça prenait une semaine.

Christelle CAMINATI, Responsable affaires générales : Une dizaine de jours ça prenait à peu près et maintenant ça prend un peu plus de deux jours. Parce que c'est retranscrit au kilomètre et ensuite il y a toute la mise en page, etc...

Catherine MICHEL : Mot par mot, oui, oui.

Christelle CAMINATI, Responsable affaires générales : Donc deux jours au lieu de dix jours...

Nicolas BRÉMOND, Maire : Alors au prix de l'agent chargé, je ne sais pas si tu as le montant, mais au prix de l'agent chargé, c'est donné. Oui oui, oui oui, non mais on s'est dit quand même, tant de temps passé pour retranscrire alors qu'il y a d'autres choses à faire.

Yves MANCER : Le seul inconvénient, c'est bien de le faire comme ça, et bien c'est qu'effectivement sur le kilomètre et lorsqu'on le lit, c'est illisible parce que, comme il n'y a pas la ponctuation qui va avec. C'est vrai que c'est vraiment pas confortable à lire. Et je pense que c'est vrai pour tout le monde, parce que le même texte, en mettant la ponctuation au bon endroit, ça change complètement le contenu.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Oui oui.

Yves MANCER : Là c'est vrai qu'on le lit, c'est plutôt barbant, bon c'est un peu l'inconvénient du système...

Christelle CAMINATI, Responsable affaires générales : Mais là il est rectifié.



Yves MANCER : Je termine s'il te plaît.

Christelle CAMINATI, Responsable affaires générales : Pardon.

Yves MANCER : C'est un peu l'inconvénient du système...

Nicolas BRÉMOND, Maire : Elle le retouche Christelle [CAMINATI, Responsable affaires générales, ndr] après.

Yves MANCER : Voilà, il faut aussi le corriger mais c'est vrai que la ponctuation c'est très important et ça, ça améliore considérablement la lecture.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Moi-même je me dis « j'ai dit ça ? » Parce que, quand on parle, on ne fait pas cas à ce que l'on dit. Je suis parfois étonné de ce que je peux dire.

Catherine MICHEL : Après, toujours sur le grand livre, je sais que, au dernier Conseil, il avait été relevé des frais d'obsèques qui avaient été pris en charge par la Commune et tu avais répondu que c'était par rapport au fait qu'il y avait des...

Nicolas BRÉMOND, Maire : Oui, qu'il n'y avait pas de pas d'héritier.

Catherine MICHEL : Voilà et donc c'était une obligation pour la Commune. Il y en a eu un deuxième de frais d'obsèques payé par la Commune. Alors le premier, c'était du 800 €, là c'est quand même du 2 000 €. Donc là, on peut savoir, c'est quoi ?

Nicolas BRÉMOND, Maire : Alors là par contre, c'est une succession qui est en train de se régler. Là où j'ai des sous. Oui, j'ai fait une remarque parce que c'est une succession où il y avait des liquidités pour tout dire et les héritiers et le Notaire vont tout récupérer. Donc là on va pouvoir récupérer les frais.

Catherine MICHEL : Ils vont rembourser, d'accord.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Oui, parce que l'autre, il n'y a pas d'héritier, mais là il y a un héritier, il y a un bien, donc...

Catherine MICHEL : D'accord et je reviens, alors j'ai lu le PV du dernier Conseil, sur cette opération, cette prestation de fossoyage par Cristal. Quand j'ai lu le PV, je n'ai pas compris pourquoi il y a..., on paie cette prestation. Alors on a parlé de procédure de reprise de concessions, mais là ce n'est pas le cas. Quand Cristal il fait des opérations de fossoyage, il fait quoi alors ? Il fait un trou, c'est ça ?

Nicolas BRÉMOND, Maire : Oui, ils enlèvent les ossements en fait.

Catherine MICHEL : Ah non, c'est pas ça, si ?

Nicolas BRÉMOND, Maire : Non, c'est pas ça. Mais ça, on en a fait sept quand même.

Christelle CAMINATI, Responsable affaires générales : En fait, c'était des..., comment ça s'appelle, les concessions mises à disposition gratuitement pendant cinq ans, des terrains communs. Et une fois que ça arrive à échéance, pour pouvoir récupérer et les réattribuer, il faut que ce soit vidé.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Non mais en fait, c'est le même principe...

Catherine MICHEL : C'était pas les reprises de...

Christelle CAMINATI, Responsable affaires générales : Non

Catherine MICHEL : Ah voilà, on est bien d'accord.

Christelle CAMINATI, Responsable affaires générales : C'était des terrains communs.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Ah non mais je pensais que oui... Mais en fait on a la possibilité, quand ce sont des terrains communs, au bout de cinq ans, de retirer et des perpétuités, voilà. Donc on a fait en sorte, compte tenu du manque de place, de pouvoir enlever, mais rien à voir avec la procédure. Non, non, la procédure ça va durer un an. Par contre, forcément, il y aura là aussi une prestation de Cristal, ou d'autres, parce que là il y aura une mise en concurrence costaud parce qu'il y a 107 tombes déclarées à l'abandon. Certains sont déjà venus nettoyer. D'abord, on a vu vite que les herbes qui faisaient un mètre, certains ont réagi. Voilà. Mais la procédure, on vous dira exactement combien de tombes vont être récupérées au terme d'un an, mais ça passera au Conseil.

Yves MANCER : Deux questions, s'il te plaît. La première, je ne sais pas, je ne me suis pas encore penché vraiment sur le problème, je ne l'ai pas creusé. Ça concerne la présence d'une Conseillère Municipale, MICHEL Renée pour ne pas la nommer, qui est donc absente du Conseil et, pour cause, elle n'habite plus Rians. Et au-delà de ça, au-delà de ça, c'est qu'elle ne réside plus sur Rians. La question de fond qui est posée est la



*suivante : Est-ce qu'un conseiller, enfin est-ce qu'une personne a le droit de terminer, s'il te plaît...*

Nicolas BRÉMOND, Maire : Vas-y, vas-y.

Yves MANCER : Je termine mon intervention et après j'écouterai les réponses. Donc c'est de savoir si une personne qui ne réside plus, enfin qui n'habite plus sur la Commune, peut siéger au Conseil. La réponse est oui. La seconde question que je pose, c'est lorsqu'elle n'a plus d'adresse foncière sur la Commune peut-elle toujours siéger au niveau du Conseil ? Je ne sais pas.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Alors je te dirai, Yves [MANCER, ndlr], tu l'as vécu.

Yves MANCER : Non.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Gisèle CHAMBOULEYRON.

Yves MANCER : Non.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Elle est partie à Saint-Maximin, elle a vendu sa villa.

Yves MANCER : Elle n'était plus élue, après, elle a démissionné. Non mais c'est vraiment une question. Et en plus, en plus, en plus, et en plus, non mais en plus, Nicolas [BRÉMOND, ndlr], c'est que, au-delà de ça. Alors je sais pas, si déjà...

Nicolas BRÉMOND, Maire : En principe le texte dit oui.

Yves MANCER : Je sais que la personne qui ne réside pas mais qui a une adresse foncière sur la Commune, peut siéger au Conseil. Effectivement c'est arrivé à d'autres personnes sur d'autres mandats, je le sais parfaitement, d'où le oui.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Oh non, c'est le texte qui dit que oui. Du moment que tu es élu au démarrage, tu finis ton mandat.

Yves MANCER : Alors voilà, c'est la question, ça, je ne sais pas, donc ça c'est le premier point et du fait qu'elle ne réside plus sur la Commune et qu'elle n'a plus d'adresse, l'autre question, c'est peut-elle aussi donner des procurations quand on est dans ce cas, je ne sais pas ce qu'il en est, je pose la question, vous me répondez oui, vous me répondez donc oui, d'accord.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Je te réponds oui, mais après on peut chercher le texte. Ce que je sais, c'est que en fait, elle l'a cherché, mais moi je l'avais cherché de ton temps pour savoir s'il y avait légitimité. La seule différence c'est qu'il fallait, de ton temps, siéger une continuité de trois fois, si on ne siégeait pas, vous aviez autorité à pouvoir, je n'ai pas dit c'était automatique...

Yves MANCER : C'est plus vieux que ça, c'est en Conseil d'État qui remonte même avant...

Nicolas BRÉMOND, Maire : Oui, mais nous, dans le règlement, on ne l'a pas mis. C'est pour dire que voilà, le règlement est différent

Yves MANCER : C'est plus vieux que ça le Conseil d'État, il remonte plus loin.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Mais pour dire que oui, quand tu es élu, tu peux finir ton mandat, même si tu déménages.

Yves MANCER : Non mais déménager...

Nicolas BRÉMOND, Maire : Par contre, je regarderai si Gisèle [CHAMBOULEYRON, ndlr] a démissionné ou pas. Pour moi, elle n'avait pas démissionné.

Yves MANCER : De toute façon, elle n'a pas fini le mandat, ça c'est sûr. Le droit de ne pas être présent est ok, c'est clair. Moi, c'est le fait de l'adresse. Ça, c'est la première question. La seconde question, ça concerne donc une association en particulier, la Rianserie. Je sais qu'effectivement elle n'a pas de subvention, mais elle jouit d'un local, donc je pense qu'à ce titre là, elle doit présenter un bilan moral et financier. Donc c'était pour avoir, en fait, parce que c'est une subvention, en fait un avantage qu'elle a, donc c'était pour connaître et avoir, par ta connaissance, son bilan moral et son bilan financier du fait qu'elle ait l'attribution d'un local municipal.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Gaëlle [CARLOT-REBEC, ndlr], tu veux répondre ? Mais je te dirais oui, elle a tout. Voilà, comme la mise à disposition du Syndicat d'Initiative.

Yves MANCER : Non. Oui, mais le Syndicat d'Initiative a des subventions et il présente un bilan moral et financier. Et toutes les associations qui demandent une aide matérielle...

Nicolas BRÉMOND, Maire : Oui, oui, tu as raison sur le principe des demandes de subvention.



Yves MANCER : Et donc là, en l'occurrence, je me dis là, il n'y a pas de subvention, mais il y a un avantage en nature, donc c'est pour avoir connaissance de son bilan moral et financier.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Après, c'est qu'ils n'en demandent pas parce qu'ils jugent que leur action, mais ça tu dois le savoir aussi bien que moi, sert pour les concitoyens. Donc les recettes vont dans des lotos où ils font travailler, là je suis allé au loto la dernière fois, chaque commerçant ne donne pas, c'est l'association qui paye au commerçant un bon et le loto se fait avec les recettes. Donc c'est une action sur le territoire.

Yves MANCER : On le verra, comme toute association, on le verra sur le bilan financier.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Non, pas comme toutes les associations. Il y a des associations qui demandent un geste aux commerçants qui leur coûtent. Là, ils donnent de l'argent aux commerçants Riansais pour faire travailler le commerce local. C'est une action, enfin une association qui a une vocation à dynamiser le tissu local.

Yves MANCER : C'est pas le sujet, non, non.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Pas comme d'autres...

Yves MANCER : Je ne remets pas en cause les statuts et les missions de l'association. Je demande uniquement, puisque la Commune met à disposition un local, à avoir connaissance du bilan moral et financier, c'est tout. C'est uniquement ma question, mais je verrai mieux au travers de ça toutes les missions qui sont faites et les situations financières, c'est tout. Comme je pourrais demander pour une autre association, Là, la question ne se pose pas pour d'autres et je me la pose pour celle-là. Voilà, c'était donc les deux points que je voulais évoquer je crois, si j'ai plus d'autre point... Mais non, je crois que... Ah oui, juste un dernier point, là c'est plus une remarque qu'une question, ça concerne la vidéoprotection.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Oui.

Yves MANCER : Malheureusement, sur la Commune, il y a eu un accident, je crois que tout le monde le sait, mortel. Il y a eu un délit de fuite. Je ne sais pas si la personne a été identifiée ou pas, je n'en sais rien, ce n'est pas l'objet de mon intervention. Par contre, si je le dis, c'est, je réitère la nécessité et l'importance de la vidéoprotection. A l'entrée du village, on a des caméras de vidéoprotection, à chaque rond-point, qui permettent d'identifier. Je pense que dans ce genre de situation, c'est très très important. Comme il est très important, à mon sens, que la Gendarmerie puisse être équipée et qu'elle ait enfin le fonctionnement de cette vidéoprotection. Alors il y a des problèmes techniques, il y a des problèmes d'entreprises, tout ça, d'accord, mais quand même, je pense qu'au bout de trois ans, on devrait arriver à résoudre ce problème. Et la sécurité, la sécurité, c'est d'actualité aujourd'hui plus que jamais, pas que sur Rians, c'est un élément qui est très important et je pense qu'on se doit de faire l'effort pour que le matériel devienne opérationnel et j'insiste, j'irais même plus loin dans mon raisonnement et je ne sais pas comment je pourrais le formuler. Moi, je serais même enclin à obliger les Collectivités à mettre de la vidéoprotection, au moins, au moins, à l'entrée des différentes Communes pour identifier les plaques minéralogiques, ce qui permettrait d'améliorer considérablement la sécurité en termes de vols, d'accidents, de délinquance et tout ce qu'il peut y avoir derrière. Donc c'était juste une remarque. Alors, ce n'est pas une question.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Non, non, non.

Yves MANCER : C'est un commentaire.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Mais c'est juste pour dire que la vidéoprotection fonctionne parce que la personne a été trouvée, donc c'est qu'ils ont pu retracer les mouvements, donc il y a bien eu une action. Après, il y a eu aussi la même chose sur la route de Saint-Paul, on ne peut pas mettre des vidéoprotectons..., elles y sont, à l'entrée, donc ils ont trouvé. Mais la même chose s'est produite sur la route de Saint Paul, on ne peut pas avoir des vidéoprotection partout.

Yves MANCER : Si.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Voilà.

Yves MANCER : Excuse-moi, j'interromps. Je vais te dire pourquoi c'est très important en matière de sécurité.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Non mais tu te rends compte qu'on a une Commune qui fait six kilomètres sur la route de Ginasservis, la même chose... et on ne peut pas avoir sur toutes les voies...

Yves MANCER : Ce n'est pas ce que je vais dire. Je précisais juste avant que moi je serai enclin à imposer aux Collectivités de mettre la vidéoprotection à l'entrée de leur Commune. L'accident que tu évoques sur Saint-Paul, c'est un très très bon exemple pour appuyer mes propos. Une personne qui a un accident, qui fait un délit ou quoi qui se passe sur la route de Saint-Paul, elle va aller où cette personne ? Ou elle vient sur Rians, ou elle va sur Ginasservis par le Bastier ou elle va à Saint-Paul, à moins qu'elle prenne le chemin des écoliers ou les DFCI. Mais, d'une manière générale, elle va forcément passer par une Commune. Et c'est là où j'insiste sur l'importance et sur le maillage, et c'est d'autant plus vrai sur Valavès, la Goye, le Bénas, la Pujade ou ailleurs.

*on n'a pas de caméra, mais je dirais en soi, ce n'est pas très grave si on arrive à mettre en place ce maillage. Et je pense que là, il y a un travail, un vrai travail, à faire avec les Collectivités très fortement et c'est l'intérêt de tout le monde, ce n'est pas que le nôtre, ça sera l'intérêt de la Commune de Ginasservis ou de Saint-Maximin ou de quelle que soit la Commune concernée. C'est l'intérêt de tout le monde et surtout, les gendarmes peuvent beaucoup mieux travailler et cela ne pourra qu'améliorer notre sécurité physique et matérielle. Voilà, c'était, c'était un commentaire, ce n'est pas une question.*

Nicolas BRÉMOND, Maire : Mais en tout cas, je te rassure, ça marche parce qu'ils ont trouvé la personne.

Yves MANCER Je pense que c'est important, j'insiste, je suis désolé, mais c'est vraiment important pour les aspects sécurité.

Nicolas BRÉMOND, Maire : Oui, on n'en doute pas, enfin on n'en doute pas parce que ça fonctionne. Enfin ça fonctionne. Les caméras fonctionnent. Là où ça fonctionne difficilement, mais c'est à l'étude, c'est là où on a les points d'apport volontaire pour tout ce qui est incivisme. Parce que c'est vrai que là tout est tiré sur de la fibre, on le sait, même si ça lâche, comme je le disais parfois parce qu'elles ont été tirées dans le pluvial, il faut intervenir, ça ne marche pas trois mois parce qu'il faut qu'ils retirent la fibre. Mais bon, ça c'est un autre détail mais, sur l'extérieur, ça devient compliqué. Il faut sinon des poteaux d'éclairage, il faut pouvoir avoir tout un système qui n'est pas opérant partout parce qu'il faudrait avoir de l'éclairage partout, des compteurs électriques partout, parce qu'on en est à plusieurs prestataires qui viennent. Et c'est vrai que même on a essayé de faire de l'hertzien par la tour de l'église mais, sur le maillage, tout ce qui est côté Plan de Valavès, la Goye, tout ça, ça ne marche pas, du côté... en fait il y a des zones d'ombre, les arbres. Ça fait un moment qu'on cherche, ne serait-ce qu'à répondre aux problématiques d'incivisme. En plus ça aide, malgré tout, pour le reste, et c'est compliqué parce que c'est vrai que le maillage tel qu'il a été fait, il se fait sur de la fibre avec des chambres de tirage de fortune on va dire, mais avec une possibilité de tirer. On ne peut pas tirer de la fibre jusqu'à l'entrée de la Route de Ginasservis, c'est compliqué à articuler, mais ça fait un moment que Christophe [VERCOUTRE, ndlr] s'y penche déjà pour tout ce qui est incivisme, on arrivera à une solution. Mais c'est vrai qu'elle ne peut pas se mettre et se dupliquer dans tous les coins. Mais, par contre, on ne le néglige pas.

Yves MANCER : Merci.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 heures 46.

VU par Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) et Secrétaire de Séance, approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 1<sup>er</sup> février 2024 pour être mis en ligne le 06 février 2024 sur le site officiel de la Mairie [www.ville-rians.fr](http://www.ville-rians.fr), conformément aux prescriptions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

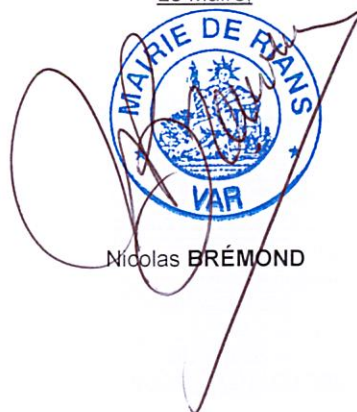
RIANS, le 1<sup>er</sup> février 2024

La Secrétaire de Séance,



Christiane MERLE

Le Maire,



Nicolas BRÉMOND



République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 01 février 2024 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absent représenté : 1, Absents : 7

Date de la convocation : 26 janvier 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le premier février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Adjoint.**Mmes, MM.**, Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Fabrice AUJOGUE, Nathalie COTTET, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.**Absent ayant donné pouvoir** :

Alain LEFEVRE, Adjoint, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

**Absents** : Nathalie LOUIS, Adjointe, Céline FARRO, Sébastien MICHEL, Damien BLANCHARD, Renée MICHEL, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

## N° 24 01 03

**Objet – Acquisition des parcelles AS 14, AS 15, B 4 et G 22 sises Bournelle, Rouvière Plane et Le Gentie pour l'Euro symbolique****Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2242-1 à L. 2242-4,**Vu** le Code Civil et notamment les articles 900-2 à 900-8,**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment l'article L 1111-1 qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,**Considérant** la proposition des conjoints BELTRANDO qui ont pris contact avec la Mairie afin de proposer la cession, pour l'Euro symbolique, des parcelles AS 14, AS 15, B 4 et G 22 sises Bournelle, Rouvière Plane et Le Gentie.**Considérant** la nécessité d'enrichir la réserve foncière communale,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Suite au décès de Madame BELTRANDO Jacqueline, ses héritiers ont pris contact avec la Mairie afin de proposer la cession, pour l'Euro symbolique, des parcelles suivantes :

- AS 14, sise Bournelle, d'une superficie de 92 a 5 ca
- AS 15, sise Bournelle, d'une superficie de 42 a 50 ca
- B 4, sise Rouvière Plane, d'une superficie de 5 a
- G 22 sise Le Gentie, d'une superficie de 50 a 60 ca

pour une superficie totale de 1 ha 90 a 15 ca.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'acquisition, pour l'Euro symbolique, des parcelles ci-dessus mentionnées et, en contrepartie, la Commune prendra à sa charge les frais de Notaire correspondants.

**Le Conseil Municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** l'acquisition des parcelles AS 14, AS 15, B 4 et G 22 sises Bournelle, Rouvière Plane et Le Gentie pour l'Euro symbolique
- **PREND** à sa charge les frais de Notaire correspondants
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- **DONNE** à Monsieur Le Maire tous pouvoirs afin de signer tout document à cet effet chez Maître GUEYRAUD, Notaire

RIANS, le 1<sup>er</sup> février 2024

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Christiane **MERLE**

Le Maire,

Nicolas **BRÉMOND**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine / 83000 Toulon (Tél. : 04 94 42 79 30), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de TOULON peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://citoyens.telerecours.fr>.

République Française

COMMUNE DE RIANS  
Département du Var

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 01 février 2024 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absent représenté : 1, Absents : 7

Date de la convocation : 26 janvier 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le premier février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Béangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Fabrice AUJOGUE, Nathalie COTTET, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absent ayant donné pouvoir :

Alain LEFEVRE, Adjoint, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Nathalie LOUIS, Adjointe, Céline FARRO, Sébastien MICHEL, Damien BLANCHARD, Renée MICHEL, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers MunicipauxSECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

## N° 24 01 04

## Objet – Acquisition de la parcelle AN 70 sise Quartier les Caquettes

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2242-1 à L. 2242-4,**Vu** la Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles créant une compétence exclusive et obligatoire au profit du bloc communal pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),**Vu** la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) rendant cette compétence effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 211-7,**Vu** le Code Civil et notamment les articles 900-2 à 900-8,**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment l'article L 1111-1 qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,**Vu** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,**Considérant** la nécessité d'entretenir les cours d'eau,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Il y a régulièrement des branches d'arbres qui tombent dans un cours d'eau gênant ainsi l'évacuation des eaux et pouvant augmenter le risque d'inondation.

Afin de pouvoir nettoyer et entretenir cette portion du cours d'eau, il a été pris attache auprès de la propriétaire de la parcelle AN 70, sise Quartier les Caquettes, d'une superficie de 1200 m<sup>2</sup>, qui a accepté la cession au prix de 600 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition étant précisé que la Commune prendra à sa charge les frais de Notaire correspondants.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AN 70 sise Quartier les Caquettes au prix de 600 €
- **PREND** à sa charge les frais de Notaire correspondants
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- **DONNE** à Monsieur Le Maire tous pouvoirs afin de signer tout document à cet effet chez Maître GUEYRAUD, Notaire

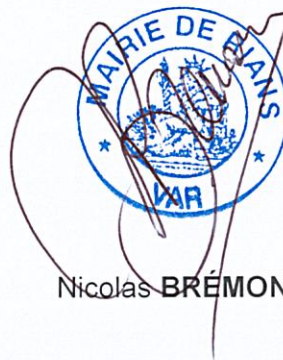
RIANS, le 1<sup>er</sup> février 2024  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BRÉMOND**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine / 83000 Toulon (Tél. : 04 94 42 79 30), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de TOULON peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://citoyens.telerecours.fr>.

République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 01 février 2024 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absent représenté : 1, Absents : 7

Date de la convocation : 26 janvier 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le premier février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Béangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Fabrice AUJOGUE, Nathalie COTTET, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absent ayant donné pouvoir :

Alain LEFEVRE, Adjoint, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Nathalie LOUIS, Adjointe, Céline FARRO, Sébastien MICHEL, Damien BLANCHARD, Renée MICHEL, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers MunicipauxSECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

## N° 24 01 05

## Objet – Cession de la parcelle AV 547 sise le Village

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,**Vu** l'article L 1212-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,**Vu** l'article L 2221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,**Vu** l'article L 3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales,**Vu** l'avis des Domaines en date du 05 décembre 2023,**Considérant** que la cession de cette parcelle, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir,**Considérant** la demande d'un riverain mitoyen pour l'acquisition de cette parcelle,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

L'administré propriétaire de la parcelle mitoyenne avec la parcelle AV 547 a contacté la Mairie afin d'acquérir ladite parcelle. Il a donc été pris attache auprès du Service des Domaines pour une évaluation.

La parcelle, d'une superficie de 28 m<sup>2</sup> est évaluée à un prix de 200 Euros, conformément à l'avis donné par les Domaines le 05 décembre 2023. Les frais de Notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Il est précisé que la parcelle AV 547 est non constructible et est grevée d'une servitude de passage au profit de la parcelle AV 548.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter la cession de la parcelle dans les conditions précitées.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ** la cession de la parcelle dans les conditions précitées,
- **DIT** que les frais de Notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- **DONNE** à Monsieur Le Maire tous pouvoirs afin de signer tout document à cet effet chez Maître GUEYRAUD, Notaire

RIANS, le 1<sup>er</sup> février 2024  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Christiane **MERLE**

Le Maire,

Nicolas **BRÉMOND**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine / 83000 Toulon (Tél. : 04 94 42 79 30), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de TOULON peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://citoyens.telerecours.fr>.

République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 01 février 2024 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absent représenté : 1, Absents : 7

Date de la convocation : 26 janvier 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le premier février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérandère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Fabrice AUJOGUE, Nathalie COTTET, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

**Absent ayant donné pouvoir** :

Alain LEFEVRE, Adjoint, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

**Absents** : Nathalie LOUIS, Adjointe, Céline FARRO, Sébastien MICHEL, Damien BLANCHARD, Renée MICHEL, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

## N° 24 01 06

## Objet – Cession de la parcelle AV 252 sise rue du 4 Septembre

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,**Vu** l'article L 1212-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,**Vu** l'article L 2221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,**Vu** l'article L 3211-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales,**Vu** la délibération n° 23 06 03 du 28 septembre 2023 portant acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître – RIMBAUD Louis Marius,**Vu** l'avis des Domaines en date du 01 décembre 2023,**Considérant** que la cession de cette parcelle, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir,**Considérant** la demande d'un riverain mitoyen pour l'acquisition de cette parcelle,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

L'administré propriétaire de la parcelle mitoyenne avec la parcelle AV 252 a contacté la Mairie afin d'acquérir ladite parcelle. Il a donc été pris attache auprès du Service des Domaines pour une évaluation.

La parcelle, d'une superficie de 22 m<sup>2</sup> est évaluée à un prix de 3000 Euros, conformément à l'avis donné par les Domaines le 01 décembre 2023. Les frais de Notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter la cession de la parcelle dans les conditions précitées.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :**

- **ACCEPTÉ** la cession de la parcelle dans les conditions précitées,
- **DIT** que les frais de Notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- **DONNE** à Monsieur Le Maire tous pouvoirs afin de signer tout document à cet effet chez Maître GUEYRAUD, Notaire

Par **17 voix POUR** et **3 ABSTENTIONS** (Catherine MICHEL, Yves MANCER et Julien DRIDI).

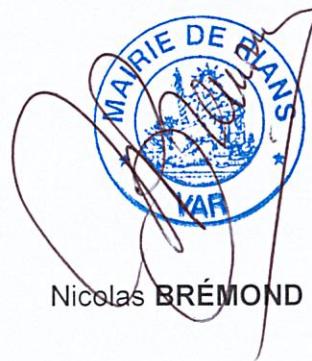
RIANS, le 1<sup>er</sup> février 2024  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BRÉMOND**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine / 83000 Toulon (Tél. : 04 94 42 79 30), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de TOULON peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://citoyens.telerecours.fr>.



COMMUNE DE RIANS  
Département du Var



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 01 février 2024 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absent représenté : 1, Absents : 7  
Date de la convocation : 26 janvier 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le premier février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Fabrice AUJOGUE, Nathalie COTTET, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absent ayant donné pouvoir :

Alain LEFEVRE, Adjoint, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Nathalie LOUIS, Adjointe, Céline FARRO, Sébastien MICHEL, Damien BLANCHARD, Renée MICHEL, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

#### N° 24 01 07

**Objet – Avis relatif au projet de création d'une chambre funéraire à Rians par la SARL CMJC « Pompes Funèbres CRISTAL »**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article R 2223-74

**Vu** la notice explicative de création de l'Espace funéraire du Verdon à Rians

**Vu** l'avis au public détaillant les modalités du projet envisagé publié dans le journal Var-Matin du 24 décembre 2023 et dans le journal La Provence du 28 décembre 2023

**Considérant** la demande d'avis formulée par Monsieur le Préfet du Var en date du 27 novembre 2023 et reçue en Mairie le 05 décembre 2023,

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal de la Commune d'implantation de donner son avis sur la création d'une chambre funéraire

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Par un courrier en date du 27 novembre 2023 et reçu en Mairie le 05 décembre 2023, Monsieur le Préfet du Var a sollicité l'avis du Conseil Municipal relatif au projet de création d'une chambre funéraire sur la Commune de Rians par la SARL CMJC « Pompes Funèbres CRISTAL » située 725 avenue Sainte Catherine, parcelle cadastrée AW 671 pour une ouverture envisagée au 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

L'article R2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la consultation du Conseil Municipal de la Commune d'implantation de la chambre funéraire sur la base de l'avis au public rédigé par le demandeur et validé par la Préfecture, joint à la présente délibération.

Cette chambre funéraire sera constituée d'un bâtiment d'une superficie de 89 m<sup>2</sup> et elle comprendra :

- ✓ Un salon de présentation 1 de 11,96 m<sup>2</sup>
- ✓ Un salon de présentation 2 de 11,96 m<sup>2</sup>
- ✓ Un accueil de 8,90 m<sup>2</sup>
- ✓ Un salon de départ de 9,98 m<sup>2</sup>

- ✓ Une partie technique salle laboratoire de 19,55 m<sup>2</sup>
- ✓ Un sanitaire accessible normes handicapés au niveau de l'accueil de 3, 15 m<sup>2</sup>
- ✓ Accès laboratoire vers salons = 5,71 m<sup>2</sup> (couloir arrière des salons)
- ✓ Un accès véhicules funéraires à la latérale du bâtiment et hors de la vue du public par un garage clos de 16,86 m<sup>2</sup>
- ✓ Le projet intègre une zone de stationnement de 4 places dont un stationnement réservé aux personnes handicapées
- ✓ Le projet intègre un espace d'accueil Pompes Funèbres totalement indépendant de l'Espace Funéraire et permettant d'offrir le plus de confort aux familles endeuillées. Cet espace sera à l'étage et accessible par un ascenseur extérieur et aux normes PMR
- ✓ La chambre funéraire sera accessible par digicode 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24
- ✓ L'ensemble sera pourvu d'un environnement paysager végétalisé (cyprès et oliviers)

Elle devrait ouvrir au public courant du 1<sup>er</sup> semestre 2024.

Cette création est soumise à décision préfectorale après consultation du Conseil Municipal concerné et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

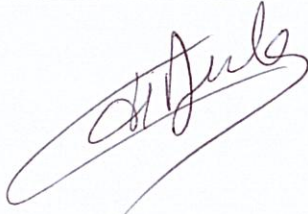
Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de la chambre funéraire dans les conditions ci-dessus indiquées.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **EMET** un Avis Favorable au projet de création d'une chambre funéraire sur la Commune de Rians par la SARL CMJC « Pompes Funèbres CRISTAL »
- **PRECISE** que l'avis sera transmis à Monsieur le Préfet du Var

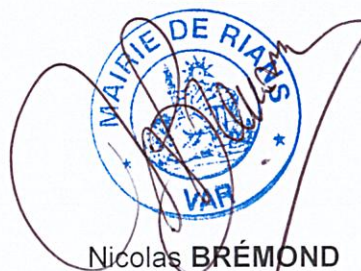
RIANS, le 1<sup>er</sup> février 2024  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BRÉMOND**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine / 83000 Toulon (Tél. : 04 94 42 79 30), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de TOULON peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://citoyens.telerecours.fr>.



République Française

COMMUNE DE RIANS  
Département du Var

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 01 février 2024 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absent représenté : 1, Absents : 7

Date de la convocation : 26 janvier 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le premier février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Fabrice AUJOGUE, Nathalie COTTET, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absent ayant donné pouvoir :

Alain LEFEVRE, Adjoint, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Nathalie LOUIS, Adjointe, Céline FARRO, Sébastien MICHEL, Damien BLANCHARD, Renée MICHEL, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers MunicipauxSECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

## N° 24 01 08

## Objet : Application du régime forestier - Rectificatif

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code Forestier et notamment son article L211-1,**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant application du régime forestier sur les parcelles de terrain forestier appartenant à la Commune de Rians,**Vu** la délibération n° 23 07 05 du 07 décembre 2023 portant distraction et intégration de parcelles dans le régime forestier,**Considérant** la nécessité d'ajuster la superficie de la forêt communale relevant du régime forestier,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La forêt communale de Rians s'étend sur une superficie de 3 148,6199 ha relevant du régime forestier répartis pour 2 367,0318 ha sur Rians et pour 781,5881 ha sur Artigues. Ce cadre légal permet à la Commune d'être aidée en matière de gestion (coupes, entretien, travaux divers), de surveillance et de police forestière, de protection et de conservation de la forêt sur le long terme et de sa mise en valeur. Ces dispositions résultent de l'application du Code forestier et notamment son article L211-1.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que l'ancienne parcelle cadastrale BS 12 (79,2120 ha) a été scindée en deux parcelles. La BS 102, d'une surface de 78,8337 ha, appartient toujours à la Commune de Rians. La BS 103, d'une surface de 0,3783 ha, a été vendue le 27 octobre 2023 à la Société du Canal de Provence afin que cette dernière devienne propriétaire du périmètre de protection immédiat de la pile amont de l'aqueduc de Saint Bachi.

L'ancienne parcelle BS 12, bien non délimité, ne relevait du régime forestier que pour une surface de 76,9765 ha. Compte tenu de l'intervention d'un géomètre pour le découpage de cette parcelle et de la nouvelle numérotation, il convient de demander l'application du régime forestier sur l'intégralité de la parcelle BS 102 soit 78,8337 ha. Cela correspond à un accroissement de 1,8572 ha sur le territoire communal de Rians.

Compte tenu des éléments ci-dessus et des délibérations du Conseil Municipal des 16 février et 7 décembre 2023, la surface totale de la forêt communale de Rians demandée à relever du régime forestier est de 3 152,1352 ha répartis pour 2 371,3922 ha sur Rians et pour 780,7430 ha sur Artigues.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander l'application du régime forestier sur l'intégralité de la parcelle cadastrale BS 102 soit 78,8337 ha au lieu de 76,9765 ha sur le territoire communal de Rians
- **PRECISE** que la forêt communale de Rians relevant du régime forestier sera désormais de 3 152,1352 ha répartis pour 2 371,3922 ha sur Rians et pour 780,7430 ha sur Artigues

RIANS, le 1<sup>er</sup> février 2024  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Christiane **MERLE**

Le Maire,

Nicolas **BRÉMOND**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine / 83000 Toulon (Tél. : 04 94 42 79 30), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de TOULON peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://citoyens.telerecours.fr>.

## FORET COMMUNALE DE RIAN

Liste des parcelles cadastrales demandées à relever du régime forestier appartenant à la commune de Rians sur le territoire communal d'Artigues.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	N° PARCELLE PRIMAIRE	SURFACE m2
A	461	MONTMAJOR		1529650
A	464	MONTMAJOR		37170
A	467	MONTMAJOR		49940
B	190	LA COLLE PELADE		139530
B	226	LES SEOUVES		191820
B	227	LES SEOUVES		429810
B	303	LA COLLE PELADE	194	1581
B	305	LA COLLE PELADE	193	187
B	309	LES SEOUVES	229	156657
B	310	PILLAUD	78	643490
B	332	LA COLLE PELADE	196	286286
B	333	LA COLLE PELADE	196	263104
B	334	LA COLLE PELADE	196	242433
B	336	LA COLLE PELADE	196	801772
B	350	LA COLLE PELADE	200	1203059
C	4	BUISSONADE		21313
C	8	BUISSONADE		157360
C	42	FONT SALADE		265550
C	47	LA RIMADE		295980
C	51	LA RIMADE		88660
C	57	LONGAGNE	41	430476
C	110	LONGAGNE	36	1079
C	112	LONGAGNE	37	16183
D	381	COLLE PELADE		547910
D	545	LES COQUILHATS		6430
			<b>TOTAL</b>	<b>7807430</b>
			<b>soit</b>	<b>780.7430 ha</b>

Liste des parcelles cadastrales demandées à relever du régime forestier appartenant à la commune de Rians sur le territoire communal de Rians.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	N° PARCELLE PRIMAIRE	SURFACE m2
AB	21	L EUSCLADE		45570
AB	48	L EUSCLADE	32	612050
AC	1	LES TROIS JAMBES		108760
AC	26	LA FRISSONIERO		151975
AC	27	LA FRISSONIERO		24580
AC	33	LA FRISSONIERO		778
AC	37	LA FRISSONIERO		48445
AC	40	LA FRISSONIERO		38285
AC	43	LA FRISSONIERO		14930
AC	44	LA FRISSONIERO		34670
AC	45	LA FRISSONIERO		61440
AC	53	LES TROIS JAMBES	25	190590
AC	56	LA FRISSONIERO	50	35840
AC	57	LA FRISSONIERO	46	25770
AC	96	LA FRISSONIERO	28	97795
AC	97	LA FRISSONIERO	28	1395

## FORET COMMUNALE DE RIANS

ID : 083-218301042-20240201-24\_01\_08-DE

AC	98	LA FRISSONIERO	29	7300
AC	99	LA FRISSONIERO	29	39180
AC	100	LA FRISSONIERO	30	153221
AC	101	LA FRISSONIERO	30	73067
AC	102	LA FRISSONIERO	30	53757
AC	103	LA FRISSONIERO	30	51719
AC	104	LA FRISSONIERO	30	845
AC	105	LA FRISSONIERO	30	2790
AC	106	LA FRISSONIERO	31	1739
AC	107	LA FRISSONIERO	31	1498
AC	108	LA FRISSONIERO	31	1047
AC	109	LA FRISSONIERO	31	4056
AC	110	LA FRISSONIERO	32	211
AC	111	LA FRISSONIERO	32	264
AC	112	LA FRISSONIERO	32	9020
AD	1	CUR VIEIL		715
AD	2	CUR VIEIL		75340
AD	6	CUR VIEIL		601000
AD	7	CUR VIEIL		40900
AD	9	CUR VIEIL		260465
AD	17	CUR VIEIL		81655
AD	21	CUR VIEIL		2230
AD	23	CUR VIEIL		7160
AD	24	CUR VIEIL		2880
AE	3	LE PETIT PLAN		8900
AE	4	LE PETIT PLAN		75200
AE	5	LE PETIT PLAN		2890
AE	7	LE PETIT PLAN		37320
AE	146	LA GOYE		22040
AE	155	LA GOYE		46620
AH	5	CUR VIEIL		28775
AH	6	CUR VIEIL		38155
AH	7	CUR VIEIL		171580
AH	9	CUR VIEIL		1275
AH	11	CUR VIEIL		18650
AH	41	LE PETIT PLAN		125830
AH	61	LE PETIT PLAN	12	96050
AM	50	LA GRANDE BASTIDE		8795
AM	62	LA BASTIDASSE		5965
AM	74	LA BASTIDASSE		25955
AM	85	LA BASTIDASSE		24785
AM	86	LA BASTIDASSE		3660
AM	88	LA BASTIDASSE		7190
AM	93	LA BASTIDASSE		9020
AM	97	MONT MAJOR		1575
AM	103	MONT MAJOR		1350
AM	126	FONT DE JOSEPH		43185
AM	134	LA GRANDE BASTIDE	51	201960
AP	50	MONT MAJOR		23235
AP	54	MONT MAJOR		21735
AS	10	BOURNELLE		2585
AS	13	BOURNELLE		82785
AS	25	BOURNELLE		13525
AS	34	BOURNELLE		145295
AW	412	LE PETIT DEFFENDS		180950
AY	33	FONT DE COSTE		31520

## FORET COMMUNALE DE RIAN

AY	35	FONT DE COSTE		91236
AY	36	FONT DE COSTE		47745
AY	54	CAUGNON		266520
AY	59	CAUGNON		7430
AZ	81	LES BLACONNES		29675
AZ	86	LES BLACONNES		37340
AZ	152	LES BLACONNES	69	276550
AZ	161	VAL TORTE	25	66720
AZ	193	LES BLACONNES	74	68040
B	2	ROUVIERE PLANE		77050
B	31	LES DERROTS		417450
B	48	LES DERROTS		167480
B	50	VALLAT DE LABEOU		201390
BC	69	LES BLACONNES		43060
BC	70	LES BLACONNES		72620
BC	72	LES BLACONNES		34935
BC	79	LES BLACONNES		87830
BC	83	LES BLACONNES		33380
BC	85	LES BLACONNES		95210
BD	48	CAUGNON		3895
BD	50	CAUGNON		4175
BD	58	CAUGNON		240340
BD	117	CAUGNON	55	452548
BE	26	LA GREYTE		37620
BE	38	LES BOUYSSOUNADES		127015
BH	30	LES ROUGIERES	18	240135
BI	5	PUITS DE RIAN		6120
BM	18	LA BOURGUEDE		11665
BM	21	LA BOURGUEDE		164320
BM	165	LE PETIT DEFFEND		339190
BM	181	L HUBAC DE SAINT PIERRE		79915
BO	284	PRE DE GOYE		5170
BO	332	PRE DE GOYE		83940
BO	334	PRE DE GOYE		142940
BS	102	PEY GRIMAUD		788337
BY	13	LES MEYANS		112465
BY	14	LES MEYANS		83510
BY	21	RASCASSOUE		45135
BY	44	RASCASSOUE		24625
BZ	5	COSTE COURREN		490180
BZ	328	LES FOURANES		6680
BZ	345	LES FOURANES		5100
C	1	MONT MAJOR		22320
C	2	MONT MAJOR		183330
C	3	MONT MAJOR		1680
C	6	MONT MAJOR		254980
C	7	MONT MAJOR		1220
C	8	MONT MAJOR		4210
C	9	MONT MAJOR		2250
C	10	MONT MAJOR		256150
C	11	MONT MAJOR		4640
C	12	MONT MAJOR		15010
C	13	MONT MAJOR		30280
C	16	MONT MAJOR		8280
C	20	MONT MAJOR		7791
C	21	MONT MAJOR		502140

## FORET COMMUNALE DE RIANs

ID : 083-218301042-20240201-24\_01\_08-DE

CD	9	LANGOUSTE		119366
CE	1	LES MAGNES		242925
E	2	VACON		89660
E	20	VACON		138340
E	39	LA GARDIOLE		76640
E	45	LES BLACONNES		39880
E	47	LES BLACONNES		59800
E	49	LES BLACONNES		34720
E	53	LES BLACONNES		21880
E	57	LES BLACONNES		271200
E	71	LES ROUGIERES		49950
E	102	LES BLACONNES		34460
E	129	L ADRECH DE PEYCAY		8400
E	110	LES BLACONNES		95670
E	114	L ADRECH DE PEYCAY		654660
E	117	L ADRECH DE PEYCAY		58560
E	130	L ADRECH DE PEYCAY		7460
E	135	LES ROUGIERES	63	2395115
E	160	LES BLACONNES	58	455280
F	2	VALLON DERRIERE		21750
F	4	VALLON DERRIERE		29800
F	7	VALLON DERRIERE		28080
F	8	VALLON DERRIERE		2280
F	11	VALLON DERRIERE		39840
F	14	MORT DE JEAN BLANC		1089440
F	54	CHEMIN D AIX		32080
F	61	VIGNOLE		67000
F	66	VIGNOLE		1440
F	76	LA GRANDE BASTIDE		86950
F	77p	SAINT PIERRE		21717
F	85	COLLINE DE SAINT PIERRE		1477410
F	91	BAS VACON		104880
F	99	BAS VACON		244420
F	100	BAS VACON		24110
F	102	CLAUX DE LA COMMUNE		673260
F	103	CLAUX DE LA COMMUNE		27860
F	105	HAUT VACON		38470
F	106	HAUT VACON		71650
G	3	LE GENTIE		102050
G	7	LE GENTIE		76710
G	8	LE GENTIE		4990
G	9	LE GENTIE		9200
G	16p	LE GENTIE		2900425
G	26p	ROUVIERE PLANE		772
<b>TOTAL sur Rians</b>				<b>23713922</b>
soit				<b>2371.3922 ha</b>

<b>TOTAL GENERAL FC RIANs</b>	<b>31521352</b>
soit	<b>3152,1352</b>



# FORET COMMUNALE DE RIAN

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le 06/02/2024



ID : 083-218301042-20240201-24\_01\_08-DE



République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 01 février 2024 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absent représenté : 1, Absents : 7

Date de la convocation : 26 janvier 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le premier février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Fabrice AUJOGUE, Nathalie COTTET, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absent ayant donné pouvoir :

Alain LEFEVRE, Adjoint, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Nathalie LOUIS, Adjointe, Céline FARRO, Sébastien MICHEL, Damien BLANCHARD, Renée MICHEL, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

#### N° 24 01 09

#### Objet – Bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune au cours de l'année 2023

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2241-1,

**Considérant** qu'il doit être établi chaque année un bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire de la Commune par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec la Commune,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette Commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Le tableau ci-après présente le détail des acquisitions et cessions pour l'année 2023.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :**

- **PREND ACTE** de l'ensemble des cessions et acquisitions de l'année 2023 présenté en annexe
- **DIT** que le bilan sera annexé au compte administratif 2023 de la Commune

RIANS, le 1<sup>er</sup> février 2024  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BRÉMOND**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine / 83000 Toulon (Tél. : 04 94 42 79 30), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de TOULON peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://citoyens.telerecours.fr>.

# CESSIONS ET ACQUISITIONS

ANNEE : 2023

Envoyé en préfecture le 05/02/2024  
Reçu en préfecture le 05/02/2024  
Publié le 06/02/2024  
ID : 083-218301042-20240201-24\_01\_09-DE



TYPE	REFERENCES CADASTRALES	ADRESSE DU BIEN	VENDEUR / ACQUEREUR	DATE DE L'ACTE	MONTANT	DELIBERATION
Acquisition	AW 283 - AW 292 - AW 714	Quartier la Rigaude	MAZEL Guillaume	20/12/2022	1,00 €	22 06 37 du 08/12/22
Acquisition	BM 71 - BO 333	Le Petit Défend - Pré de Gaye	Hoirie RICHARD	20/12/2022	1,00 €	21 05 17 du 23/09/21
Cession	AC 141	La Frissoniero	Société Canal de Provence (SCP)	20/12/2022	30,00 €	22 06 13 du 08/12/22
Acquisition	AT 681	Réal des Andrieux	VANDALLE Renée	10/02/2023	10 000,00 €	22 04 06 du 02/06/22
Acquisition	BM 167	Le Petit Défend	VERMAIN Georgette et Annie	12/05/2023	5 000,00 €	22 06 11 du 08/12/22
Acquisition	AW 720 et AW 722 (détachement AW 669 et AW 673)	Extension du Cimetière	BARRA Raymond	16/06/2023	65 670,00 €	22 05 17 du 22/09/22
Acquisition	AV 1049 et AV 1196	Régularisation tennis	BARRA Eric	16/06/2023	9 360,00 €	22 06 12 du 08/12/22
Acquisition	BN 770	Quartier l'Umède	Conseil Départemental du Var	11/07/2023	400,00 €	23 01 05 du 16/02/23
Cession	BS 103 (ex 12)	Pey Grimaud	Société Canal de Provence (SCP)	27/10/2023	950,00 €	23 04 06 du 01/06/23

# BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE

ANNEE : 2023

TYPE	REFERENCES CADASTRALES	ADRESSE DU BIEN	PROPRIÉTAIRE(S)	DELIBERATION
BVSM	AO 285 - AW 194 - BZ 50	Quartiers Envan - Ste Catherine et Les Estréchets	MAGNE Marceau Henri et ROUBIN Marie Jeanne Augustine	23 01 04 du 16/02/23
BVSM	AW 186 - AW 193 - AW 217	Quartier Sainte Catherine	MERY Auguste Henri	23 01 03 du 16/02/23
BVSM	AV 252	Rue du 4 Septembre	RIMBAUD Louis Marius	23 06 03 du 28/09/23
BVSM	AE 106	Quartier la Goye	RICARD Jules Léon Virgile	23 07 03 du 07/12/23

COMMUNE DE RIANS  
Département du Var



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 01 février 2024 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absent représenté : 1, Absents : 7

Date de la convocation : 26 janvier 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le premier février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Béangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Fabrice AUJOGUE, Nathalie COTTET, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absent ayant donné pouvoir :

Alain LEFEVRE, Adjoint, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Nathalie LOUIS, Adjointe, Céline FARRO, Sébastien MICHEL, Damien BLANCHARD, Renée MICHEL, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

#### N° 24 01 10

**Objet : Transfert de la compétence optionnelle n° 7 « Réseau de prise en charge pour véhicules électriques » de la Commune de Flayosc au profit de Territoire d'Energie Var - Symielec**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-18

**Vu** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004

**Vu** la délibération n° 2022-014 du 10 mars 2022 de la Commune de Flayosc actant le transfert de la compétence optionnelle n° 7 « Réseau de prise en charge pour véhicules électriques » de la Commune de Flayosc au profit de Territoire d'Energie Var - Symielec

**Vu** la délibération n° 146 de Territoire d'Energie Var - Symielec du 12 décembre 2023 actant ce transfert de compétence

**Considérant** que les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence par délibération du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Commune de Flayosc a acté le transfert de la compétence optionnelle n° 7 « Réseau de prise en charge pour véhicules électriques » de la Commune de Flayosc au profit de Territoire d'Energie Var - Symielec. Conformément à la réglementation, il convient que le Conseil Municipal approuve ce transfert.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le transfert de la compétence optionnelle n° 7 « Réseau de prise en charge pour véhicules électriques » de la Commune de Flayosc au profit de Territoire d'Energie Var - Symielec

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision


RIANS, le 1<sup>er</sup> février 2024  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine / 83000 Toulon (Tél. : 04 94 42 79 30), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de TOULON peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://citoyens.telerecours.fr>.

République Française

COMMUNE DE RIANS  
Département du Var

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 01 février 2024 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absent représenté : 1, Absents : 7

Date de la convocation : 26 janvier 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le premier février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Fabrice AUJOGUE, Nathalie COTTET, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absent ayant donné pouvoir :

Alain LEFEVRE, Adjoint, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Nathalie LOUIS, Adjointe, Céline FARRO, Sébastien MICHEL, Damien BLANCHARD, Renée MICHEL, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers MunicipauxSECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

## N° 24 01 11

**Objet : Approbation de la modification des statuts de Territoire d'Energie Var - Symielec****Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20,**Vu** la délibération de Territoire d'Energie Var - Symielec n ° 143 du 12 décembre 2023, portant modification des statuts de Territoire d'Energie Var - Symielec,**Vu** le courrier de Territoire d'Energie Var - Symielec en date du 18 décembre 2023, reçu en Mairie le 21 décembre 2023, portant notification des nouveaux statuts de Territoire d'Energie Var - Symielec,**Considérant** que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de chaque Commune membre de Territoire d'Energie Var - Symielec, dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Maire pour se prononcer sur les nouveaux statuts de Territoire d'Energie Var - Symielec,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Véritable outil de fonctionnement de Territoire d'Energie Var - Symielec, les statuts doivent être revus lorsque ce dernier souhaite procéder à toute modification réglementaire concernant la dénomination, l'objet et les compétences du Syndicat Départemental.

Le Syndicat ayant considéré qu'il était nécessaire de :

- ✓ modifier le nom du SYMIELECVAR sur tous les actes soumis au contrôle de légalité, les actes financiers et budgétaires, en le nommant désormais « Territoire

d'énergie Var— Symielec » dans tous les articles des statuts du syndicat en remplacement de SYMIELECVAR

- ✓ supprimer la compétence n° 5 « Desserte du service public local de communications électroniques »
- ✓ modifier la compétence n° 6 « Organisation de la distribution publique du gaz »
- ✓ compléter la compétence n° 7 « Réseau de prise de charge électrique »

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les modifications statutaires telles que présentées
- **VALIDE** l'ensemble des nouveaux statuts de Territoire d'Energie Var – Symielec joints en annexe

RIANS, le 1<sup>er</sup> février 2024  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Le Maire,

Christiane **MERLE**

Nicolas **BREMOND**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine / 83000 Toulon (Tél. : 04 94 42 79 30), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de TOULON peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://citoyens.telerecours.fr>.





## STATUTS Territoire d'énergie Var - Symielec 12 DECEMBRE 2023

### TITRE I : DENOMINATION, OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT.

#### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats de communes et notamment des articles L 5212-1 et suivants et L 5711-1, est constitué entre les collectivités dont la liste est annexée aux présents statuts, un syndicat mixte dénommé *Territoire d'énergie Var – Symielec*, ci-après mentionné « le syndicat départemental ».

#### **ARTICLE 2 : COMPOSITION**

Le syndicat départemental regroupe les collectivités dont la liste est annexée aux présents statuts.

#### **ARTICLE 3 : OBJET**

Le syndicat départemental exerce aux lieux et place des collectivités adhérentes, les compétences d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, le syndicat départemental exerce notamment les activités suivantes :

##### **3.1 : Compétence de base : Organisation de la distribution publique d'électricité.**

Le transfert de cette compétence positionne *Territoire d'énergie Var – Symielec* en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (A.O.D.E).

De fait, *Territoire d'énergie Var – Symielec* exerce de plein droit les missions suivantes :

- 1°) Organisation et exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique.
- 2°) Passation avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service.
- 3°) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité.
- 4°) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec l'exploitant.
- 5°) Intervention dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L 2224-31 du code général des collectivités Territoriales.
- 6°) Participation, après décision du comité syndical, au financement des activités relevant du domaine de l'électricité ou des activités annexes exercées par ses adhérents.
- 7°) Maîtrise d'ouvrage des travaux de dissimulation des ouvrages de distribution publique d'énergie. Dans le cas de travaux de dissimulation de réseau de distribution publique, le syndicat départemental peut se voir confier par la collectivité adhérente, un mandat de maîtrise d'ouvrage publique prévu dans la loi du 12 juillet 1985 pour la réalisation des travaux d'éclairage public liés à la disparition des anciens réseaux. Le président est la personne habilitée à signer les conventions de mandat.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com

21\_OR-083-258302744-20231212-2023\_143-DE

Le transfert de la compétence de base permet au syndicat départemental d'exercer, après conventionnement avec les collectivités concernées, les missions suivantes :

8°) Maîtrise d'ouvrage et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant les énergies renouvelables et des installations de production d'électricité de proximité, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT. Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

9°) Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du C.G.C.T, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

10°) Négocier pour le compte des collectivités adhérentes les tarifs qui pourraient leur être appliqués dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité.

Le syndicat départemental peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions définies par le Code des Marchés Publics.

### **3.2 : Mise en commun de moyens**

Les activités du syndicat départemental peuvent aussi porter sur la mise en commun de moyens humains, techniques, financiers et juridiques dans les domaines connexes à la distribution d'électricité.

a/ Le conseil en Energie Partagé. Dans ce cas le syndicat départemental exerce, en lieu et place des adhérents :

- Elaboration d'études et de conseils en vue d'une gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérentes ;
- Suivi des consommations d'énergie ;
- Elaboration d'un programme pluriannuel de travaux.

b/ Planification énergétique territoriale : le syndicat départemental peut participer ou élaborer notamment, des Plans Climat Energie Territoriaux ainsi que des Plans Climat Air Energie Territoriaux. Il peut participer à la mise en œuvre d'études territoriales liées à la politique énergétique de la Région.

c/ Le syndicat départemental est habilité à effectuer des prestations de services dans les domaines connexes aux compétences transférées dans les conditions de l'article L.5211-56 du CGCT.

Il est habilité par délibération des communes à contrôler et percevoir les Redevances d'Occupation du Domaine Public dues par les opérateurs de communications électroniques. Une convention définit les conditions de reversement des redevances.

### **3.3 : Compétences optionnelles à la carte.**

Le syndicat départemental peut exercer en tout ou partie pour le compte des collectivités qui ont transféré ou pas la compétence de base prévue à l'article 3.1, les compétences optionnelles à la carte suivantes :

#### Compétence n°1

Equiperment de réseaux d'éclairage public.

#### Compétence n°2

Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie.

#### Compétence n°3

Economies d'Energie.

#### Compétence n°4

Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L 2224-35 du CGCT.

#### Compétence n°5 :

**SUPPRIMEE**



#### Compétence n°6 :

Organisation de la distribution publique du gaz :

Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la distribution de gaz (fourniture et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;

Représentation et défenses des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;

Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours ;

Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies du réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT.

Le syndicat départemental est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

#### Compétence n°7

Réseau de prise de charge électrique : Conformément à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'une offre inexistante, le syndicat départemental peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures. **Les EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à cette compétence pour les voiries et parcs de stationnement dont ils sont propriétaires afin de répondre aux obligations réglementaires d'équipement de points de charge définies par la loi.**

#### Compétence n°8

Maintenance Eclairage Public : **Territoire d'énergie Var - Symielec** se charge pour le compte des communes qui en font la demande de la maintenance des réseaux d'éclairage public. Elle ne peut s'effectuer que sur la base d'un inventaire contradictoire réalisé en début de transfert. Le paiement des consommations d'électricité reste à la charge des communes.

#### Compétence n°9

Distribution publique de chaleur et de froid.

Cette compétence optionnelle donnera notamment pouvoir au syndicat départemental pour :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des installations ;
- l'exploitation au service.

#### Compétence n°10 :

Développement des Energies Renouvelables :

Conformément à l'article L. 2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat départemental exerce, en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence suivante :

- Actions et opérations de développement des énergies renouvelables, notamment par la mise en œuvre et l'exploitation d'installations de production, de distribution et de fourniture.

#### **ARTICLE 4 : PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION**

Les ouvrages préexistants à la création du syndicat départemental, ainsi que les ouvrages renouvelés au cours d'opérations de dissimulation, restent la propriété de la collectivité adhérente.

Conformément à l'article L.1321-1 du CGCT, le syndicat départemental bénéficie d'une mise à disposition des biens de la collectivité adhérente exécutée sur la base d'un procès-verbal établi contradictoirement.

Le syndicat départemental affecte ensuite ces biens à l'exploitant pendant la durée de la concession.

REÇU EN PREFECTURE

Le 03/01/2024

Application agréée E.legalite.com

21\_DR-083-258302744-20231212-2023\_143-DE



## TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le syndicat départemental est administré par un comité composé de délégués des collectivités adhérentes.

#### **Nombre et représentation des membres au sein du comité.**

Chaque collectivité adhérente ayant transféré la compétence de base ou pas, est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre, les communes qui ne sont pas déjà inscrites dans le périmètre du syndicat sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité du syndicat départemental avec voix délibérative.

Les délégués sont désignés par chaque conseil municipal ou E.P.C.I conformément aux articles L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT. La durée du mandat des délégués est fonction de celle des conseils qui les a élus.

#### **Modalités de fonctionnement concernant les compétences optionnelles à la carte**

Après transfert effectif, les délibérations ayant pour objet les compétences optionnelles à la carte font l'objet d'un vote auquel seuls les délégués des collectivités adhérentes concernées prennent part.

#### **Désignation des membres du bureau**

Le comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, un vice président délégué, quatorze vice-présidents et onze membres.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical détermine les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## TITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

### **ARTICLE 6 : DEPENSES ET RECETTES**

Le syndicat départemental pourvoit sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat départemental permettent à celui-ci de pourvoir au financement des dépenses d'administration générale.

Chaque collectivité adhérente supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat départemental ainsi qu'une part des dépenses d'administration.

Le taux des cotisations est fixé par le comité syndical. La cotisation d'une collectivité adhérente est fonction de sa population.

Le taux de cotisation est majoré dans le cas où le syndicat départemental exerce une compétence à caractère optionnel à la carte. Lorsque qu'une collectivité adhérente reprend la compétence optionnelle qu'elle a transférée à au syndicat départemental la cotisation complémentaire est réduite au prorata temporis.

Le syndicat départemental pourvoit à ses autres dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession.

En conformité avec l'article L. 5212-19 du CGCT, ses ressources peuvent comprendre également :

- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- les aides du conseil général, du conseil régional et, le cas échéant, les aides européennes,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances instituées par le cahier des charges de distribution. Conformément à la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 et à l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat départemental est habilité à percevoir et contrôler la taxe communale sur les consommations d'électricité,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024 4

Application agréée E-legalite.com

21\_DA-083-258302744-20231212-2023\_143-DE



#### **ARTICLE 7 : COMPTABILITE**

La comptabilité du syndicat départemental est assurée par le receveur du lieu du siège du syndicat.

Le receveur est un comptable du trésor public désigné dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat départemental est fixé à :

*Territoire d'énergie Var - Symielec - ZAC Nicopolis, 614 rue des Lauriers - 83170 BRIGNOLES*

#### **ARTICLE 9 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES A LA CARTE**

Une collectivité adhérente peut transférer au syndicat départemental en tout ou en partie les compétences à caractère optionnel à la carte citées dans l'article 3 dans les conditions suivantes :

Le transfert peut s'exercer en tout ou partie suivant la liste des compétences prévues à l'article 3.3 pour le compte des collectivités qui ont transféré ou pas la compétence de base prévue à l'article 3.1.

- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération de la collectivité adhérente portant transfert de la compétence optionnelle à la carte est notifiée par le représentant légal de la Collectivité.

- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

#### **ARTICLE 10 : REPRISE DE LA COMPETENCE A CARACTERE OPTIONNEL A LA CARTE**

La compétence à caractère optionnel à la carte ne peut pas être reprise au syndicat départemental par une collectivité adhérente pendant une période de 3 ans à compter de son transfert.

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat départemental par chaque collectivité adhérente dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,
- les équipements réalisés par le syndicat départemental, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, restent la propriété de la collectivité adhérente,
- la collectivité adhérente reprenant la compétence au syndicat départemental continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; l'assemblée délibérante du syndicat départemental constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

#### **ARTICLE 11 : DUREE**

Le syndicat départemental institué pour une durée illimitée.

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le 06/02/2024

ID : 083-218301042-20240201-24\_01\_11-DE

COLLECTIVITES		COMPETENCES OPT.	COLLECTIVITES		COMPETENCES
1	ADRETS	2,4,7	53	FLAYOSC	
2	AIGUINES	2,4,7	54	FORCALQUEIRET	1,2,3,4,7,8
3	AMPUS	1,2,4,7	55	FOX AMPHOUX	2,3,4
4	ARCS les	2,4	56	GARDE FREINET (la)	1,2,3,4,7
5	ARTIGNOSC	2,4	57	GAREOULT	1,2,3,4,6,7,8
6	ARTIGUES	1,2,3,4,8	58	GASSIN	1,2,3,4,8
7	AUPS	2,3,4,7,8	59	GINASSERVIS	1,2,3,4,8
8	BANDOL	1,2,3,4,6,7,8	60	GONFARON	1,2,3,4,7,8
9	BAGNOLS	2,3,4,7	61	GRIMAUD	2,3,4
10	BARGEMON	1,2,4,7,8	62	LAVANDOU (le)	2,3,4,7
11	BARJOLS	1,2,3,4,6,8	63	LONDE	2,4,6,7
12	BARGEME	1,2,3,4,7	64	LOGUES	2,3,4,6,7
13	BASTIDE (la)	1,2,3,4,7	65	LUC (le)	1,2,3,4,7,8
14	BAUDINARD	2,4	66	MARTRE (la)	1,2,3,4,7
15	BAUDUEN	1,2,4,7,8	67	MAYONS (les)	1,2,3,4,7,8
16	BEAUSSET (le)	1,2,3,4,6,7,8	68	MAZAUGUES	1,2,3,4,8
17	BELGENTIER	1,2,3,4,7,8	69	MEOUNES	1,2,3,4
18	BESSE SUR ISSOLE	1,2,3,4,7,8	70	MOISSAC BELLEVUE	2,3,4
19	BORMES	2,3,4,7	71	MOLE (la)	1,2,3,4,7,8
20	BOURGUET (le)	1,2,3,4,7	72	MONTAUROUX	1,7
21	BRAS	1,2,3,4	73	MONTFERRAT	1,2,4,7
22	BRENON	1,2,3,4,7	74	MONTFORT	2,3,4,7,8
23	BRIGNOLES	2,3,4,6,7	75	MONTMEYAN	2,4
24	BRUE AURIAC	1,2,3,4	76	MOTTE (la)	2,3,4,7
25	CABASSE	1,2,3,4,7,8	77	MUY (le)	2,4,7
26	CADIERE (la)	1,2,3,4,7,8	78	NANS LES PINS	1,2,3,4,7,8
27	CALLAS	1,2,4,7,8	79	NEOULES	1,2,3,4,7,8
28	CAMPS LA SOURCE	1,2,3,4,8	80	OLLIERES	1,2,3,4,6
29	CANNET (le)	1,2,3,4,6,7	81	PIERREFEU DU VAR	1,2,4,6,7,8
30	CARCES	1,2,3,4,6,7,8	82	PIGNANS	1,2,3,4,7,8
31	CARNOULES	1,2,3,4,7,8	83	PLAN D'AUPS	1,2,3,4,8
32	CASTELLET (le)	1,2,3,4,7,8	84	PLAN DE LA TOUR	1,3,4,8
33	CAVALAIRE SUR MER	1,2,3,4,5,8	85	PONTEVES	1,2,3,4,7,8
34	CELLE (la)	1,2,3,4,7	86	POURCIEUX	1,2,3,4,6,7,8
35	CHATEAUDOUBLE	1,2,4,7,8	87	POURRIERES	1,2,3,4,6,7,8
36	CHATEAUVERT	2,4	88	PUGET SUR ARGENS	2,4
37	CHATEAUVIEUX	1,2,3,4	89	PUGET VILLE	1,2,4,7,8
38	CLAVIERS	1,2,4	90	RAMATUELLE	2,3,4,7
39	COGOLIN	2,3,4,7	91	RAYOL CANADEL (le)	1,2,4,8
40	COLLOBRIERES	1,2,3,4,7,8	92	REGUSSE	2,3,4,7
41	COMPS	1,2,3,4,7	93	RIANS	1,2,3,4,7,8
42	CORRENS	2,3,4,7	94	RIBOUX	1,2,3,4,8
43	COTIGNAC	1,2,3,4,7,8	95	ROCBARON	1,2,3,4,7,8
44	CROIX VALMER	2,3,4,8	96	ROQUE ESCLAPON (la)	1,2,3,4,7
45	CUERS	2,4,6,7	97	ROQUEBRUNE	2,3,4,6
46	ENTRECASTEAUX	2,3,4,7	98	ROQUEBRUSSANNE	1,2,3,4,7,8
47	ESPARRON	1,2,3,4,8	99	ROUGIERS	1,2,3,4,7,8
48	EVENOS	1,2,3,4,8	100	SAINTE ANASTASIE	1,2,3,4,7,8
49	FARLEDE (la)	1,2,3,4,6,7	101	SAINTE ANTONIN DU VAR	2,4,8
50	FAYENCE	7	102	SAINTE ANNE	1,2,3,4,6,7
51	FIGANIERES	1,2,4,7,8	103	SAINTE ANNE	1,2,3,4,8
52	FLASSANS	1,2,3,4,7,8	104	SAINTE ANNE	1,2,3,4,7,8

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E-legalite.com

COLLECTIVITES		COMPETENCES OPT.		COLLECTIVITES	COMPETENCES
105	SAINT PAUL EN FORET	1,2,3,4	132	MT	
106	SAINT MAXIMIN STE BAUME	1,2,3,4,6,7	133	CARQUEIRANNE	2,4,7
107	ST TROPEZ	1,3,4,8	134	CRAU	2,4,7
108	SAINT ZACHARIE	1,3	135	LA GARDE	7
109	SALERNES	1,2,4,6,7,8	136	HYERES	7
110	SALLES SUR VERDON	7	137	OLLIOULES	2,4,7
111	SANARY SUR MER	2,3,4,6,7	138	PRADET (le)	2,4,7
112	SEILLONS SOURCES D'ARGENS	2,3,4	139	REVEST LES EAUX (le)	2,4,7
113	SIGNES	1,2,3,4,6,7,8	140	SAINTE MANDRIER	2,4,7
114	SILLANS LA CASCADE	1,2,3,4,7,8	141	SEYNE SUR MER	2,4,7
115	SOLLIES PONT	2,3,4,6,7	142	SIX FOURS LES PLAGES	2,4,7
116	SOLLIES TOUCAS	1,2,3,4,7,8	143	TOULON	7
117	SOLLIES VILLE	1,2,3,4,6,8	144	LA VALETTE DU VAR	2,4,7
118	TARADEAU	1,2,3,4,7,8	145	COMMUNAUTE DE COMMUNES "CŒUR DU VAR"	1,8
119	TAVERNES	1,2,3,4	146	METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE (pour le compte de la commune de ST ZACHARIE)	2,4
120	THORONET (le)	1,2,3,4,7,8	147	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE	7
121	TOURTOUR	1,2,3,4			
122	TOURVES	1,2,3,4,6,7,8			
123	TRANS EN PROVENCE	2,4			
124	TRIGANCE	1,2,3,4,7			
125	VAL (le)	1,2,3,4,6,7,8			
126	VARAGES	1,2,3,4,6,7,8			
127	VERDIERE (la)	1,2,3,4,7,8			
128	VERIGNON	1,2,3,4			
129	VIDAUBAN	1,2,3,4			
130	VILLECROZE	1,2,3,4,8			
131	VINON SUR VERDON	2,3,4,6,7			

### COMPETENCES OPTIONNELLES

N° 1 :	Equipement de réseau d'éclairage public
N° 2 :	Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie.
N° 3 :	Economies d'énergie
N° 4 :	Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L2224-35 du CGCT.
N°5 :	<i>Desserte du service public local de communications électroniques</i>
N°6 :	Compétence "GAZ"
N°7 :	Réseau de prise de charge électrique
N°8 :	Maintenance Eclairage Public
N°9 :	Distribution publique de chaleur et de froid
N°10 :	Développement des Energies Renouvelables

REÇU EN PREFECTURE

le 03/01/2024

Application agréée E.legalite.com

21\_DA-083-258302744-20231212-2023\_143-DE



République Française

COMMUNE DE RIANs  
Département du Var

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 01 février 2024 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absent représenté : 1, Absents : 7

Date de la convocation : 26 janvier 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le premier février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Adjoint.**Mmes, MM.**, Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Béangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Fabrice AUJOGUE, Nathalie COTTET, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.**Absent ayant donné pouvoir** :

Alain LEFEVRE, Adjoint, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

**Absents** : Nathalie LOUIS, Adjointe, Céline FARRO, Sébastien MICHEL, Damien BLANCHARD, Renée MICHEL, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

## N° 24 01 12

## Objet : Approbation de la modification des statuts du SIANOV

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 et suivants et L5212-7,**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 28 juin 1968 portant approbation des statuts du SIANOV, modifié par l'arrêté préfectoral n° 134/2022-BCLI en date du 7 avril 2022,**Vu** la délibération du SIANOV n° 2023 04 02 1.2, en date du 25 octobre 2023, portant modification des statuts du SIANOV pour l'adhésion de la Commune de Varages à la compétence relative à la gestion des boues et pour la modification du nombre de délégués siégeant au comité syndical,**Vu** le courrier du SIANOV en date du 18 décembre 2023 portant notification des nouveaux statuts du SIANOV,**Considérant** que, conformément au code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de chaque commune membre du SIANOV, dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Maire pour se prononcer sur les nouveaux statuts du SIANOV,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

**Considérant** que la Commune de Varages a modifié le fonctionnement de sa station d'épuration, qui produit aujourd'hui des boues de bonne qualité et qui pourront être traitées directement sur la plateforme de compostage de Ginasservis et que la Commune de Varages a délibéré le 13 avril 2023 pour transférer sa compétence au SIANOV à partir de la prise en charge des boues en sortie de station d'épuration,**Considérant**, en outre, que, la centrifugeuse de Rians sera désormais incluse dans le périmètre du service de la Commune de Rians,



**Considérant** que, pour permettre le transfert par la Commune de Varages, de la compétence relative à la valorisation et la gestion des boues et pour supprimer les mentions faites de la centrifugeuse de Rians dans la liste des missions exercées par le SIANOV au titre de cette compétence, le comité syndical du SIANOV a décidé de remplacer le dernier alinéa de l'article 4.5 des statuts du syndicat par le texte suivant : *COMPETENCE RELATIVE A LA GESTION ET VALORISATION DES BOUES D'ASSAINISSEMENT*

*4.5 : En outre, le SIANOV exerce la compétence de gestion et valorisation des boues d'assainissement, définie comme suit :*

*La gestion et la valorisation des boues d'épuration : la responsabilité du SIANOV démarre à partir du « stade boues liquides », c'est-à-dire lorsque les boues sont extraites d'un clarificateur ou d'un décanteur. La compétence comprend également le curage des stations d'épuration de type filtres plantés de roseaux lorsque ceux-ci arrivent à saturation de boues et ne traitent plus convenablement les eaux usées.*

*Ainsi seront de la compétence du SIANOV, les éléments suivants :*

*Les analyses de boues règlementaires*

*L'exploitation et l'entretien des lits de séchages (raclages des lits, réfections éventuelles.)*

*L'exploitation et l'entretien des ouvrages de stockage des boues liquides (soutirages et réfections éventuelles)*

*Le transport des boues liquides n'ayant pu être séchées sur les lits de séchage vers la bâche de stockage de la station d'épuration de Rians.*

*La reprise et le transport des boues solides vers le site de traitement/valorisation.*

*Le transport des boues pâteuses vers le site de traitement/valorisation*

*Le curage des stations d'épuration de type lits plantés de roseaux une fois ceux-ci parvenus à saturation*

*Le transport des boues issues du curage des lits plantés de roseaux vers le site de traitement/valorisation des boues*

*Le traitement et la valorisation finale des boues dans le respect de la réglementation en vigueur*

*La gestion d'une station de dépotage située à Saint-Julien le Montagnier. Les boues issues de la minéralisation des matières de vidange sont sous la responsabilité du SIANOV.*

*Cette mission comprend, le cas échéant, l'entretien de l'ouvrage, le suivi analytique et la valorisation ou l'évacuation des boues.*

*La compétence intercommunale s'achève au terme de la valorisation (conforme à la réglementation en vigueur) des boues.*

*Le SIANOV exerce cette compétence pour les communes d'Artigues, Ginasservis, Saint-Julien, Rians, Varages et La Verdrière.*

**Considérant** que chaque Commune est représentée au Comité Syndical du SIANOV, par deux délégués titulaires qui délibèrent à voix égales et que seize membres siègent avec voix délibérative, dans cette assemblée, le quorum s'établit donc à neuf personnes.

**Considérant** que le SIANOV rencontre de plus en plus de difficultés pour réunir son quorum à chaque réunion,

**Considérant** que, pour augmenter le nombre de sièges dévolus à chaque Commune, le Comité Syndical du SIANOV a décidé de remplacer l'article 7.1 des statuts du Syndicat, par le texte suivant : *7.1 : NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES*

Chaque Commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les délégués sont élus par chaque Conseil Municipal conformément à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le transfert au SIANOV de la compétence relative à la gestion des boues, par la Commune de Varages
- **APPROUVE** la suppression des mentions relatives à la centrifugeuse de Rians et à son exploitation dans le texte des statuts du SIANOV
- **APPROUVE** la modification du nombre de délégués siégeant au Comité Syndical
- **ADOpte** les statuts du SIANOV tels qu'inscrits dans la délibération du SIANOV n° 2023 04 02 1.2, en date du 25 octobre 2023, présentés et annexés à la présente délibération

RIANS, le 1<sup>er</sup> février 2024  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Christiane **MERLE**

Le Maire,

Nicolas **BRÉMONT**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine / 83000 Toulon (Tél. : 04 94 42 79 30), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de TOULON peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://citoyens.telerecours.fr>.



# SIANOV

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DU NORD-OUEST VAROIS



### STATUTS DU SYNDICAT

#### ARTICLE 1 : MEMBRES DU SYNDICAT

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DU NORD-OUEST VAROIS est un syndicat de communes à la carte, régi par les articles L.5212-16 et L.5212-17, L.5212-1 à L.5212-34, L.5211-1 à L.5211-27, R.5212-17 et R.5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes adhérentes sont :

ARTIGUES  
ESPARRON  
GINASSERVIS  
RIANS  
SAINT-JULIEN  
SAINT-MARTIN  
VARAGES  
LA VERDIERE

#### ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de Ville de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

#### ARTICLE 3 : DUREE

La durée du syndicat est illimitée.

#### ARTICLE 4 : OBJET ET COMPETENCES

##### COMPETENCE RELATIVE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

**4.1** : Le syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable de ses communes adhérentes ainsi que l'entretien et la pérennisation du réseau d'adduction construit à cet effet. L'adhésion à cette compétence est obligatoire.

**4.2** : Pour mener à bien cette mission, le syndicat devra entretenir les ouvrages de production d'eau ainsi que le réseau d'adduction, veiller à la disponibilité et à la qualité de l'eau livrée aux communes, assurer la pérennité de l'outil de distribution d'eau potable. Il pourra entreprendre des études de projets, réaliser des travaux de construction et d'entretien, et rechercher de nouvelles ressources si les besoins s'en font sentir



**4.3** : Le SIANOV peut, par convention, acheter ou vendre de l'eau potable aux communes non adhérentes.

**4.4** : Le SIANOV peut, par convention, construire sur son réseau, des prises en charges destinées à raccorder des ouvrages de la défense contre l'incendie de ses communes membres.

#### COMPETENCE RELATIVE A LA GESTION ET VALORISATION DES BOUES D'ASSAINISSEMENT

**4.5** : En outre, le SIANOV exerce la compétence de gestion et valorisation des boues d'assainissement, définie comme suit :

La gestion et la valorisation des boues d'épuration : la responsabilité du SIANOV démarre à partir du « stade boues liquides », c'est-à-dire lorsque les boues sont extraites d'un clarificateur ou d'un décanteur. La compétence comprend également le curage des stations d'épuration de type filtres plantés de roseaux lorsque ceux-ci arrivent à saturation de boues et ne traitent plus convenablement les eaux usées.

Ainsi seront de la compétence du SIANOV, les éléments suivants :

- Les analyses de boues réglementaires
- L'exploitation et l'entretien des lits de séchages (raclages des lits, réfections éventuelles.)
- L'exploitation et l'entretien des ouvrages de stockage des boues liquides (soutirages et réfections éventuelles)
- Le transport des boues liquides n'ayant pu être séchées sur les lits de séchage vers la bache de stockage de la station d'épuration de Rians.
- La reprise et le transport des boues solides vers le site de traitement/valorisation.
- Le transport des boues pâteuses vers le site de traitement/valorisation
- Le curage des stations d'épuration de type lits plantés de roseaux une fois ceux-ci parvenus à saturation
- Le transport des boues issues du curage des lits plantés de roseaux vers le site de traitement/valorisation des boues
- Le traitement et la valorisation finale des boues dans le respect de la réglementation en vigueur
- La gestion d'une station de dépotage située à Saint-Julien le Montagnier. Les boues issues de la minéralisation des matières de vidange sont sous la responsabilité du SIANOV. Cette mission comprend, le cas échéant, l'entretien de l'ouvrage, le suivi analytique et la valorisation ou l'évacuation des boues.

La compétence intercommunale s'achève au terme de la valorisation (conforme à la réglementation en vigueur) des boues.

Le SIANOV exerce cette compétence pour les communes d'Artigues, Ginasservis, Saint-Julien, Rians, Varages et La Verdière.

#### ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

**4.6** : Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au Syndicat et à ses membres.

### ARTICLE 5 : TRANSFERT ET RETRAIT DE LA COMPETENCE RELATIVE A LA GESTION DES BOUES

**5.1** : Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, le transfert de la compétence relative à la gestion des boues d'assainissement est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (article L5211-5 du CGCT).



Le transfert de compétences est exécutoire dès lors que la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence est constatée, conformément aux articles L1321-1, L1321-2 et L1321-5 du CGCT.

**5.2** : Le retrait de la compétence relative à la gestion des boues d'assainissement est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (article L5211-5 du CGCT).

Ce retrait prend effet, sauf accord contraire des collectivités concernées, au premier janvier de l'année suivant celle de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

## ARTICLE 6 : RESSOURCES DU SYNDICAT

**6.1** : Chaque année un budget est établi et voté par les membres du syndicat, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.  
Les fonctions de receveur syndical sont exercées par chef de poste du centre des finances publiques territorialement compétent.

**6.2** : La contribution des communes adhérentes est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat. Cette contribution comprend :

**6.2.1** : une part relative aux dépenses de fonctionnement : Les dépenses de fonctionnement relatives à l'exercice de la compétence alimentation en eau potable, ainsi que les dépenses d'administration générale (secrétariat, papeterie, frais de locaux, assurances personnel, matériel etc.) sont réparties entre les communes membres du syndicat proportionnellement à la moyenne du nombre de litres effectivement consommés durant les trois dernières années, calculée au vu des relevés des compteurs généraux effectués en N-1, N-2 et N-3.

Les dépenses de fonctionnement relatives à l'exercice de la gestion des boues d'assainissement sont réparties entre les communes adhérant à cette compétence, proportionnellement au volume de boues facturés par le service d'assainissement de chaque commune concernée.

**6.2.2** : Une part relative aux dépenses d'investissement. La part des dépenses restant à la charge du syndicat lors de la réalisation des investissements en matière d'eau potable, sera couverte par la contribution de chaque commune répartie entre elles selon la méthode suivante pour chaque commune :

- A : soit au prorata des quantités d'eau souscrites respectivement :

**un litre par seconde pour Artigues,  
trois litres par seconde pour Esparron,  
six litres par seconde pour Ginasservis  
neuf litres par seconde pour Rians  
sept litres par seconde pour Saint-Julien  
deux litres par seconde pour Saint-Martin  
cinq litres par seconde pour Varages  
sept litres par seconde pour La Verdrière**

- B: soit au prorata de la moyenne du nombre de litres effectivement consommés durant les trois dernières années (variable Y) si Y est supérieur aux quantités d'eau souscrites telles que définies à l'alinéa ci-dessus (article 5.2.2 -A).

Méthode de calcul de la variable Y:

X=consommation moyenne sur trois ans de chaque commune exprimée en mètres cubes par an selon les index relevés aux compteurs généraux des communes.

Y= consommation moyenne sur trois ans de chaque commune convertie en litres par seconde.

$Y = X * 1000 / 365 \text{ jours} * 24 \text{ heures} * 3600 \text{ secondes} = X / 31536$



Lorsque des consommations sont imputables au service de la défense contre les feux de forêts et peuvent être précisément décomptées, elles sont soustraites du calcul de la consommation pour les communes concernées.

La part des dépenses restant à la charge du syndicat lors de la réalisation des investissements en matière de gestion des boues, sera couverte par les contributions des communes ayant transféré au syndicat l'exercice de cette compétence, réparties entre elles proportionnellement au volume de boues facturés par le service d'assainissement de chaque commune.

### **6.3 : RECETTES DIVERSES**

En dehors des contributions communales, le syndicat peut bénéficier notamment, du produit des emprunts et encaisser les aides et rémunérations pour les services rendus aux tiers ainsi que les remboursements du raccordement des ouvrages de défense contre l'incendie construits sur son réseau. Le syndicat peut, en outre, encaisser toute forme d'aide financière et de subvention en investissement et en fonctionnement..

## **ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des communes.

### **7.1 : NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES**

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les délégués sont élus par chaque conseil municipal conformément à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **7.2 : EXERCICE DU MANDAT**

En application de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la durée du mandat des délégués est fonction de celle du conseil municipal qui les a élus. Elle peut être abrégée par démission.

Chaque conseil municipal pourvoit au remplacement de ses délégués en cas de vacance.

## **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES DU COMITE**

### **8.1 : FONCTIONNEMENT**

Conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité fonctionne selon les modalités applicables au conseil municipal.

Le comité syndical élit un président et un bureau parmi ses membres dans les conditions édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans une des communes adhérentes.

La convocation indique l'ordre du jour et le délai est celui de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est renvoyé pour la tenue des séances et l'établissement des procès-verbaux, aux dispositions des articles L.2121-14 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.



## 8.2 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité élaborera un règlement intérieur qui pourra prévoir la formation de commissions.

## ARTICLE 9 : ORGANE EXECUTIF : LE PRESIDENT ET LE BUREAU

### 9.1 : COMPOSITION

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi ses membres selon les règles fixées par l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau est composé du président, de quatre vice-présidents et de quatre membres élus pour la même durée que le Conseil municipal.

### 9.2 : FONCTIONNEMENT ET COMPETENCES

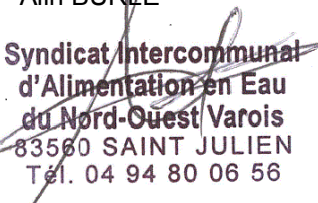
**9.2.1 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité du syndicat.

#### 9.2.2 : Le Président

Ses attributions sont telles que définies par l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, il préside les commissions d'appel d'offres.

Fait à SAINT-JULIEN, le 25 octobre 2023

Le Président  
Alin BURLE

  
**Syndicat Intercommunal  
d'Alimentation en Eau  
du Nord-Ouest Varois**  
83560 SAINT JULIEN  
Tél. 04 94 80 06 56

République Française

COMMUNE DE RIANS  
Département du Var

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 01 février 2024 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 19, Absent représenté : 1, Absents : 7

Date de la convocation : 26 janvier 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le premier février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Fabrice AUJOGUE, Nathalie COTTET, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI.

Absent ayant donné pouvoir :

Alain LEFEVRE, Adjoint, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Nathalie LOUIS, Adjointe, Céline FARRO, Sébastien MICHEL, Damien BLANCHARD, Renée MICHEL, Jean-François NICOLAS, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers MunicipauxSECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

## N° 24 01 13

**Objet : Demande de subvention auprès de la Région pour des travaux de sauvegarde et de confortement de la Tour de l'Horloge****Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2331-6 4°,**Considérant** que la Commune de Rians souhaite effectuer des travaux de sauvegarde et de confortement de la Tour de l'Horloge,**Considérant** que, dans le cadre du plan concerté de valorisation du patrimoine que le syndicat Mixte Provence Verte Verdon (SMPVV) a avec la Région, il est possible de solliciter une aide financière à hauteur de 40% du montant HT des travaux pour un maximum de 50 000 €,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La Tour de l'Horloge est un édifice du XIIème siècle. Elle est installée sur un promontoire qui domine la Commune de Rians.

Dans le cadre du projet de rénovation de la Tour de l'Horloge, il est proposé au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter une aide auprès de la Région comme suit :

**Montant de le l'opération :****100 450,00 € HT****PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

Nature du financement	MONTANT HT	% du coût total
Autofinancement	60 270,00 €	60 %
Subvention REGION	40 180,00 €*	40 %
<b>TOTAL</b>	<b>100 450,00 €</b>	<b>100 %</b>

\* Aide plafonnée



**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ARRÊTE** le plan de financement tel que présenté ci-dessus
- **SOLLICITE** une aide financière auprès de la Région au titre plan concerté de valorisation du patrimoine de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire


RIANS, le 1<sup>er</sup> février 2024  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BRÉMONT**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine / 83000 Toulon (Tél. : 04 94 42 79 30), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de TOULON peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://citoyens.telerecours.fr>.

République Française

COMMUNE DE RIANS  
Département du Var



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 01 février 2024 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 20, Absent représenté : 1, Absents : 6

Date de la convocation : 26 janvier 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le premier février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

**Présents** : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Béangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Fabrice AUJOGUE, Nathalie COTTET, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI, Jean-François NICOLAS.

**Absent ayant donné pouvoir** :

Alain LEFEVRE, Adjoint, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

**Absents** : Nathalie LOUIS, Adjointe, Céline FARRO, Sébastien MICHEL, Damien BLANCHARD, Renée MICHEL, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Christiane MERLE

N° 24 01 14

**Objet : Demande de subventions au Conseil Départemental du Var et à la Région SUD-PACA pour l'organisation de la Courge en Fête**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1111-10,

**Considérant** que la Commune organise la manifestation « La Courge en Fête » les 12 et 13 octobre 2024,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La Municipalité organise la manifestation « La Courge en Fête » les 12 et 13 octobre 2024.

Les dépenses occasionnées pour cet évènement sont évaluées à 49 000 €.

Il y a lieu de délibérer afin de :

- Solliciter auprès du Conseil Départemental du Var et de la Région SUD-PACA une subvention la plus élevée possible
- D'approuver le plan de financement ci-après :

## PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant	Désignation	Montant
Dépenses chapitre 011 « Charges à caractère général »		Droits de place	12 000 €
Animations artistes	15 000 €		
Dispositif premiers secours et contrôles entrées	6 000 €		
Location nacelle tente BAAVA WC	8 000 €		
Impression banderoles + programme	1 000 €		
Logement + restauration artistes	3 000 €		
Petit matériel technique	6 000 €		
Dépenses chapitre 012 « Charges de personnel »	10 000 €		
<b>Total Dépenses</b>	<b>49 000 €</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>12 000 €</b>
		Subvention Région	2 000 €
		Subvention CD 83	5 000 €
		<b>Total Subventions</b>	<b>7 000 €</b>
		Autofinancement	30 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>49 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>49 000 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** une subvention pour la Courge en Fête auprès de la Région SUD – PACA d'un montant de 2000€ et du Conseil Départemental du Var d'un montant de 5.000,00 €
- **APPROUVE** le plan de financement présenté ci-dessus

RIANS, le 1<sup>er</sup> février 2024

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance

Christiane **MERLE**

Le Maire,

Nicolas **BRÉMOND**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine / 83000 Toulon (Tél. : 04 94 42 79 30), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de TOULON peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://citoyens.telerecours.fr>.



République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 01 février 2024 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 20, Absent représenté : 1, Absents : 6

Date de la convocation : 26 janvier 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le premier février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Béangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Fabrice AUJOGUE, Nathalie COTTET, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI, Jean-François NICOLAS.

Absent ayant donné pouvoir :

Alain LEFEVRE, Adjoint, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Nathalie LOUIS, Adjointe, Céline FARRO, Sébastien MICHEL, Damien BLANCHARD, Renée MICHEL, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers Municipaux

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

#### N° 24 01 15

**Objet : Demande de subventions au Conseil Départemental du Var et à la Région SUD-PACA pour la commémoration du 80ème anniversaire de la Libération de Rians**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1111-10,  
**Considérant** que la Commune organise la commémoration du 80ème anniversaire de la Libération de Rians le 19 août 2024,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La Municipalité organise la commémoration du 80ème anniversaire de la Libération de Rians le 19 août 2024 ainsi qu'une exposition qui invitera les visiteurs à partager l'histoire qui a marqué le village de Rians et à célébrer ensemble la Libération du village le 19 août 1944.

Les dépenses occasionnées pour cet évènement sont évaluées à 17 500 €.

Il y a lieu de délibérer afin de :

- Solliciter auprès du Conseil Départemental du Var et de la Région SUD-PACA une subvention la plus élevée possible
- D'approuver le plan de financement ci-après :

## PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant	Désignation	Montant
Dépenses chapitre 011 « Charges à caractère général »		Don Carrefour Contact	500 €
Exposition	4 000 €		
Bal	4 000 €		
Spectacle pyrotechnique	6 500 €		
Défilé	2 000 €		
Frais de bouche :			
Inauguration de l'exposition/Pot de l'amitié/restauration intervenants	1 000 €		
<b>Total Dépenses</b>	<b>17 500 €</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>500 €</b>
		Subvention Région	2 000 €
		Subvention CD 83	5 000 €
		<b>Total Subventions</b>	<b>7 000 €</b>
		Autofinancement	10 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>17 500 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>17 500 €</b>

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** une subvention pour la commémoration du 80ème anniversaire de la Libération de Rians auprès de la Région SUD – PACA d'un montant de 2000€ et du Conseil Départemental du Var d'un montant de 5.000,00 €
- **APPROUVE** le plan de financement présenté ci-dessus

RIANS, le 1<sup>er</sup> février 2024

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,

Christiane **MERLE**

Le Maire,

Nicolas **BRÉMOND**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine / 83000 Toulon (Tél. : 04 94 42 79 30), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de TOULON peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://citoyens.telerecours.fr>.

République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 01 février 2024 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 20, Absent représenté : 1, Absents : 6

Date de la convocation : 26 janvier 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le premier février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Fabrice AUJOGUE, Nathalie COTTET, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI, Jean-François NICOLAS.

Absent ayant donné pouvoir :

Alain LEFEVRE, Adjoint, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Nathalie LOUIS, Adjointe, Céline FARRO, Sébastien MICHEL, Damien BLANCHARD, Renée MICHEL, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers MunicipauxSECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

## N° 24 01 16

## Objet – Subvention exceptionnelle – Syndicat d'Initiative

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-4, L2121-29, L.2311-7,**Vu** la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,**Vu** la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,**Considérant** que le Syndicat d'Initiative œuvre et participe au développement culturel de la Commune et que les activités conduites sont d'intérêt local,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Dans le cadre de l'organisation de la brocante du 10 septembre 2023 organisée par le Syndicat d'Initiative, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 596,00 €.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 2596,00 € au Syndicat d'Initiative
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

RIANS, le 1<sup>er</sup> février 2024  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BRÉMOND**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine / 83000 Toulon (Tél. : 04 94 42 79 30), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de TOULON peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://citoyens.telerecours.fr>.

République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 01 février 2024 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 20, Absent représenté : 1, Absents : 6

Date de la convocation : 26 janvier 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le premier février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Fabrice AUJOGUE, Nathalie COTTET, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI, Jean-François NICOLAS.

Absent ayant donné pouvoir :

Alain LEFEVRE, Adjoint, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Nathalie LOUIS, Adjointe, Céline FARRO, Sébastien MICHEL, Damien BLANCHARD, Renée MICHEL, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers MunicipauxSECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

## N° 24 01 17

**Objet : Subvention Solidarité – Sinistrés de la dépression Elisa - Association des Maires de France****Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1115-1,**Considérant** l'urgence de la situation sanitaire,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Quelques semaines seulement après les fortes inondations qui ont frappé le Nord et le Pas-de-Calais, les Communes de ces Départements sont de nouveau confrontées à d'importantes montées des eaux. D'autres communes du Nord-ouest et du Nord-est de la France sont également touchées.

Face à cette situation dramatique, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) et la Protection Civile ont décidé de lancer un nouvel appel commun national aux dons financiers.

Chaque don permettra à la Protection Civile d'acheter et d'acheminer le matériel nécessaire aux familles évacuées pour permettre leur prise en charge dans les meilleures conditions possibles, ainsi que le déblayage, nettoyage et remise en état de leur habitation.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de soutenir les victimes des inondations, dans la mesure des capacités de la Collectivité et propose une aide financière de 300,00 € qui sera versée à la Protection Civile.



**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le versement d'une aide financière de 300,00 € à la Protection Civile
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

RIANS, le 1<sup>er</sup> février 2024  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine / 83000 Toulon (Tél. : 04 94 42 79 30), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de TOULON peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://citoyens.telerecours.fr>.



République Française

COMMUNE DE RIANS  
Département du Var

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 01 février 2024 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 20, Absent représenté : 1, Absents : 6

Date de la convocation : 26 janvier 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le premier février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Béangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Fabrice AUJOGUE, Nathalie COTTET, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI, Jean-François NICOLAS.

Absent ayant donné pouvoir :

Alain LEFEVRE, Adjoint, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Nathalie LOUIS, Adjointe, Céline FARRO, Sébastien MICHEL, Damien BLANCHARD, Renée MICHEL, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers MunicipauxSECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

## N° 24 01 18

## Objet : Participation financière aux transports scolaires

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,  
**Considérant** la nécessité de maintenir les aides relatives aux transports scolaires consenties aux administrés sous conditions,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Il est rappelé que, depuis la rentrée 2019, toutes les inscriptions et le paiement des transports scolaires sont effectués directement en ligne par les familles, sur le site internet de la Région.

La Région SUD-PACA a maintenu, pour l'année scolaire 2023-2024, la participation des familles à l'abonnement scolaire, comme suit :

- 90 € par an et par élève (interne, demi-pensionnaire et externe)
- 45 € par an et par élève (interne, demi-pensionnaire et externe) pour les familles aux conditions de ressources plus modestes (*quotient familial CAF inférieur à 710 € sur justificatifs*)

La Commune ayant décidé de maintenir une participation financière, l'écart entre les tarifs de la Région et la participation de la Commune sera remboursé directement aux familles conformément au tableau ci-après :



Lignes	Tarif Région Année 2023/2024	Participation Commune	Reste à charge familles
Toutes lignes :	45 €	45 €	0 €
- Elèves issus de familles dont le QF < 710			
Rians-Rians (demi-pensionnaires) :	90 €	60 €	30 €
- Elèves issus de familles dont 710 < QF < 1 100 inclus			
Rians-Barjols et Rians-Vinon (demi- pensionnaires) :	90 €	60 €	30 €
- Elèves issus de familles dont 710 < QF < 1 100 inclus			
Toutes lignes :	90 €	0 €	90 €
- Elèves issus de familles dont le QF > 1 100			

Avec des tarifs dégressifs pour les élèves qui s'inscrivent en cours d'année au prorata du nombre de mois (tout mois commencé est dû dans son intégralité).

La demande de participation financière est à déposer entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars de l'année scolaire en cours avec les pièces suivantes :

- Attestation de paiement et quotient familial de la CAF ou MSA (où figurent les noms des enfants à charge)
- Justificatif de domicile datant de moins d'un mois
- Relevé d'identité bancaire

La participation financière communale sera versée, déduction faite des éventuelles aides supplémentaires de la Région (ex : réduction famille nombreuse), à concurrence du montant restant à charge des familles.

Le versement sera fait en une seule fois à la fin de l'année scolaire concernée.

**Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la participation financière aux transports scolaires dans les conditions ci-dessus mentionnées
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget

RIANS, le 1<sup>er</sup> février 2024  
Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BRÉMONT**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine / 83000 Toulon (Tél. : 04 94 42 79 30), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de TOULON peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://citoyens.telerecours.fr>.

République Française

COMMUNE DE RIAN  
Département du Var

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 01 février 2024 à 19 h 00

Nombre de Conseillers : En exercice : 27, Quorum : 14, Présents : 20, Absent représenté : 1, Absents : 6

Date de la convocation : 26 janvier 2024

Le Conseil municipal s'est réuni le premier février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Nicolas BRÉMOND, Maire.

Présents : Mmes, MM., Christiane MERLE, Joël BLANC, Gaëlle CARLOT-REBEC, Eric GEROLIN, Marie-Thérèse VANNIER, Christophe VERCOUTRE, Adjoint.

Mmes, MM., Jean-Pierre REVEL, Leïla BELFITAH, Sabine LACAN, Bérangère CHAPON, Véronique LEFORT, Stéphanie GOMES, Fabrice AUJOGUE, Nathalie COTTET, Adrien GAMERRE, Catherine MICHEL, Yves MANCER, Julien DRIDI, Jean-François NICOLAS.

Absent ayant donné pouvoir :

Alain LEFEVRE, Adjoint, pouvoir à Joël BLANC, Adjoint

Absents : Nathalie LOUIS, Adjointe, Céline FARRO, Sébastien MICHEL, Damien BLANCHARD, Renée MICHEL, Jean-Christophe MOREAU, Conseillers MunicipauxSECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christiane MERLE

## N° 24 01 19

**Objet : Convention avec la CCPV pour l'utilisation des infrastructures et des salles communales à titre gratuit**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal 22 02 10 du 24 mars 2022 créant le règlement de la salle des fêtes

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'utilisation par la CCPV des infrastructures et des salles communales à titre gratuit,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La présente convention s'inscrit dans le cadre des orientations politiques mises en place par la Communauté de Communes Provence Verdon (CCPV) en direction de la jeunesse et des familles du territoire intercommunal. La CCPV a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement et de gérer des services en lieu et place des communes dans un souci de cohérence globale.

La CCPV s'est engagée à soutenir la parentalité, la Petite Enfance, l'Enfance et la Jeunesse à travers un plan d'actions défini dans la Convention Territoriale Globale signée en 2023 avec la CAF du Var dont l'un des objectifs est la poursuite des projets d'itinérance au regard des freins à la mobilité conséquents sur ce territoire.

Dans ce cadre, le service jeunesse et citoyenneté de la CCPV développe des projets tout au long de l'année sur la Commune de Rians qui nécessitent l'utilisation de salles et d'infrastructures de la Commune.

Les conditions applicables sont les suivantes :

- Demande de réservation par écrit au minimum deux semaines avant le créneau souhaité
- Les besoins des services communaux restent prioritaires
- Usage personnel interdit ainsi que le prêt ou la sous-location
- Mise à disposition gratuite

Pour ce faire, Monsieur le Maire propose de signer une convention avec la CCPV pour l'utilisation des infrastructures et des salles communales à titre gratuit qui détaille toutes les obligations et responsabilités des parties.

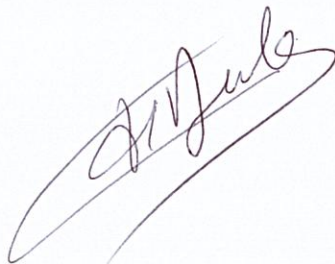
**Le Conseil Municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les conditions de la convention avec la CCPV pour l'utilisation des infrastructures et des salles communales à titre gratuit telles que susmentionnées
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant

RIANS, le 1<sup>er</sup> février 2024

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de Séance,



Christiane **MERLE**

Le Maire,



Nicolas **BREMOND**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine / 83000 Toulon (Tél. : 04 94 42 79 30), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de TOULON peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://citoyens.telerecours.fr>.